

Rencontres

13-14.11.15

Les statuts de la langue

Délégation générale à la **langue française** et aux langues de France

française

À l'occasion du colloque des 13 et 14 novembre 2015

Bibliothèque Mériadeck, Bordeaux

**Ministère de la Culture
et de la Communication**

Délégation générale à la langue française
et aux langues de France

Les statuts de la langue française

À l'occasion du colloque des 13 et 14 novembre 2015
Bibliothèque Mériadeck, Bordeaux

Sommaire

Journée du 13 novembre

Ouverture du colloque

- 7 **Fabien Robert**, adjoint au maire de Bordeaux chargé de la culture et du patrimoine
- 8 **Olivier Caudron**, directeur de la bibliothèque Mériadeck
- 10 **Loïc Depecker**, délégué général à la langue française et aux langues de France

Conférence inaugurale : valeur et statut des langues

- 13 **Loïc Depecker**, délégué général à la langue française et aux langues de France

Session n° 1 : Panorama des statuts

*Présidée par **François Grin***

- 23 **Les statuts juridiques du français dans le monde : des faits aux effets**
Alexandre Wolff, responsable de l'Observatoire de la langue française à l'Organisation internationale de la Francophonie
- 30 **Les statuts du français en milieu plurilingue : l'exemple des pays francophones d'Afrique**
Louis Martin Onguene Essono, professeur à l'université des Arts, Lettres et Sciences humaines de Yaoundé (Cameroun)
- 36 **Statut et « poids » des langues : le cas du français**
Louis-Jean Calvet, professeur de linguistique à l'université d'Aix-en-Provence

Session n° 2 : Regards sur des territoires francophones

Présidée par Jean-Marie Klinkenberg

- 40 **Le français, langue officielle et langue commune
du Québec**
Robert Vézina, président directeur général
de l'Office québécois de la langue française
- 47 **Le statut du français en Belgique**
Jean-Marie Klinkenberg, président du Conseil supérieur
de la langue française et de la politique linguistique
de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 52 **Statut et statuts du français en Suisse :
portée et limites de la territorialité**
M^e Alexandre Papaux, avocat et docteur en droit

Journée du 14 novembre

Session n° 2 (suite) : Regards sur des territoires francophones

Présidée par Robert Vézina

- 69 **Portrait démographique du Rwanda**
Béatrice Uwayezu, démographe à l'Institut national
de la statistique du Rwanda
- 73 **Les statuts minoritaires du français : le cas du Val d'Aoste**
Marisa Cavalli, ex-Institut régional de recherche éducative
du Val d'Aoste

Session n° 3 : Statuts internationaux du français

*Présidée et animée par Imma Tor Faus, directrice
de la langue française et de la diversité linguistique
à l'Organisation internationale de la Francophonie.*

- 80 **Promotion et statut : l'exemple de la *Semaine internationale de la langue française***
Nathalie Marchal, directrice du Service de la langue française, secrétaire du Conseil de la langue française et de la politique linguistique, Fédération Wallonie-Bruxelles
- 93 **Statut des langues dans le cadre des négociations commerciales internationales : le cas du français**
François Grin, président de la Délégation à la langue française de Suisse romande, professeur à l'université de Genève
- 103 **Conclusions**
- 113 **Les langues nationales dans la construction européenne**
Claude Truchot
*Cette communication n'a pu être prononcée lors du colloque
mais nous la faisons figurer dans les actes.*

Ouverture du colloque

Fabien Robert

Adjoint au maire de Bordeaux, en charge de la culture et du patrimoine

Je suis heureux de vous accueillir à la bibliothèque municipale de Bordeaux, au nom d'Alain Juppé, dont je suis l'adjoint en charge de la culture et du patrimoine.

Le réseau OPALE des organismes francophones de politique et d'aménagement linguistiques issus de différents pays a été créé en 2009. Permettez-moi de saluer les personnes venues de Suisse, du Québec, de Belgique, ou encore du continent africain.

Ce réseau est fondamental pour la langue française, parce que vous offrez aux institutions membres un cadre d'échange et d'expériences. Vous contribuez à réaffirmer la légitimité de notre politique linguistique, c'est-à-dire la francophonie, mais je crois également que l'ensemble de vos actions améliore la visibilité et la portée de notre politique culturelle en général, dans la mesure où la langue constitue le premier vecteur d'une politique culturelle. Ce qui fait aujourd'hui la place de la France dans le monde, c'est probablement le rôle singulier qu'a joué la langue française depuis plusieurs siècles.

7

Vous connaissez par ailleurs l'attachement d'Alain Juppé à notre langue. Nous avons régulièrement des débats internes à la ville au sujet des noms donnés à des rues, à des organismes ou à des équipements, et lorsqu'un mot anglais surgit, il est généralement rapidement écarté par le Maire. Non pas que nous n'aimions pas la langue anglaise, qui est une langue fondamentale, mais nous pensons qu'il appartient probablement aux élus et aux collectivités de défendre en premier lieu notre langue, en la mettant à l'honneur partout où l'on peut le faire.

Bordeaux a par ailleurs tissé des liens particuliers avec la langue française par son histoire. Bordeaux est une ville de littérature. Nous citons souvent

nos « trois M » – Montesquieu, Montaigne et Mauriac – mais la ville connaît également aujourd’hui une vie littéraire riche et dense. En effet, de nombreux auteurs se sont installés dans notre ville. L’un d’eux a été nommé au prix Goncourt, une autre a obtenu le prix du métro Goncourt. De plus, nous comptons de nombreux bédéistes : nous sommes la deuxième ville de France, après Angoulême, pour les auteurs de BD. Aux côtés de ces écrivains se développe un écosystème autour du livre : Bordeaux abrite la plus grande librairie indépendante de France, mais également bien d’autres librairies, ainsi que des maisons d’édition, qui publient en France et en Europe. Ces structures développent, soutiennent et font rayonner la langue française.

En outre, nous sommes très attachés au livre et à la mise à disposition de ces derniers, ainsi que de l’ensemble des nouveaux médias, auprès des Bordelais. C’est pourquoi nous développons, avec le soutien de l’État, un réseau de dix – bientôt onze – bibliothèques de proximité en favorisant l’accès de tous à la lecture. En effet, nous avons pris la décision de rendre l’inscription à nos bibliothèques totalement gratuite. À l’heure où tout devient payant, et où tout augmente, c’était un geste singulier, qui nous a permis de compter, au mois d’octobre, 3 000 inscriptions supplémentaires.

8

Vous allez traiter des statuts de la langue française. Effectivement, notre langue assure une large partie de sa diffusion dans le monde grâce à un certain nombre de statuts, dont elle bénéficie historiquement, et sur lesquels il convient de réfléchir pour conserver cette place fondamentale car, je le répète, le premier vecteur de culture et de civilisation, au sens très noble du terme, est la langue.

Olivier Caudron

Directeur de la bibliothèque Mériadeck

Je vous souhaite la bienvenue dans la deuxième bibliothèque municipale de France en surface, après celle de Lyon la Part-Dieu. Elle offre en effet une surface de 25 000 mètres carrés sur onze niveaux. Le nom de Mériadeck provient du prénom breton de l’archevêque de Bordeaux en 1769, Ferdinand Maximilien Mériadeck de Rohan. Les noms de Rohan, que l’on retrouve dans le « palais Rohan », et de Mériadeck font donc référence au même personnage. Le quartier Mériadeck a été asséché par cet archevêque, qui

a vendu les terrains pour financer la construction du palais Rohan, qui héberge l'hôtel de ville de Bordeaux depuis le XIX^e siècle.

Les collections de la bibliothèque sont considérables, à la fois en qualité et en quantité. Les « trois M » évoqués par Fabien Robert ont brillamment contribué à la défense et à l'illustration de la langue française. Nous conservons ici un trésor que constitue l'exemplaire des *Essais* de Montaigne, que ce dernier a annoté au cours des quatre dernières années de sa vie, en prévision d'une troisième édition, qu'il n'a pas eu le temps de publier de son vivant. Sa nièce et filleule Marie de Gournay s'y est employée après sa mort. C'est un document extrêmement intéressant, sur lequel nous travaillons avec l'équipe de chercheurs du Centre d'études supérieures de la Renaissance de Tours, en vue d'une édition scientifique à venir. De plus, la Bibliothèque nationale de France prévoit de réaliser une numérisation de l'ouvrage, en utilisant les dernières améliorations de cette technique. En outre, nous créerons, avec le soutien constant de l'État, un site internet dédié à cet « exemplaire de Bordeaux ». Enfin, dans un an, cet ouvrage sera exposé pendant plusieurs mois dans notre salle d'exposition et sera mis en ligne avec un module de feuilletage. Nous développons d'ailleurs une bibliothèque numérique patrimoniale intitulée « Séléné », comme la déesse de la lune, au regard de la forme de croissant de la rivière à Bordeaux. Il convient de rappeler également que 80 % des manuscrits connus de Montesquieu sont présents ici, et que nous développons un fond « Mauriac » conséquent.

9

Nous n'oublions pas les autres langues, au travers de l'occitan gascon, de sa version locale le « bordeluche », et du basque. Nous disposons enfin de documents sur de nombreux sujets que les hasards de l'histoire et de la constitution des collections ont amenés chez nous. Nous disposons par exemple d'une principale source sur l'implantation des Acadiens en France dans les années 1770.

Notre collection est donc très riche, et nous tentons de la mettre le plus aisément possible à la disposition de tous, à la fois par une politique de numérisation importante, dans le cadre de notre labellisation comme bibliothèque numérique de référence par la ministre de la Culture, et par d'importants projets, lesquels permettront aux chercheurs d'accéder à ce vaste patrimoine constitué depuis le XVIII^e siècle.

Loïc Depecker

Délégué général à la langue française et aux langues de France

Arnaud Littardi, dont la présence était initialement prévue à cette ouverture, n'a pas pu se rendre disponible.

Je remercie les autorités de la ville de Bordeaux et la bibliothèque de Mériadeck de nous accueillir. Plusieurs personnes de la délégation générale à la langue française et aux langues de France nous ont rejoints. En 1997, j'ai eu l'honneur d'assister à la séance d'installation, auprès du Premier ministre, de la commission générale de terminologie et de néologie de l'époque. Alain Juppé y assistait également. Il est effectivement sensibilisé aux questions relatives à la langue française. Sa traversée du « désert blanc » a dû également contribuer à la prise de conscience du bien fondamental que représente la langue française.

10

Olivier Caudron me demandait hier à quoi ressemblait une journée du délégué à la langue française et aux langues de France. C'est une journée passionnante. Nous travaillons sur un certain nombre de dossiers, comme la francisation des vocabulaires techniques et scientifiques, le plus souvent à partir de l'anglais. Je salue ici les représentants des collègues d'experts qui travaillent dans les ministères pour faire en sorte que notre langue soit au niveau de la désignation des nouveaux concepts en français. Nous devons poursuivre ce travail de francisation, qui était inconnu à mon entrée à Matignon en 1980. Le vocabulaire du sport était par exemple en anglais. Aujourd'hui, nous avons intérêt, sans complexes, à créer des groupes d'experts ayant pour but de franciser le vocabulaire du sport. L'année prochaine, aux Jeux olympiques de Rio, au moins deux disciplines sont concernées par cette activité : le tennis et le golf.

Nous travaillons également en faveur du plurilinguisme. Dans les métros de Paris et de Marseille, les annonces sont émises au moins en trois langues. Nous avons essayé, en nous appuyant sur la loi Toubon de 1994, d'éviter ce face à face morbide avec l'anglais, qui aurait laissé penser que nous n'avions comme seul « adversaire » que l'anglais. Nous essayons donc de marier les langues à l'intérieur de l'espace public, et parmi les grandes orientations données à mes équipes, figure la volonté de trouver un équilibre des langues dans la ville. J'ai intitulé ce programme

« Le français dans la ville ». À Bordeaux, il semble que le français dans la ville soit respecté.

Nous lancerons, au mois de février prochain, un concours portant sur les enseignes dans la ville, afin de faire comprendre que le droit de vivre dans un espace en français est un droit fondamental. Cette action s'inscrit dans le cadre du réseau OPALE, qui réunit un ensemble d'institutions francophones autour de la langue française.

Nous menons également diverses activités relatives à l'apprentissage du français, par exemple au travers d'un apprentissage en correspondance avec les langues locales, que ce soit des langues partenaires de la francophonie ou des langues de France, de façon à créer des intelligences parfaitement bilingues dans les deux cultures.

J'ai assisté, le 25 août dernier, à la rentrée des maternelles à Mayotte. Les enfants sont accueillis dans leur langue maternelle et sont progressivement acclimatés au français. Ils entrent en maternelle à trois ans et en sortent à cinq ans parfaitement bilingues. Nous ne créons donc pas de schizophrènes, ou de « schizophones ».

11

C'est pourquoi il est fondamental de disposer, au centre d'une ville, de grandes bibliothèques et médiathèques comme celle dans laquelle nous nous trouvons. Je ne sais pas si celle-ci est ouverte le dimanche, mais c'est une idée que je suggère. En effet, le Premier ministre m'a confié la mission de faire en sorte de mettre en place un grand plan de lutte contre l'illettrisme. Pour y parvenir, nous devons pouvoir nous appuyer sur les réseaux de bibliothèques. Les populations qui ne connaissent pas le français doivent bénéficier des efforts déployés par ces institutions. Elles permettent en effet l'accès à la langue française et au numérique.

Nous travaillons d'ailleurs précisément dans le domaine numérique, au travers de la présence du français sur les claviers. Avec nos partenaires canadiens et québécois, nous essayons de faire en sorte que les entreprises livrent des claviers et des logiciels en français. J'ai travaillé pendant une quarantaine d'années sur la francisation des termes informatiques. Nous avons par exemple transformé « bug » en « bog », et fait en sorte que les termes « déboguer » et « débogueur »

apparaissent au *Journal officiel*. Lorsque je constate qu'aujourd'hui, le terme de débogage est utilisé en tant que fonctionnalité dans un logiciel, je me dis qu'en trente années, des termes se sont implantés.

Enfin, la question des langues de France constitue un dossier important de la délégation générale à la langue française et aux langues de France. En effet, le Président de la République a mis en avant une proposition de loi constitutionnelle pour affirmer davantage le droit des langues de France et pour faire en sorte qu'elles soient davantage lues et vues dans l'espace public. Je pense à la métropole, où l'on croit connaître la situation des langues de France, et à l'outremer, où plusieurs langues s'entrechoquent. Je pense notamment à la Guyane, où il est important que les langues de France qui y coexistent soient en contact. Selon moi, ce ne sont pas des langues étrangères, mais des langues vivantes, qui permettent aux populations de se reconnaître dans l'espace public.

Conférence inaugurale : Valeur et statut des langues

Loïc Depecker

Délégué général à la langue française et aux langues de France

On peut croire que la question du statut des langues est une question de politicien. Einar Haugen, linguiste d'origine norvégienne, a écrit des textes majeurs pour essayer de montrer ce que pouvait être une politique linguistique. Il est possible, dans ce cadre, de citer Heinz Kloss qui, en 1969, a rendu un rapport au Centre international de recherches sur le bilinguisme (Québec). Dans ce rapport (en anglais) figurent au moins deux éléments fondamentaux :

- la question du *language planning*, c'est-à-dire de la planification des langues;
- celle de la distinction entre deux points de vue différents, le *language corpus planning*, c'est-à-dire la planification de l'intérieur des langues; et le *language status planning*, qui est la planification de ce qu'on peut considérer comme « l'extérieur » des langues.

13

La planification du *corpus* concerne toute intervention sur la forme de la langue (système d'écriture, graphie, lexique, etc.). La planification du *statut* consiste pour sa part à savoir s'il doit être « diminué » (*lowered*) ou « augmenté » (*raised*). Lorsque l'on parle du statut d'une langue, c'est-à-dire de son usage, de son importance, de sa portée, la question de la valeur de cette langue est sous-jacente.

Einar Haugen, en se référant à Heinz Kloss, évoque une « distinction heureuse » entre le *language corpus planning* et le *language status planning*, parce qu'elle permet de se retrouver dans la planification linguistique et d'aborder les choses scientifiquement. Heinz Kloss ajoute que le *corpus planning* ne peut pas être mis en œuvre sans l'aide de spécialistes, notamment des linguistes et des écrivains. Il est par exemple quasiment impossible d'engager une réforme de l'orthographe sans les pédagogues,

les didacticiens, les linguistes et les écrivains. Le *status planning*, en revanche, est fait par des hommes d'État ou par des « bureaucrates », au même titre que leur travail quotidien. C'est la « routine » des politiciens, en quelque sorte, que de travailler sur la planification du statut des langues.

Différents statuts d'une langue peuvent être distingués. Il existe d'abord un *statut de fait*, caractérisé par le multilinguisme : environ 7 000 langues sont parlées de par le monde. Dans ce cadre, la politique linguistique vise à mettre en œuvre des équilibres entre les langues : c'est ce que j'appelle pour ma part « plurilinguisme ». Pour moi, le *multilinguisme* est un état de fait ; le *plurilinguisme* est une construction, le plus souvent politique. Attribuer une qualification, c'est souvent donner un statut en droit, un droit de citer en quelque sorte. Par exemple, l'alsacien est passé en France, avec plusieurs autres idiomes, du statut de dialecte à celui de langue en 1999. Cette évolution résulte du rapport rédigé par Bernard Cerquiglini à cette époque à l'intention des ministres de l'Éducation et de la Culture. Ce rapport établissait la liste des 75 langues – et non des 75 dialectes – de France, dans laquelle figurait l'alsacien. La mise en place de la liste des langues de France revient en cette fin d'année 2015 à l'ordre du jour, car la Délégation générale à la langue française et aux langues de France doit en dresser une liste mise à jour, pour le cas où une loi les concernant redeviendrait d'actualité. L'alsacien est la langue de France la plus apprise sur le territoire, puisque 60 000 personnes sont concernées chaque année. Par ailleurs, le chti est-il une langue ? Les patois de mon enfance sont-ils des langues ? Questions que nous allons nous poser.

Le *statut juridique* d'une langue est celui auquel il est le plus souvent fait référence lorsque on aborde la question du statut des langues. Une langue est comprise dans un appareil de textes ou de symboles qui l'instituent. Différents types de textes confèrent aux langues différents types de statuts. En premier lieu, la Constitution française confère un *statut constitutionnel* à la langue française. La langue française est ainsi en France « langue constitutionnelle ». Nous travaillons avec plusieurs partenaires européens de façon qu'ils parviennent à sanctuariser leurs langues dans leur constitution. En France, nous avons opéré cette démarche en 1992 parce que nous craignions qu'après l'ouverture du grand marché européen, en 1993, les produits en viennent à circuler en anglais. Aujourd'hui, des équilibres ont été trouvés en la matière, puisqu'en

France les modes d'emploi des biens ou des services sont désormais disponibles en français de façon obligatoire. La loi est également un texte important pour affirmer le statut des langues. La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (dite « loi Toubon »), c'est-à-dire la loi linguistique de référence sous le régime de laquelle nous vivons en France, stipule que « *dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire* ». La langue française a ici *statut législatif*.

La langue revêt également un *statut réglementaire*. Il est par exemple nécessaire de définir quelle langue utiliser pour communiquer entre le poste de pilotage d'un aéronef et la tour de contrôle. Un ensemble de textes met en place le statut de la circulation des langues, sur laquelle nous nous montrons extrêmement vigilants. Lois et règlements fixent ainsi généralement le périmètre d'emploi d'une langue. Il convient d'ailleurs de distinguer l'emploi et l'usage. *L'emploi* est un concept qui se révèle être davantage juridique ; alors que *l'usage*, au sens linguistique, est davantage réservé pour désigner l'utilisation, au sens large, d'une langue dans une population ou une société donnée.

15

Nous nous interrogeons également sur les langues de travail utilisées dans l'Union européenne : une langue utilisée au sein des institutions, - dite aussi « langue de travail », lorsque c'est le cas -, est-ce une langue de fait ou de droit ? Une langue de traduction constitue par ailleurs un autre statut : un texte en langue française ou dans une autre langue fait-il foi ou non ? Les langues pivots peuvent avoir en la matière toute leur importance. On pourra passer, par exemple, par l'italien, l'espagnol ou le polonais, dans le cas où un Maltais n'a pas appris le grec moderne, ou un Grec le maltais. Je rencontre de nombreux étudiants polonais qui se sont excellemment intégrés à la société française et qui ont abandonné leur langue. Je les encourage fortement à la reprendre, au regard du statut de langue pivot du polonais dans l'Union européenne. Il est important de ne pas perdre nos langues, car elles constituent des enjeux aujourd'hui. À l'université, nous créons désormais des formations en quatre langues : anglais, français, espagnol ou allemand, et dans une quatrième langue, qui peut être le polonais, l'arabe ou une autre. C'est cela le bagage actuel de

la mondialisation et dont nous devons armer nos étudiants, parce qu'il y aura peu de langues de la mondialisation. Ce seront sans doute l'anglais, le français, l'espagnol, le portugais, et peut-être l'arabe.

Par ailleurs, certains termes peuvent avoir des statuts particuliers. Il s'agit par exemple des listes de termes parues au *Journal officiel*, qui peuvent avoir un *statut réglementaire particulier*. Les termes qui y figurent sont d'usage obligatoire dans l'administration.

Le décret de 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française, paru le 9 janvier 1972, établissait les listes des expressions et termes entérinés. « Enrichissement » ici au sens de la Renaissance, à savoir ajouts de mots nouveaux et illustration par les textes littéraires. Ces listes de termes et expressions se partageaient entre une liste 1, qui contenait les expressions et les termes nouveaux approuvés, et une liste 2, liste des termes dont l'emploi est suggéré et qui sont ainsi mis à l'épreuve. Cette liste 2 paraissait intéressante, au regard du caractère incertain de certains termes, des néologismes le plus souvent, proposés à l'officialisation.

16

Le *statut linguistique* et *sociolinguistique* d'une langue mérite également d'être exploré. Les statuts de langue avec écriture, sans écriture, de langue orale, de langue écrite, constituent ainsi un ensemble de statuts de type sociolinguistique. Les registres (soutenu, neutre, standard, familier, populaire, littéraire, péjoratif, etc.) forment un autre éventail de distinctions auxquelles s'attache la sociolinguistique. Il est à noter que le registre « péjoratif » ne s'attache qu'à un mot ou à une expression, et jamais, dans le sens français, à une langue, ni même à une phrase. Certains termes revêtent immédiatement une dimension sociologique, car ils ont une résonance dans la société, tel *féminicide*, terme que nous avons traité récemment avec le ministère de la Santé.

D'autres statuts existent : celui de langue littéraire, de langue sacrée, de langue des Jeux olympiques, etc. Nous avons mené un travail depuis 1984, année de la création de la première commission ministérielle de terminologie du sport, pour faire en sorte que le français soit présent dans tous les sports. Ce travail sur le *corpus*, c'est-à-dire sur les termes – l'« intérieur de la langue », doit aboutir à ce que le français garde son statut de langue des Jeux olympiques.

On perçoit sur ce dernier exemple que les langues ont différentes formes de *valeur*. Nous évoquerons au cours de la journée la *valeur économique* – la valeur d’une langue dans les échanges commerciaux : langues de la mondialisation, langues transfrontalières (basque, catalan, alsacien, etc.). Il y a d’autres types de valeur, la *valeur linguistique*, qui renvoie aux variations de sens que peuvent prendre les éléments d’une langue les uns par rapport aux autres. La *valeur psychologique* aussi, à savoir la manière dont chaque élément d’une langue peut être appréhendé par les sujets parlants. Ou encore la valeur que chacun, individuellement, peut attacher à une langue en tant que telle. Cette dernière valeur est celle que l’on attache à sa langue ou aux langues que l’on parle. On a tellement dit, au sein de notre système scolaire, qu’il ne fallait parler que le français, que même des enseignants – de Mayotte, par exemple – expriment un rejet de leur propre langue maternelle, qu’ils n’osent pas utiliser en classe. C’est ce que les Catalans appellent l’*autoodi*, c’est-à-dire la haine de sa propre langue. Il faudrait peut-être inventer un terme désignant l’amour pour sa propre langue. Il existe en effet une valeur sentimentale pour sa langue, voire ses langues lorsqu’on en parle plusieurs. Je vous invite à lire, à ce sujet, l’ouvrage intitulé *L’accent de ma mère*, de Michel Ragon, dans lequel ce dernier évoque l’accent vendéen de sa mère, qui demeure intimement lié à sa personnalité et à son esprit. Enfin, il existe une *valeur psychosociologique*, faisant référence aux notions de purisme, d’emprunts, d’anglicisation et d’anglicismes par exemple, qui s’inscrit dans l’idéologie et la croyance.

17

Au final, des questions centrales se posent : est-ce que ma langue a une valeur ? Quelle valeur a-t-elle ? Ai-je intérêt à l’apprendre, l’approfondir, la faire apprendre ? Notre travail, à la délégation générale à la langue française et dans les laboratoires et unités de recherche des universités avec lesquelles nous travaillons, consiste en partie à démontrer que le français est une grande langue dont l’avenir est prometteur. On ne pourra jamais considérer que le français est une langue digne d’être apprise si l’on ne travaille pas, notamment, sur ses vocabulaires techniques et scientifiques, sur son statut et sur ses apprentissages. L’un des enjeux de ces apprentissages se situe dans les pays en émergence, en Afrique et en Asie du sud-est particulièrement. Nous devons tout mettre en œuvre pour que le français soit digne d’être appris par les jeunes générations de ces pays.

Derrière ces thématiques, on le sent, se cache un jeu de représentations. De plus, le statut et les valeurs d'une langue se rejoignent autour du *symbolique*. Je me représente en effet ma langue à travers les signes que je perçois, par exemple dans les villes. À titre d'illustration, nous avons préféré, au milieu des années 1980, le terme de « restauration rapide » à celui de « fast-food ». *Restauration rapide* a été officialisé en France le 30 juin 1992. En 2015, plus de 20 ans plus tard, il est rare, en France, de lire « fast-food » sur les devantures de ces commerces. Les responsables de ces lieux de restauration ont bien compris que le terme de « restaurant rapide » a tendance à être dépréciatif, car il donne l'impression d'un restaurant où l'on est servi à la va-vite. Alors que le terme de « restauration rapide » suggère un service rapide sans qu'on soit pour autant bousculé. Le travail de la métonymie a fait son œuvre, plus ou moins consciemment. Ce qui montre que les acteurs de terrain s'approprient progressivement les termes que nous publions au *Journal Officiel*.

Nous pouvons citer quelques exemples révélateurs du statut élevé ou non d'une langue. Ainsi du Thalys, dossier que j'ai traité dans les années 1990 lorsque je travaillais dans les services du Premier ministre. La SNCF créait à l'époque une succursale pour gérer les TGV à destination de Londres, de la Belgique et de l'Allemagne. La question de la langue utilisée dans les trains Thalys s'est alors posée. La solution adoptée à l'époque était celle de l'anglais, qui semblait une langue compréhensible par tous. Nous nous sommes battus pour que ce soit la solution du plurilinguisme qui prévale, puisque les quatre langues concernées par les pays de destination étaient : le français, le néerlandais, l'anglais et l'allemand. Aujourd'hui, vous constaterez que sur les Thalys les indications sont données dans ces 4 langues. Autre exemple : Evian a recouru cet été à des affiches publicitaires sur lesquelles étaient inscrites « Live young » (« Vivez jeunes »). En collaboration avec la cellule communication de la délégation générale à la langue française et aux langues de France, nous avons tweeté à l'adresse d'Evian, à propos de son slogan : « 40 degrés à l'ombre, Evian nous donne soif de parler français ». Nous avons ainsi renversé le message en son contraire. Nous comptons 2 000 suiveurs à la délégation générale et 250 000 suiveurs au ministère de la Culture. À l'inverse, nous avons eu une bonne surprise : l'apparition, au mois de septembre 2015, des publicités de l'enseigne Diesel, très branchée, dans lesquelles les inscriptions en français étaient plus grandes que celles en anglais...

L'inscription du français se fait ainsi dans l'espace social, à l'image de « restauration rapide », précédemment évoquée, et dans l'espace de travail : les travailleurs expriment souvent un sentiment de dépossession lorsqu'ils sont obligés de travailler sur des logiciels en anglais. Un travail important a été mené, en relation étroite avec le Québec et les francophones, pour faire en sorte que les industriels livrent des logiciels entièrement en français. Nous en avons aujourd'hui chacun l'expérience : les logiciels de nos ordinateurs ont des fonctionnalités désignées en français. Pour cela, il faut une terminologie de l'informatique de pointe, disponible en français, pour permettre l'utilisation de ces machines dans un français simple et précis.

Nous devons donc, en politique linguistique comme en politique tout court, anticiper, c'est-à-dire anticiper questions et scénarios. L'aménagement des langues consiste à organiser les langues, leur emploi et leur usage, c'est ce que nous faisons actuellement en matière d'aide aux langues de France. Le plurilinguisme nous invite pour sa part à collaborer avec nos partenaires francophones et européens.

19

Par le biais de la langue, nous abordons des questions de géostratégie. Au XXI^e siècle, les grands espaces linguistiques sont et seront des acteurs à part entière de la géopolitique.

Échanges avec la salle

De la salle

J'ai travaillé 39 ans dans l'aviation. Plusieurs ingénieurs aéronautiques se sont plaints que l'utilisation de l'anglais leur posait des problèmes. L'un d'eux a rédigé plusieurs rapports, dont l'un s'intitule « Les inconvénients de l'anglais dans la communication aéronautique ». Il se trouve que l'anglais est une des principales causes d'accident. En 1977, 587 morts sont imputables, à Ténériffe, à l'usage de l'anglais. D'autres exemples existent, de 1952 à 2006.

Loïc DEPECKER

Merci. J'examinerai vos documents tout à l'heure. Il faut, pour avancer de tels chiffres, des rapports d'experts et des chiffres avérés.

De la salle

J'ai été déçue de constater sur les plans de Bordeaux que seul l'anglais figurait, en dehors du français. De plus, une publicité des Galeries Lafayette de Bordeaux mentionne « The Department Store, Capital of Fashion ».

Loïc DEPECKER

Il est dommage que l'adjoint au maire soit parti. Vous auriez pu lui poser cette question qui, je sais, l'intéresse.

De la salle

Je confirme les propos relatifs à l'usage de l'anglais dans l'aéronautique. J'ai également rencontré Jean-François Clervoy qui m'a affirmé que les astronautes rencontraient le même type de problème. Ils doivent notamment s'assurer de la compréhension de leurs échanges en se fondant sur deux listes, en anglais et en russe.

20

Par ailleurs, si l'italien et le polonais sont des langues pivots, l'Europe aurait intérêt à utiliser un outil de communication neutre, qui permet un minimum d'erreurs de traduction. Cet outil existe depuis 128 ans, il s'agit de l'esperanto, créé par Ludwik Zamenhof. Peu de gens connaissent cet outil, alors qu'il abrite une grande richesse. Il s'agit d'une langue à part entière, précise et riche. Nous rapprocherons-nous, un jour, de cette langue ? En 1910, une grande partie du commerce international avait adopté cette langue comme langue de communication, en tout cas en France. Une expérience a montré que des traductions des termes d'un marché en esperanto, dans deux pays différents, n'entraînaient que 3 % d'erreur. Aujourd'hui, en utilisant le globish, nous perdons jusqu'à 45 % de l'original, ce qui est grave.

Loïc DEPECKER

Sur la première question, je ne peux pas vous répondre : il conviendrait de juger sur des faits et des constats d'expert.

En ce qui concerne l'esperanto, c'est une langue intéressante, comme toute langue. Aucune action particulière n'est prévue dans ce domaine. Si les représentants de cette langue viennent vers nous, nous examinerons ce qu'il est possible de mettre en œuvre.

De la salle

Monsieur Grandmaison, délégué syndical. Vous avez indiqué que vous n'étiez pas favorable aux procès linguistiques, mais vous avez précisé « sauf exception ». Pouvez-vous expliciter votre position ?

Loïc DEPECKER

Je pense qu'une politique de la langue n'est pas une police de la langue, mais il peut y avoir des exceptions en cas d'abus caractérisé. Travailler dans une autre langue que celle que l'on manie ordinairement est toujours facteur de malaise, voire de danger. Ne pas comprendre une consigne, ou mal l'interpréter, peut être grave dans une entreprise ou une organisation. Il y a donc matière à faire en sorte que l'employeur puisse livrer aux salariés des outils en français, notamment dans le secteur informatique.

De la salle

Vous avez évoqué la construction de nouveaux termes à partir de l'anglais. Il me paraît important d'aborder un autre aspect : maintenant que la langue française est principalement parlée hors de France, notamment en Afrique, de nouveaux mots sont créés. On peut penser que cette évolution va s'accélérer dans les années à venir. Comment envisagez-vous l'homogénéisation de la langue française, afin qu'elle n'éclate pas en plusieurs nouveaux dialectes ?

21

Loïc DEPECKER

Le français évolue, notamment dans ses dimensions techniques et scientifiques. Nous sommes tout à fait ouverts à l'accueil de nouveaux termes. Au cours des années précédentes, nous avons travaillé avec les Québécois particulièrement, qui utilisaient souvent des termes en avance sur les nôtres. Ce fut par exemple le cas en 1981 pour le terme « tour-opérateur » ; nous avons à l'époque repris à l'Office de la langue française du Québec le terme *voyagiste*, aujourd'hui courant. Nous avons également traité de mots venus d'Afrique, notamment du Sénégal. Par exemple, nous avons convaincu l'Académie française d'intégrer dans son Dictionnaire le terme « essencerie », d'usage au Sénégal et mis en valeur par le Président Senghor, qui désigne une station-service. En matière de néologie, toutes les sources et les ressources sont bonnes à analyser, conformément à l'esprit d'ouverture sur le monde que nous voulons donner à la langue française.

De la salle

Alain Degenne, président de l'Alliance française de Bordeaux Aquitaine. Pouvez-vous agir en direction des grandes entreprises françaises implantées à l'étranger, dont certaines ne forment pas leur personnel local à la langue française, mais à l'anglais ?

Loïc DEPECKER

Le pouvoir que nous avons sur les entreprises est limité. Pour autant, il conviendrait d'examiner ce phénomène plus précisément, en fonction des secteurs d'activité. Renault, par exemple, développe une politique de diversification des langues à travers le monde. Carlos Ghosn a notamment fait élaborer il y a quelques années un glossaire de 70 termes importants utilisés communément dans l'entreprise, afin que tous les acteurs partagent une définition commune des termes les plus significatifs au sein de l'entreprise, notamment dans ses réalisations avec Nissan.

Session n° 1 :

Panorama des statuts

*La session est présidée et animée par **François Grin**, Président de la Délégation à la langue française de Suisse romande, professeur à l'université de Genève.*

Participent à cette session :

Alexandre Wolff, responsable de l'Observatoire de la langue française à l'Organisation internationale de la Francophonie

Louis Martin Onguene Essono, professeur à l'université des Arts, Lettres et Sciences humaines de Yaoundé (Cameroun)

Louis-Jean Calvet, professeur de linguistique à l'université d'Aix-en-Provence

23

Les statuts juridiques du français dans le monde : des faits aux effets

Alexandre WOLFF

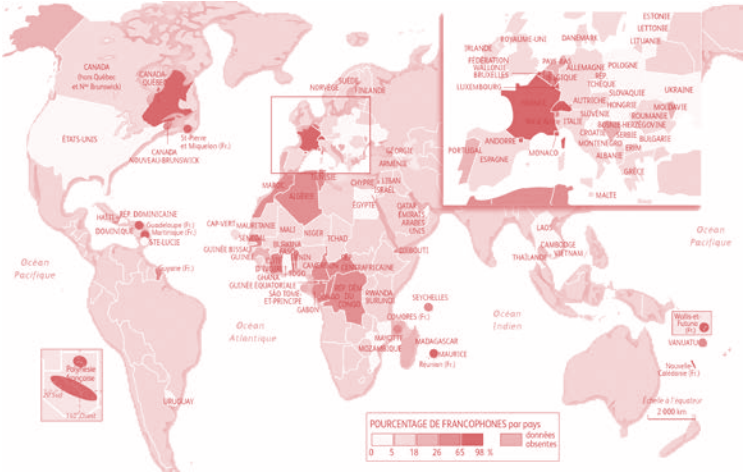
Le français est une langue officielle nationale, une langue d'enseignement, une langue d'apprentissage (FLE), une langue à statut international, une langue de communication et d'information et une langue d'expressions culturelles diverses.

Il est surtout une langue mondiale : autant par le nombre de locuteurs que comme langue étrangère apprise, comme langue des affaires ou de communication à l'échelle internationale.

Le français est la langue officielle unique de 2 gouvernements, la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Québec, de 4 cantons Suisses (Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud) et de 13 pays, dont un grand nombre se trouve sur le

continent africain, notamment en Afrique subsaharienne. C'est également une langue co-officielle dans 16 États et gouvernements, au côté d'autres langues comme au Canada, aux Comores, en Haïti, au Luxembourg, à Madagascar ou au Vanuatu. Enfin, au sein de quelques États officiellement non francophones il existe des dispositions législatives favorables au français : Île Maurice, les États américains de la Louisiane, du Maine, du Michigan et du Vermont.

Les francophones ne se répartissent pas uniquement en fonction du statut de la langue. L'usage guide également notre observation. L'enquête que nous avons publiée dans « La langue française dans le monde – 2014 », démontre que les locuteurs en français se concentrent sur deux zones, mais qu'ils sont présents sur les cinq continents même s'ils ne l'utilisent pas forcément au quotidien. Il est plus aisé de percevoir, sous forme de carte, la concentration des populations francophones en fonction de la population nationale des pays étudiés. Nous constatons ainsi la réalité des usages et des pratiques du français à l'échelle internationale. Ainsi, dans la « galaxie francophone » se distingue une planète « Naître et vivre aussi en français », qui comptabilise les locuteurs quotidiens en français au sein de laquelle le continent africain occupe la première place. Il s'agit de personnes qui utilisent le français comme langue du foyer et de l'école,



langue officielle, langue de communication sociale, langue des médias, de culture, de l’affichage, etc.

Le français est également une langue d’enseignement dans 34 États et gouvernements dans le monde. Elle est utilisée seule dès l’entrée à l’école, ou avec une ou plusieurs autres langues, entièrement ou partiellement selon les niveaux. Les pays concernés se situent au-delà du cercle de la Francophonie institutionnelle, puisqu’y figure par exemple l’Algérie, où le français n’est pas la langue d’enseignement, mais où elle est un vecteur d’enseignement dans un certain nombre de filières universitaires. Au total, plus de 76 millions d’élèves et étudiants ont le français pour langue d’enseignement, dont 54 millions en Afrique subsaharienne et dans l’océan Indien, soit 71 % du total.

Le français en tant que langue étrangère lui confère le deuxième rang sur le plan international, après l’anglais. Ainsi, près de 49 millions de personnes apprennent le français comme une langue étrangère dans 110 pays. Ce nombre d’apprenants est en progression de 6,5 % depuis 2010. Le français est, par exemple, la deuxième langue vivante étrangère dans le primaire et dans le secondaire au sein de l’Union européenne. 52 % des apprenants de FLE se situent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. L’Europe occupe la deuxième place, avec 22 %.

25

Les grandes tendances constatées entre 2010 et 2014, du point de vue du nombre de locuteurs du français, en usage quotidien, sont en progression, notamment en Afrique subsaharienne. Dans certains pays, le taux de progression a atteint 30 %. De la même manière, l’enseignement du FLE connaît une évolution à la hausse, avec de forts contrastes entre les continents. Seule une baisse est constatée en Europe, ce qui n’est pas surprenant.

Le français est par ailleurs une langue à statut international. C’est en effet la langue officielle et de travail des principaux organes de l’ONU et de la plupart des commissions régionales et des institutions spécialisées du système onusien, à l’exception de la Banque Mondiale et du FMI. C’est également une langue officielle de l’Union africaine et de nombreuses unions régionales en Afrique et dans la Caraïbe. Le français est de plus évidemment une langue officielle de l’Union européenne, du Secrétariat

du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique auprès de l'Union européenne et la langue de travail de la Commission européenne. C'est enfin la 2^e langue officielle et de travail du CIO.

En matière de communication, d'information et d'expressions culturelles diverses, l'usage du français et la répartition de ses locuteurs donnent au français une place particulière. C'est par exemple la quatrième langue d'internet. Le français est utilisé dans différents grands médias internationaux, toujours avec d'autres langues. Ils rassemblent des millions d'auditeurs et de téléspectateurs à travers la planète. TV5 Monde en est un exemple. Il existe également des journaux en français, à plus ou moins fort tirage, et des heures de français sur les ondes de nombreux pays.

Une fois ce tableau général peint, il convient d'aborder les conséquences et les effets dans tous les domaines.

26

Le statut de langue officielle nationale et internationale produit une activité terminologique, une forte activité de traduction et d'interprétation, la création de règlements, de lois et d'une jurisprudence. Ce statut oriente également une politique d'intégration des migrants allophones, des obligations de diffusion culturelle en français, une activité de statistiques et de recherche. De plus, sur le plan international, ce partage de la langue française a donné lieu à la constitution d'un réseau de groupes d'ambassadeurs francophones, plus ou moins formels selon les institutions et les organisations, mais qui rassemblent les représentants des pays eux-mêmes délégués auprès d'une organisation internationale. Ils se concertent et, dans le meilleur des cas, prennent des positions communes. Dans tous les cas, ils défendent le multilinguisme.

Comme langue d'enseignement et langue d'apprentissage, il est évident que les conséquences sont également importantes, en matière de formation initiale et continue, d'outils et de méthodes pédagogiques. Cette dimension s'inscrit dans le marché international de l'éducation, qui touche la question de la mobilité étudiante, laquelle est en pleine expansion, et est prise en compte par l'Agence universitaire de la Francophonie, laquelle rassemble à ce jour plus de 800 institutions dans plus de 100 pays.

En tant que langue de communication, d'information et d'expressions

culturelles diverses, les effets concernent majoritairement les industries culturelles. Le partage de la langue permet par exemple à une littérature extrêmement riche de se développer et de gagner, parfois, les prix les plus prestigieux. La création culturelle, en général, est concernée, au travers de festivals, de l'industrie de l'édition, de bibliothèques numériques francophones, et d'un réseau de bibliothèques publiques composé des Centres de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC), en partie animés par l'Organisation internationale de la Francophonie, mais surtout par les États qui accueillent ces centres, et qui représentent aujourd'hui plus de 300 points de lecture et d'accès à la culture en général, non seulement en français mais également dans les langues nationales, au sein de 21 pays d'Afrique subsaharienne et de l'océan Indien, de la Caraïbe et du Proche-Orient, au bénéfice de 3,6 millions de visiteurs par an. Par ailleurs, de nombreux projets, soutenus par l'OIF, contribuent à la diversité des expressions culturelles, comme, par exemple, les prix que la Francophonie attribue (prix Ibn Khaldoun-Senghor, prix Kadima, prix des Cinq continents, etc.) ou le soutien qu'elle accorde aux productions audiovisuelles du Sud. Enfin, une politique en faveur du développement de contenus francophones sur le numérique est mise en œuvre.

27

Les enjeux sont très importants dans ce domaine. Ils concernent le pluralisme de l'information, les marchés de l'audiovisuel, des industries culturelles, de données, et les variétés du français issus des créations culturelles du monde entier.

TV5 Monde est l'opérateur audiovisuel de la Francophonie, notamment sur le numérique, où son offre pour les enseignants et les élèves rencontre un important succès.

Une autre illustration de la dimension mondiale de la langue française s'incarne dans le Forum mondial de la langue française, qui réunit régulièrement des locuteurs de français de tous horizons, au cours d'une opération festive, traitant d'un thème particulier. La dernière édition de cet événement, qui s'est tenue à Liège en 2015, a réuni plus de 1 000 participants, issus de 86 pays, porteurs de 130 projets en français.

Dans le domaine économique, la réalité du partage de la langue française a favorisé l'émergence de réseaux de coopération, qui se

sont parfois institutionnalisés. Le plus important d'entre eux est le réseau des associations professionnelles francophones, qui regroupe des associations internationales autour d'un métier (expert-comptable, normalisateur, géomètre, etc.) et qui profite de cet avantage comparatif du partage de la langue française pour échanger, faire des affaires, mener des formations, défendre une vision de leur secteur ou de leur métier. Les banques francophones se réunissent également, et il existe un réseau francophone de l'innovation. Par ailleurs, ont lieu des rencontres internationales d'entrepreneurs qui leur permettent de renforcer les liens d'affaires entre francophones. Basé sur le même principe, le Forum Francophone des Affaires constitue, depuis 1987, un réseau regroupant plusieurs centaines d'entreprises.

En termes macroéconomiques, une étude menée par la FERDI montre que les 33 pays où les citoyens utilisent la langue française de façon significative représentent un ensemble relativement important à l'échelle mondiale. Cette étude a surtout démontré que le partage de la langue française, en tant que tel, leur permettait d'accroître en moyenne de 22 % leurs flux commerciaux, et donc d'accroître leurs richesses propres par habitant de 6 %.

Au niveau microéconomique, des enquêtes menées dans une vingtaine de pays d'Afrique et du Maghreb montrent que les personnes interrogées considèrent le français comme un atout dans la recherche d'emploi.

S'agissant de l'espace de partage linguistique, les effets sont évidents pour le français. En effet, des variétés de français apparaissent dans un certain nombre de pays ou de zones géographiques : le nouchi en Côte d'Ivoire, le franbanais au Liban, etc. De fait, une coopération terminologique se développe, visant à recenser et à promouvoir les différents termes de ces différentes aires géographiques. De plus, cette langue en partage permet d'organiser la coexistence de fait entre le français et un certain nombre de langues, notamment en Afrique. La francophonie travaille beaucoup sur la manière de renforcer, avec l'assentiment des États concernés, un certain nombre de langues nationales, lorsqu'un consensus se fait autour d'une langue, afin de travailler à une meilleure articulation de l'apprentissage dans la langue nationale et ensuite en français. Le programme concerné s'appelle « École et langue nationale en Afrique ».

Enfin, l'espace politique est plus visible à l'occasion des sommets de la Francophonie, où la langue n'est pas forcément le seul point de rencontre de ces États et gouvernements, qui sont aujourd'hui au nombre de 80, et qui n'ont donc pas tous le français comme langue d'usage quotidien. L'espace politique permet un dialogue particulier et singulier entre pays du Nord et du Sud, sur des sujets aussi importants que la démocratie, les droits de l'Homme, la paix, la prévention et la résolution des conflits ou le développement durable.

Les statuts du français en milieu plurilingue : l'exemple des pays francophones d'Afrique

Louis Martin ONGUENE ESSONO

Le terme d'Afrique francophone subsaharienne est vaste. Elle regroupe un certain nombre de pays, notamment ceux de l'AOF (Afrique Occidentale Francophone) et de l'AEF (Afrique Équatoriale Francophone). L'AOF est constitué d'une fédération de plusieurs colonies françaises, qui avaient une administration bien précise, qui étaient dirigées par un gouverneur et qui avaient une autonomie de gestion politique et financière. Le gouverneur général résidait à Dakar. L'AEF est une fédération des colonies françaises située entre l'océan Atlantique et le golfe de Guinée, qui comprenait le Cameroun, le Gabon, l'Oubangui-Chari (actuellement RCA), le Moyen Congo (actuellement République du Congo) et le Tchad. L'Afrique subsaharienne comprend d'autres pays, lesquels ont historiquement été rattachés à la Belgique. Il s'agit du Congo Léopoldville (actuellement République Démocratique du Congo), du Rwanda et du Burundi.

30

Les objectifs et les missions de la francophonie sont multiples. Alors qu'à l'origine, elle visait à améliorer la visibilité de l'Union française (qui regroupait des pays francophones essentiellement d'Afrique) à l'international, elle entend aujourd'hui promouvoir le français et la diversité culturelle et linguistique, renforcer l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche, et développer la coopération au service du développement durable.

L'Afrique demeure majoritaire en termes de locuteurs du français. Je précise toutefois que l'on entend par locuteur francophone une personne qui habite sur le sol où est parlé le français. Par conséquent, tous les habitants de l'espace francophone sont appelés francophones, même s'ils ne s'expriment pas en français. La nuance est de taille. Au Cameroun, en RCA, au Congo, des gens habitent un territoire francophone, mais il existe des circonscriptions anglophones, dont les habitants sont comptabilisés comme francophones. Cela n'enlève rien au nombre de locuteurs, puisque

le français dispose d'un tel statut que l'on ne peut pas s'en passer. Si le français a une très forte influence aujourd'hui, cela est dû à l'histoire.

L'ensemble des pays de l'Afrique subsaharienne a toujours été plurilingue ou multilingue, mais à l'époque, chaque langue différente avait un rôle particulier à jouer au sein de la société, en fonction de la communauté à qui on s'adressait. Les items véhiculaires et transfrontaliers sont le bambara, le fulfuldé, l'ewondo, le lingala, le sango, etc. Ces langues cohabitent avec le français. Toutefois, nous tentons aujourd'hui de limiter ce genre de distinction, afin que les langues soient véritablement égales entre elles.

Le plurilinguisme est patent en Afrique. Chaque pays comporte un minimum de 10 langues génétiquement différentes les unes des autres. Le Sénégal en comprend 30, le Mali 78, la Côte d'Ivoire 70, le Cameroun 283, le Gabon 50, le Tchad 120, le Niger 10, la République du Congo 72 et la RCA 80.

Le statut d'une langue détermine, entre autres, le nombre de locuteurs d'une langue, l'aire géographique de la langue, le rapport et l'attitude (positif ou non) du locuteur à la langue, la qualité, la densité et l'efficacité des solutions de la langue aux problèmes du locuteur. Cette définition, même si elle est réductrice, permet de montrer comment les Africains perçoivent la langue française, en prenant également en compte les critères de la zone considérée, du nombre de locuteurs, de la qualité de la langue et de l'efficacité de la langue que l'on parle vis-à-vis de ces locuteurs.

31

En Afrique, le français a un statut complexe. Cette situation est due à ce que nous appelons une entente conflictuelle entre le français et les langues africaines, parce que le français « lutte » avec les nombreuses autres langues en présence. C'est une cohabitation qui influence chacune des langues en présence. Dans cette lutte, le français est toujours gagnant, à cause de son statut primaire et des fonctions sociales qui en découlent.

Au plan culturel et religieux, le français, lorsqu'il a été introduit dans les pays d'Afrique, avait l'objectif d'imposer la civilisation et la culture françaises aux colonies. Au plan éducatif et législatif, l'administration coloniale avait pris des décisions contraignantes et drastiques pour l'abandon des langues locales. Pour y parvenir, on recourait à la flagellation ou au port de symboles dégradants pour les locuteurs des langues vernaculaires.

Des textes réglementaires ont renforcé cette politique d'implantation du français. Les décrets du 1^{er} octobre, 20 et 28 décembre 1920, l'arrêté de Jules Carde en 1921, le décret du 26 décembre 1924, rendent obligatoire l'enseignement en français. Il est notamment précisé « *qu'aucune école ne sera autorisée si l'enseignement n'y est donné en français. L'enseignement de toute autre langue [y] est interdit* », et que « *ne peuvent être reconnues comme écoles privées que celles qui donnent exclusivement l'enseignement en langue française* ».

Il convient d'établir une différence entre les statuts et les fonctions sociales de la langue. Pour ma part, j'ai retenu quatre statuts.

Tout d'abord, le français est une langue officielle dans presque tous les pays francophones en usage à l'Assemblée, dans l'armée, au tribunal, dans les lieux publics. Le français est une langue co-officielle dans les pays ayant deux langues différentes étrangères (français/anglais, français/arabe) ou ayant le français et au moins une langue locale (français/sango, français/wolof, etc.).

32

Ensuite, le français apparaît dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne comme une langue seconde, c'est-à-dire la langue que l'on maîtrise le mieux après sa langue maternelle. En effet, la plupart des Africains parlent déjà leur propre langue maternelle, mais à cause du statut de langue officielle qu'ils ne peuvent pas utiliser en toutes circonstances, ils sont obligés d'apprendre le français à l'école. La langue seconde est donc celle qu'ils maîtrisent le mieux, après la langue maternelle. L'un des effets de cet état de fait consiste à utiliser le français lorsque l'on rencontre un inconnu. C'est également la langue utilisée dans la presse : parmi les 600 journaux camerounais, aucun ne paraît en langue camerounaise, puisque 590 d'entre eux sont écrits en français et 10 en anglais. La langue seconde est en outre utilisée comme fonction sociale dans les salles de classe.

Le troisième statut de la langue française est celui de langue étrangère. Elle peut ne pas être utilisée. Au Cameroun ou au Tchad, qui sont des pays anglophones, le français n'a pas le même statut que l'anglais, lequel est considéré comme une langue seconde, alors que le français est une langue étrangère. La didactique s'en ressent.

Enfin, le quatrième statut du français est celui de la langue maternelle. C'est le cas pour des jeunes qui ont perdu leur langue maternelle, la « langue du village ». Ils ne connaissent que le français. Au Cameroun, 35 à 40 % des jeunes de moins de 30 ans sont concernés par ce phénomène.

Les fonctions sociales du français, pour leur part, résident dans l'utilisation de cette langue comme langue de scolarisation et d'enseignement, mais également comme langue de prestige et de promotion sociale. En effet, les diplômes obtenus en français permettent d'avoir un emploi dans la fonction publique. À l'inverse, un diplôme dans la langue maternelle ne sert à rien. Par ailleurs, le français est une langue d'intercompréhension nationale et internationale. Enfin, le français est un langage véhiculaire et de grande communication. Ces fonctions sociales apportent des solutions réelles aux utilisateurs du français.

Des conséquences à l'ensemble de ces éléments apparaissent : l'expansion généralisée du français malgré l'absence de motivation des élèves et la montée des parlers nouveaux, l'extinction progressive et réelle des langues locales délaissées par la jeunesse, la baisse généralisée du niveau d'expression du français au profit du basilectal et des nouveaux parlers (le français utilisé par la population est basilectal, à l'instar du « camfranglais », proche des langues locales), et l'évolution vers un français en tant que langue maternelle, dont les caractéristiques sont celles d'une langue étrangère. Ainsi, les jeunes âgés de 15 à 20 ans n'ont pas d'accent africain, mais l'on peut s'interroger sur la nature de la langue utilisée.

33

Échanges avec la salle

De la salle

Le français est également utilisé au niveau régional. En effet, par exemple, la CEMAC et la CEDEAO utilisent le français, même si au sein de ce dernier organisme figurent des pays anglophones.

Par ailleurs, il semble que le phénomène de recours à une forme basilectale du langage soit ancien. En effet, les pidgins se sont construits il y a près d'un siècle. S'agit-il aujourd'hui d'une évolution de ces langues ou de nouveaux parlers ?

Louis Martin ONGUENE ESSONO

S'agissant de votre première remarque, j'ai indiqué que le français avait une fonction de communication nationale, régionale et internationale. Par conséquent, la CEMAC, la CEDEAO utilisent le français, même si au sein de la CEDEAO figurent des pays anglophones.

En ce qui concerne votre question, j'ai établi une distinction entre les pidgins et les nouveaux parlers qui naissent. Les pidgins sont une déformation d'une langue donnée, à l'instar du pidgin english, qui est également utilisé au Nigéria, au Cameroun, au Tchad, et ailleurs. Dès lors, il convient de distinguer le pidgin des nouveaux parlers, lesquels sont créés par les jeunes, et qui empruntent à la fois aux langues locales, au français, à l'anglais, et parfois à l'arabe.

Alexandre WOLFF

Je souhaiterais pour ma part clarifier la définition du terme « francophone » dans les études réalisées par l'Observatoire de la langue française. En effet, dans le cadre de ces études, les anglophones du Cameroun ne sont pas comptés. Par conséquent, les habitants d'un territoire francophone ne sont pas tous comptabilisés comme francophones, mais uniquement les gens qui maîtrisent le français et qui le parlent.

Par ailleurs, le français ne sort pas toujours gagnant des « luttes » qui l'opposent aux autres langues nationales. En effet, dans les pays dans lesquels une langue nationale domine et fait consensus, comme au Sénégal ou au Mali, elle progresse. Toutefois, même dans ce cadre, le français progresse également.

Je tiens également à préciser que l'administration coloniale française n'a jamais eu pour ambition d'apprendre le français à toute la population. Seuls les enfants qui allaient à l'école, peu nombreux, étaient obligés d'apprendre le français.

Enfin, c'est aux États et gouvernements de définir leur langue officielle. Les pays dont nous parlons aujourd'hui n'ont que très rarement imposé ou décidé d'avoir une langue officielle nationale, parce qu'elle ne fait pas consensus ou parce qu'elle n'est pas suffisamment outillée en termes d'écriture ou de vocabulaire.

Louis Martin ONGUENE ESSONO

Dans les études actuelles, les spécialistes précisent toujours que les habitants de la zone francophone ne sont pas tous nécessairement francophones du fait de l'analphabétisme et de l'impossibilité des uns et des autres à différencier le français de l'italien ou de l'allemand. La population francophone demeure néanmoins plus grande du fait de l'urbanisation généralisée, de la scolarisation, des médias et surtout des brassages inter-ethniques obligeant le recours au français. Les statistiques fixent à près de 80 % le nombre de personnes scolarisées en français.

Par ailleurs, la francisation à outrance du Cameroun et des pays francophones d'Afrique a connu le même sort avec les textes législatifs, outre les rappels du général Aymérich et surtout de Jules Carde (1^{er} octobre – 20 décembre 1920, et 26 décembre 1924), ce résumé des lettres administratives des 11 août 1921 et 11 octobre 1921 rejetant les langues nationales et imposant le français à l'école :

Suivre avec le plus grand soin le plan de campagne que je vous ai tracé, que le défrichement méthodique et bien concerté des autres langues se poursuive sans arrêt pour concrétiser notre volonté de donner aux populations du Cameroun la langue en quelque sorte nationale qu'elles n'ont pas et qui ne saurait être évidemment que celle du peuple à qui est dévolue la souveraineté du pays.

35

Le rôle des États africains dans leur politique linguistique n'est effectif que très récemment. Au Cameroun, par exemple, les lois sur les langues datent de 1996.

Statut et « poids » des langues : le cas du français

Louis-Jean CALVET

Nous pourrions nous demander si les statuts sont très divers (langue officielle, co-officielle, nationale, etc.), ou si ce sont les façons de les nommer. Dans la Constitution belge, on parle de région linguistique, et non de langue officielle. Au Canada, on évoque deux langues officielles, et en Suisse, quatre langues nationales. Au Luxembourg sont comptées trois langues officielles dont une nationale. En France, nous parlons la langue de la République.

On peut avoir l'impression que la distinction entre langue nationale et la langue officielle n'a aucun sens dans les pays du nord de la francophonie. À l'inverse, dans les pays du sud de la francophonie, on distingue très clairement les langues officielles (souvent issues des colonies) des langues nationales (nommées ou anonymes). Dans ces pays, le français peut être officiel, comme au Congo ou en RDC, co-officiel avec l'anglais, comme au Cameroun, co-officiel avec l'arabe, comme au Tchad, langue administrative, comme en Mauritanie, où seul l'arabe est la langue officielle. Parallèlement, deux langues nationales sont recensées au Congo, elles le sont toutes au Cameroun, elles sont 13 au Mali, etc.

Dans cet ensemble, la formulation française, de prime abord la plus baroque – qui nous indique que la langue de la République est le français – est en fait la continuation d'un paradigme, puisqu'il y avait déjà, dans la Constitution, l'hymne de la République, le drapeau de la République, etc. Elle est au fond la plus réaliste en ce sens qu'elle est performative. La Constitution institue le français comme langue de la République, sans d'ailleurs se demander si d'autres langues sont parlées dans la République ou si tous les habitants de la République comprennent le français. En tout état de cause, la formulation est intéressante en ce sens qu'elle est un acte de pouvoir. Cette promotion de la langue est extrêmement récente puisqu'elle date d'à peine un quart de siècle. Cela n'a pas empêché le français de remplir auparavant les fonctions mêmes qu'il a remplies depuis.

De plus, le français était officiel dans une quinzaine de pays africains avant de l'être en France. En nommant ces statuts (« officielle », « nationale », « langue de la République », etc.), nous utilisons des notions qui ne sont pas définies et qui sont peu scientifiques. Nous nommons mal – « Mal nommer les choses, c'est ajouter du malheur au monde », écrivait Albert Camus – parce que nous ne savons pas de quoi nous parlons. Or une science a besoin d'une terminologie précise, sans ambiguïté. Il serait donc préférable de parler d'une reconnaissance des langues, ou de langues jouant un rôle dans la vie sociale.

On m'a demandé de parler du poids des langues et du baromètre des langues, que j'ai commis avec quelques collaborateurs, et de tenter de réfléchir à cette question du statut des langues à partir de ce baromètre. Je souhaiterais auparavant dresser un état des lieux des langues les plus parlées (en tant que langues maternelles) dans le monde, en fonction du nombre de locuteurs. Dans ce classement, le français arrive en quinzième position. L'hindi, le javanais, le wu, le télougou, par exemple, sont bien davantage parlés. En revanche, en termes de reconnaissance, le français occupe la deuxième place, derrière l'anglais et devant l'arabe et l'espagnol. Le mandarin, qui est placé en première position en langue maternelle, occupe là la dixième place en reconnaissance.

37

Le baromètre des langues se fonde sur 11 facteurs, et présente un classement général. Par défaut, la valeur « 1 » est affectée à chacun des facteurs. Ainsi, si une langue était première partout, elle aurait la valeur « 11 ». Toutefois, à l'aide du curseur, il est possible de transformer la valeur des facteurs, voire même d'en supprimer certains. J'ai ainsi procédé à quelques essais. Si j'affecte la valeur « 0 » au facteur « Statut », l'anglais, le français et l'espagnol conservent leur place. L'impact n'est donc pas important. Le classement varie peu également si le facteur « Locuteurs » est à zéro.

En effet, le poids des langues est le résultat d'une analyse multifactorielle. Par conséquent, la conjonction de tous les facteurs impacte le classement. Le statut est le produit d'une histoire et même de plusieurs histoires (militaire, économique, diplomatique, culturelle, etc.). Le français, par exemple, est la langue de deux pays, la Belgique et la France, qui ont connu une aventure coloniale. C'est le produit de cette aventure que l'on

constate aujourd'hui en Afrique. Le phénomène est net s'agissant des langues ayant un statut international. Lorsque l'ONU a choisi ses langues officielles, elle s'est fondée sur les pays vainqueurs de la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi, en 1946, il y avait cinq langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, dont deux étaient langues de travail (le français et l'anglais). Les choses évoluent ensuite très lentement : en 1969, le russe et l'espagnol deviennent des langues de travail du Conseil de sécurité ; en 1973, l'arabe devient langue officielle et langue de travail en assemblée générale, mais il faut attendre 1982 pour qu'il devienne langue de travail du Conseil de sécurité, etc.

En fait, le degré de reconnaissance des langues est lié à la reconnaissance des pays dans lesquels on les parle, c'est-à-dire une reconnaissance du poids linguistique, économique, militaire, et dans une moindre mesure, culturelle, de ces pays. Ce n'est pas la culture qui fait le poids d'une langue, c'est tout un réseau de facteurs et les interactions entre eux. Le statut est donc le produit d'un grand nombre de facteurs, mais ne constitue pas lui-même un facteur. Il faudrait développer une approche géopolitique de la place du français dans le monde – s'il existe une francophonie sociolinguistique, il y a aussi une Francophonie géopolitique, dont l'OIF est le symbole – en acceptant tout d'abord une évidence : la France n'est pas propriétaire du français et les Français ne sont plus majoritaires dans l'ensemble des locuteurs du français.

De ce point de vue là, peut-être faudrait-il revoir un certain nombre d'actions, et en partie celle de l'OIF, dont on peut penser qu'elle se fourvoie en négligeant la politique linguistique et en se comportant plutôt comme une UNESCO francophone, ou comme une ONU au rabais, ratissant large dans ses recrutements de pays. Géopolitiquement, il nous faudrait réfléchir sur le sens de la francophonie dans le développement d'une partie de ses pays membres, c'est-à-dire ceux du Sud, et sur ses éventuelles connexions avec d'autres espaces linguistiques. Je pense en particulier à la lusophonie et à l'hispanophonie. Une autre direction pourrait porter sur l'arabophonie. Nous pourrions également imaginer une géopolitique des langues de la Méditerranée, en incluant le grec, le turc et l'hébreu. Cette orientation pourrait initier une réflexion sur une politique linguistique de la francophonie, en relation avec d'autres langues, à la fois dans l'espace africain ou dans cet espace méditerranéen.

Échanges avec la salle

Alexandre PAPAUX

Je souhaite simplement formuler une remarque : en Suisse, nous faisons la distinction entre langue officielle et langue nationale : la langue nationale est la langue du peuple, et la langue officielle est la langue que l'État choisit. Par exemple, le romanche a été reconnu comme une des langues nationales en 1938, et comme une langue nationale et officielle en 1996.

Session n° 2 : Regards sur des territoires francophones

*La session est animée par **Jean-Marie Klinkenberg**, professeur émérite de l'université de Liège, président du Conseil supérieur de la langue française et de la politique linguistique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

Participent à cette session :

Robert Vézina, président directeur général de l'Office québécois de la langue française

Me Alexandre Papaux, avocat et docteur en droit

40

Le français, langue officielle et langue commune du Québec

Robert VÉZINA

À ce jour, 29 États, dont le Canada, ont adopté le français comme langue officielle ou co-officielle. En 1974, la langue française est devenue la seule langue officielle du Québec, province faisant partie du Canada. Le Nouveau-Brunswick, autre province canadienne, a fait en 1969 de l'anglais et du français les langues officielles de son territoire.

Est-ce à dire que ce statut de langue officielle recouvre partout la même réalité ? Pas exactement. En effet, le statut du français n'épouse pas tout à fait les mêmes contours au Québec qu'au Nouveau-Brunswick, qu'en France ou qu'en Côte d'Ivoire, par exemple. En fait, les situations sont aussi diverses que le nombre de pays et de territoires où le français a un caractère officiel. Autrement dit, le statut officiel ne résume ni ne détermine toutes les dimensions de la vie d'une langue. D'autres aspects influencent la façon dont une langue joue ses rôles d'instrument de

communication au sein d'une population, de véhicule culturel, voire identitaire, et de facteur de cohésion sociale.

Par ailleurs, on a souvent tendance à établir une adéquation entre le caractère officiel d'une langue dans un pays et sa connaissance par l'ensemble de ses citoyens. Or on sait qu'il n'y a pas nécessairement de lien direct entre le nombre de locuteurs et le statut officiel d'une langue sur un territoire donné. Par exemple, au Togo, moins de 40 % de la population parle le français, alors qu'il s'agit de la seule langue officielle. De même, les francophones sont minoritaires au Canada ainsi qu'au Nouveau-Brunswick. Dans les deux cas, depuis 1969, l'anglais, langue de la majorité, et le français se partagent le statut de langue officielle. Par contre, le français est la langue maternelle et la langue d'usage de la majorité de la population du Québec. C'était vrai bien avant l'adoption du français comme langue officielle. En 1971, 80,7 % de la population du Québec était de langue maternelle française et 80,8 % avaient le français comme langue d'usage à la maison. Cela dit, le poids des francophones de langue maternelle ou de langue d'usage a diminué au Canada et, dans une moindre mesure, au Québec depuis le milieu du XX^e siècle.

41

Selon Statistique Canada, en 1951, les francophones représentaient 29 % de la population canadienne et 82,5 % de la population québécoise. En 2011, toujours selon Statistique Canada, les francophones de langue maternelle ne représentaient plus que 21,7 % de la population canadienne et un peu moins de 79 % de la population québécoise.

C'est en partie pour consolider la place du français et assurer son avenir que le Québec a adopté, en 1974, la Loi sur la langue officielle. On peut alors se demander en quoi le statut officiel du français a changé la dynamique des langues au Québec. Rétrospectivement, on peut estimer que cette officialisation a constitué une étape essentielle dans la mise en place d'une véritable politique d'aménagement linguistique. Mais aussitôt la Loi sur la langue officielle adoptée, une majorité de Québécois francophones ont considéré que ce n'était pas assez puisqu'elle n'établissait pas suffisamment de conditions favorisant la prédominance du français, voire l'unilinguisme français, dans certains domaines considérés comme fondamentaux. Aux yeux de plusieurs, la politique linguistique entretenait un certain bilinguisme institutionnel et

n'assurait pas l'intégration des immigrants à la majorité francophone. Au premier chef, on a critiqué le maintien du principe de libre choix, à quelques exceptions près, de la langue d'enseignement, qui ne favorisait pas l'apprentissage du français par les élèves allophones, lesquels fréquentaient en masse les écoles de langue anglaise. Par ailleurs, la promotion de l'utilisation du français comme langue du travail reposait essentiellement sur des mesures incitatives.

Trois ans plus tard, en 1977, était adoptée la Charte de la langue française. L'article premier de la Charte réaffirme que le français est la langue officielle du Québec. Les nouveautés apportées par cette loi sont exprimées de manière synthétique dans son préambule, qui énonce que l'Assemblée nationale est « *résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires* ». Autrement dit, non seulement la Charte accorde au français un statut officiel, mais elle prévoit des obligations quant à son utilisation dans diverses sphères d'activité. Le projet qui y est formulé est d'en faire la véritable langue commune des Québécois et des Québécoises.

42

La Charte a été amendée à quelques reprises depuis son adoption. Certaines modifications ont résulté de jugements des tribunaux, dont la Cour suprême du Canada. Des articles ont été abrogés, d'autres modifiés ou ajoutés. Parmi les modifications les plus notables, mentionnons l'obligation pour le Québec d'adopter aussi ses lois en anglais (en 1979), l'inclusion de dispositions garantissant l'accès à l'école anglaise aux enfants dont l'un des parents a reçu, au Canada, la majeure partie de son enseignement en anglais (en 1983), ou encore l'établissement de règles visant à assurer la pérennité du visage français du Québec dans l'affichage public (d'abord en 1988 et ensuite en 1993).

Voyons maintenant comment la politique linguistique actuellement en vigueur au Québec encadre le statut du français, à la fois en tant que langue officielle et en tant que langue commune.

Rappelons que le Canada est une fédération de dix provinces et de trois territoires. Au niveau fédéral, le statut officiel du français et de l'anglais au Canada, d'abord reconnu dans la Loi sur les langues officielles et ensuite

enchâssé dans la Loi constitutionnelle de 1982, est défini de la façon suivante : le français et l'anglais « *ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada* »¹ et leur usage est prévu « *dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation de services [...]* »². Ainsi, les lois fédérales doivent être adoptées en français et en anglais, ce qui était d'ailleurs déjà le cas depuis 1867.

Le caractère officiel du français et de l'anglais au Canada se reflète donc surtout dans les rapports entre l'État et les citoyens. En effet, hormis ce qui précède, la législation ne comporte que quelques dispositions imposant des obligations aux entreprises privées, par exemple en matière de renseignements destinés aux voyageurs dans les grands aéroports ou d'étiquetage des produits alimentaires ou dangereux.

Au Québec, c'est la Charte qui, nous l'avons vu, accorde au français le statut de langue officielle en imposant son utilisation dans les relations entre l'État et les personnes. Cette loi fait aussi du français la langue commune en prévoyant de manière plus large son utilisation au sein des entreprises privées. L'Office québécois de la langue française est au cœur de la mise en œuvre des dispositions de la Charte puisqu'il est chargé de faire la promotion du français et d'assurer le respect de la loi.

43

La Charte prévoit un certain nombre de situations où le français doit être utilisé à l'exclusion de toute autre langue au sein de l'État et de l'administration publique québécoise. Par exemple, l'affichage de l'administration publique, y compris la signalisation routière, et la désignation des organismes publics doivent se faire uniquement en français. De même, le français est la seule langue des communications écrites au sein de l'administration publique. Ces règles relatives à l'unilinguisme souffrent toutefois des exceptions à l'égard de certaines municipalités, de certaines écoles publiques et de certains établissements de santé.

Dans les autres situations, par exemple dans la documentation diffusée par l'administration publique ou les communications destinées aux citoyens,

¹ Article 16 de la Loi constitutionnelle de 1982.

² Article 2 de la Loi sur les langues officielles.

l'usage du français demeure obligatoire, mais une autre langue peut être utilisée également, à condition qu'elle ne l'emporte pas sur la langue officielle.

Les ministères et les organismes, qui sont assujettis à l'autorité directe de l'État québécois, sont soumis à des règles plus strictes qui favorisent l'unilinguisme français. En effet, le gouvernement québécois a adopté en 1996, et renouvelé en 2011, la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration. Ces règles ne s'appliquent toutefois pas aux municipalités, aux écoles et aux établissements de santé.

Pour ce qui est des entreprises et du milieu des affaires, la loi prévoit quelques cas où le français doit être utilisé seul, par exemple dans l'affichage d'une entreprise dans le réseau de transport en commun et sur les grands panneaux publicitaires visibles sur le réseau routier québécois.

Dans le reste de l'affichage public, l'utilisation du français est obligatoire, mais une ou plusieurs autres langues peuvent l'accompagner, à condition que le français figure de façon nettement prédominante.

44

L'ensemble des règles touchant l'affichage public du Québec vise bien sûr à permettre à tous de vivre et d'être informés en français, mais aussi à assurer que le Québec conserve un visage français.

Les entreprises établies au Québec sont aussi soumises à des règles concernant l'utilisation du français. Ainsi, la loi impose son utilisation dans les modes d'emploi et l'étiquetage des produits de consommation, dans la publicité commerciale, y compris lorsqu'elle est faite dans internet, ainsi qu'à d'autres endroits, notamment dans les jeux vidéo, dans les contrats d'adhésion et sur les factures. Dans ces derniers cas, ce n'est toutefois pas la règle de la nette prédominance du français qui s'applique, mais celle de « l'équivalence des langues » : une autre langue ne peut l'emporter sur le français.

Pour ce qui est de la langue du travail, la Charte impose à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, l'utilisation du français dans les communications adressées au personnel. Toutefois, les exigences de la loi sont plus grandes à l'égard des entreprises qui emploient 50 personnes ou plus au Québec. En effet, ces dernières sont tenues, sous le contrôle et

avec l'aide de l'Office, de généraliser l'utilisation du français sur tous les plans. L'utilisation du français ne se limite donc pas aux communications de l'employeur, mais peut par exemple s'étendre aux normes techniques et aux différents manuels utilisés par les travailleurs ou encore aux technologies de l'information et des communications.

Enfin, les 46 ordres professionnels québécois sont désignés uniquement en français. Ils doivent offrir leurs services en français et utiliser cette langue dans les communications écrites avec l'ensemble de leurs membres. Ils peuvent délivrer un permis d'exercice seulement aux personnes ayant une connaissance appropriée du français. Les candidats aux ordres professionnels sont tenus de réussir un examen de français donné par l'Office pour évaluer cette connaissance si celle-ci n'est pas reconnue en vertu de critères énoncés dans la loi. Avec l'autorisation de l'Office, un permis temporaire peut cependant être délivré si l'intérêt public le justifie. En toutes circonstances, les services rendus par les professionnels doivent être offerts en français. Les documents qu'ils rédigent doivent être traduits en français gratuitement sur demande de la personne qui requiert leurs services.

45

Par ailleurs, le cadre canadien a déterminé certains aspects de la politique linguistique québécoise ou de la situation linguistique au Québec. Ainsi, en se fondant sur la Loi constitutionnelle de 1867, les tribunaux ont établi un réel bilinguisme législatif et judiciaire. Par conséquent, les lois du Québec doivent être adoptées et publiées en français et en anglais. Il en est de même pour les règlements adoptés par le gouvernement du Québec et les organismes qui y sont associés. Cette situation est la même qu'au Canada ainsi qu'au Nouveau-Brunswick et qu'au Manitoba. Par ailleurs, toute personne peut utiliser, à sa convenance, le français ou l'anglais devant les tribunaux québécois.

De plus, sur le territoire québécois, les personnes qui travaillent dans les ministères et organismes du gouvernement fédéral peuvent le faire en français ou en anglais. Par contre, les entreprises privées qui exercent leurs activités dans des domaines de compétence fédérale ne sont assujetties à aucune règle en ce qui a trait à la langue du travail. Il s'agit notamment des banques et des entreprises de télécommunication, de transport aérien ou de transport routier et ferroviaire interprovincial ou international.

En résumé, on constate que le caractère officiel du français est assuré par un certain nombre de règles qui prévoient son emploi au sein de l'État et de ses institutions. Ces règles imposent ou favorisent l'unilinguisme dans certaines situations et à certains niveaux. Mais il y a plus. L'utilisation du français au Québec est également obligatoire au sein des entreprises et des ordres professionnels, et cette langue doit être maîtrisée de leurs membres.

C'est ainsi qu'elle devient la langue commune du Québec et qu'elle représente un facteur de cohésion sociale.

Quarante et un ans après avoir donné au français le statut de langue officielle, le Québec est toujours résolu à faire en sorte que tous ses citoyens et citoyennes puissent bénéficier des avantages liés à son utilisation. C'est pourquoi il poursuit sa mission de le promouvoir comme la clé qui ouvre toutes les portes et qui jette des ponts entre les communautés, celle qui donne accès au savoir, au travail, à l'avancement social, à la culture et à l'épanouissement personnel. En définitive, faire du français la langue commune au Québec, c'est contribuer à faire progresser la société vers une plus grande justice sociale.

Le statut du français en Belgique

Jean-Marie KLINKENBERG

Frédéric Gosselin, initialement prévu pour intervenir dans cette session, a été remplacé par Christophe Verbist, lequel n'a pas non plus pu se rendre disponible. Je suis censé vous présenter son texte, mais ce dernier est extrêmement technique sur le plan juridique. J'ai donc résolu de m'écarter assez largement de cette communication.

Si on ne remonte pas dans l'histoire, on se condamne à ne pas comprendre les grandes différences entre la question québécoise et la question belge; on se condamne également à ne pas comprendre la complexité des questions réglementaires belges, et à ne pas comprendre le dynamisme qui rend la situation statutaire du français en Belgique en constante évolution.

On sait depuis longtemps qu'il n'existe pas de langue belge. La Belgique est composée de plusieurs communautés linguistiques, et aujourd'hui, deux langues y sont principalement présentes : au nord, le néerlandais, au sud le français. Les deux territoires sont séparés par ce que le Belge moyen appelle la frontière linguistique, laquelle présente un caractère complexe. Cette frontière statutaire, qui sépare les deux langues officielles, est au départ purement dialectale. Dans un passé lointain, cette frontière séparait les parlers germaniques des parlers romans. Cette séparation remonte au Moyen Âge, au moment où les nouveaux arrivants se stabilisent et où la diglossie latin/langue germanique finit par déboucher sur de véritables frontières, qui vont continuer à évoluer, mais très légèrement, tant en Suisse que dans l'est de la France et en Belgique. Les seuls changements enregistrés l'ont été au profit des dialectes romans, que sont le wallon et le picard.

47

Cette frontière dialectale a toutefois été franchie à certains moments, du point de vue des langues standards. On peut dire que le français, dès le Moyen Âge, a conquis des positions importantes au sein de l'aristocratie. Cette conquête s'accroît au XVIII^e, dans toute l'aristocratie, mais aussi dans la haute bourgeoisie, de sorte que lorsque naît le royaume de Belgique, en 1830, la seule langue officielle de cet État est le français. Cette présence du français s'inscrit toutefois dans un cadre diglossique,

dans la mesure où seule une très faible part de la population parle français, des deux côtés de la frontière des dialectes. Au nord, s'impose ainsi une diglossie flamand/français, et au sud une diglossie wallon/français. Cet état de diglossie est vécu de manière différente au nord et au sud. En effet, dans le sud, il existe un *continuum* entre le parler roman et le français, entre le wallon francisé, le français wallonisé, le pur dialecte et le pur français, alors qu'en Flandre, le fait que les dialectes parlés et la langue standard appartiennent à des groupes linguistiques différents symbolise puissamment cette frontière sociale. La question linguistique belge, qui va déterminer les modifications de statut, est donc, à l'origine, une question sociale.

48 Au sein de cet État unitaire, des différences se font sentir dès le début entre les parties nord et sud. C'est dans la partie sud du pays que naît la révolution industrielle, qui fait de la Wallonie, vers la fin du XIX^e siècle, la deuxième puissance économique au monde après l'Angleterre. La Flandre était davantage agricole, et les sensibilités politiques et idéologiques y sont différentes : la Wallonie donne ses voix à des partis sociaux-démocrates depuis les origines, alors que la Flandre marque une préférence pour les partis populistes. Toutefois, ce qui va rythmer la vie culturelle et linguistique du pays, c'est la revendication des populations flamandes de participer à la vie publique dans sa langue, dont on ne sait pas encore exactement ce qu'elle va devenir. Cette évolution s'avérera favorable au statut du néerlandais, au détriment du statut du français. Dans l'enseignement, la justice, l'administration, l'utilisation du néerlandais augmente en Flandre, et celle du français diminue.

L'évolution aboutit à une modification radicale du régime des rapports entre les langues. Jusqu'à cette époque, il s'agissait d'une coupure sociale, mais à partir du début du XX^e siècle prévaut une logique territoriale. Les premières lois linguistiques, qui datent des années 30, consacrent cette logique.

Cet exposé introductif avait donc pour but de montrer que la situation sociolinguistique de la Flandre explique la participation flamande à la culture française au XIX^e siècle. Par exemple, le premier prix Nobel littéraire belge, en 1904, est attribué à Maurice Maeterlinck, qui était flamand. Plus tard, Jacques Brel exploite dans son œuvre une imagerie créée au XIX^e siècle dans ce cadre de diglossie.

Le statut de la langue est donc marqué par un balancement, au gré des gains du néerlandais, opposé au français, dans le cadre d'une régionalisation des langues, poussée par une logique territoriale. Cette logique aboutit aujourd'hui au fédéralisme belge. D'un État unitaire, on passe en effet à un État fédéral complexe. La « guerre des Belges » comprend deux dimensions. La première est culturelle : la position flamande consiste à conquérir le droit à vivre la vie publique dans sa langue. Mais une dimension économique doit être également prise en compte, dans la mesure où au XX^e siècle la Wallonie s'est appauvrie et souhaite désormais diriger son destin.

La Belgique est un pays de négociations, de rhétorique, et les situations y sont toujours compliquées. Deux niveaux de fédéralisme satisfont ainsi les revendications des uns et des autres. Grâce aux revendications des Wallons, dont la nature était principalement d'ordre économique, est créée une répartition en régions, lesquelles sont au nombre de trois aujourd'hui : la Flandre, la Wallonie et Bruxelles. Elles disposent chacune de leur parlement et de leur gouvernement. À côté des régions existent les communautés, les premières étant compétentes sur le plan des travaux publics et de l'économie, les secondes sur le plan de la santé publique, de la formation, de l'enseignement et de la culture. Les communautés sont au nombre de trois : la communauté néerlandophone, la communauté francophone et la communauté germanophone. Les régions, avec leurs compétences particulières, semblent équipollentes aux communautés, à cette différence que la communauté germanophone vit en Wallonie du point de vue des compétences régionales, mais dispose de tous les pouvoirs d'une communauté. De plus, la région bruxelloise présente un caractère biculturel.

49

C'est dans ce cadre que les statuts des langues vont se développer. Les communautés sont compétentes en matière d'illustration de leur langue, mais il est évident que la répartition des statuts dépend largement d'une législation fédérale. Par ailleurs, s'il y a une guerre des Belges, elle se cristallise dans certains endroits, où il n'y a pas un véritable recouvrement reconnu par tous entre les répartitions de statuts et les pratiques. Ces lieux se situent le long de la frontière linguistique et spécialement dans la périphérie de Bruxelles. Bruxelles est à l'origine un village flamand, qui grossit et qui devient la capitale de Belgique, au fur et à mesure qu'il attire les populations. Elle devient ensuite une ville de multinationales,

croît sur le plan démographique, et comme il y a coexistence des deux langues, cette dernière se fait au profit du plus puissant, c'est-à-dire du français. En clair, Bruxelles est une « machine à franciser ». Aujourd'hui, on peut estimer, même si plus aucun recensement linguistique n'est réalisé, que Bruxelles est peuplée au moins de 80% de francophones. Le contentieux porte donc aujourd'hui sur la périphérie bruxelloise, qui se francise, alors qu'il s'agit originairement de terres flamandes. Cette évolution a participé à la création du statut particulier des communes « à facilités ». Il s'agit de communes faisant partie du territoire flamand, tant du point de vue régional que communautaire, mais dans lesquelles la minorité francophone possède des droits. La minorité francophone est entendue sur le plan juridique, car dans certains cas, elle peut être estimée comme constituant une majorité démographique.

Il existe trois statuts linguistiques pour les communes : les communes des régions unilingues (régions de langue française, néerlandaise, allemande), les communes de la région bilingue de Bruxelles et les communes à statut spécial (communes « à facilités », dans la périphérie bruxelloise et le long de la frontière linguistique).

50

La législation linguistique s'appuie sur deux principes généraux. Le premier est celui de la liberté linguistique. Il est consacré par la Constitution, qui stipule dans son article 30 que « *l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif : il ne peut se régler que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires* ». Par exemple, un notaire liégeois, en pleine Wallonie, s'il vend une villa sur la côte, peut parfaitement dresser son acte en néerlandais. De plus, tout citoyen, dans quelque acte de sa vie publique qu'il souhaite, peut s'adresser à une administration dans sa langue. Il convient toutefois de distinguer le droit à s'adresser et le droit à être servi. Par conséquent, l'employé sollicité a le droit de ne pas répondre dans la langue utilisée par l'administré. Un fossé existe donc entre ce premier principe et le deuxième, qui est celui de la territorialisation.

Dans les domaines de la vie administrative, de la justice, des relations commerciales, des relations sociales et de l'enseignement, on se situe toujours entre ces deux principes de liberté et de réglementation. Dans la finesse de la mécanique, interviennent toujours la localisation de l'activité

économique, de l'habitat du citoyen, ainsi que le type d'administration ou de pouvoir public auquel il s'adresse. Par ailleurs, parfois, l'histoire a opéré des différences de traitement entre les différentes régions. Par exemple, en ce qui concerne les relations sociales entre employeur et employé, nous constatons qu'autant à Bruxelles qu'en Wallonie, le rapport entre les deux principes est tel que n'est prévu dans les textes réglementaires que le régime des textes et des actes prévus par la loi (comme la lettre de licenciement). En revanche, les relations entre employeur et employé sont laissées à l'appréciation des parties. En Flandre, dont le décret paru en septembre 1973 a inspiré en partie la législation québécoise en matière de travail, toutes les relations de travail doivent être en langue néerlandaise. La liberté vaut aussi en matière commerciale : l'étiquetage, les modes d'emploi et les garanties doivent être rédigés dans une langue raisonnablement comprise par quelqu'un de la région concernée. Ainsi, n'importe quel responsable de magasin peut, s'il le souhaite, afficher un écriteau dans la langue de son choix. De ce point de vue, il n'y a aucune comparaison avec la situation québécoise. Nous constatons que ce droit, parfois très sophistiqué, ne suit pas toujours l'évolution des techniques. La langue utilisée par les GPS en est un exemple.

Statut et statuts du français en Suisse : portée et limites de la territorialité

M^e Alexandre PAPAUX

Quand la langue est saisie par le droit...

1. La langue n'est pas seulement un instrument de communication : elle est aussi l'expression primordiale d'une culture, un facteur important d'intégration. Elle est enfin une des illustrations du pouvoir de l'État. En effet : « *L'État peut être laïc, mais ne peut être muet* »¹. C'est sous cet angle que la langue est saisie par le droit, plus particulièrement par une politique linguistique qui devrait tenir compte des caractéristiques historiques et culturelles du territoire concerné, des éventuels conflits entre communautés linguistiques différentes ainsi que de la volonté et des besoins de la population – la langue étant au service des locuteurs et non l'inverse. C'est une politique linguistique qui reconnaît le statut d'une langue (officielle, co-officielle, quasi-officielle, minoritaire), accorde des droits linguistiques à une minorité particulière et veille, dans un état fédéral comme la Suisse, à une représentation équitable des communautés linguistiques autochtones au sein du gouvernement, du parlement, du pouvoir judiciaire et de l'administration.

2. Le pouvoir étatique agit donc sur les langues en décidant souverainement quelles seront la ou les langue(s) officielle(s) de l'État, dans laquelle ou lesquelles seront rédigées les lois et les communications administratives, auront lieu les rapports avec l'administration publique, se dérouleront les procédures judiciaires, et sera donné l'enseignement public. Il détermine le champ d'application territorial des langues régionales ou minoritaires qui n'ont pas le statut de langue officielle sur tout le territoire de l'État ; il s'agit alors d'une intervention tendant à la promotion ou à la défense d'une langue, qui n'exige pas pour autant que celle-ci soit menacée. Ces actes politiques ont également une incidence

¹ A. Von Busekist, « Cannibales et gourmets – Quelques recettes d'équilibres linguistiques », in *Politiques et usages linguistiques de la langue en Europe*, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne, Paris, 2007, p. 116.

sur les connaissances linguistiques exigées des représentants de l'État, voire sur *la représentation des communautés linguistiques au sein des organes étatiques*, étant précisé que le statut juridique d'une langue ne coïncide pas nécessairement – même si cela est souhaitable – avec le statut sociologique de cette langue, soit sa position réelle dans le système de hiérarchisation sociologique d'une collectivité, et qu'en principe *l'intervention de l'État se limite à l'usage public de la langue et ne touche pas son usage privé*.

3. Toute intervention linguistique étatique est, ou à tout le moins devrait être, la manifestation d'un *programme qui dépasse la simple gestion de langues*, mais dont la langue est un des éléments les plus visibles et les plus immédiatement apparents. La politique linguistique détermine ainsi les grands choix en matière de rapports entre les langues et la société.

4. Enfin, dernière remarque introductive, il est bon de rappeler que la réflexion du juriste commence là où finit celle du politique, voire du sociolinguiste ou d'autres analystes tels que les historiens et les politologues. *Le droit, en effet, ne décrit pas, ni ne prédit; il prescrit*. Le même constitutionnaliste canadien Pierre Fouchet auquel est empruntée cette formule, souligne que le droit des langues représente « *la réponse des détenteurs du pouvoir sur l'aménagement linguistique au constat de l'état de situation. Ainsi les faits ne sont pas le droit; les faits orientent et colorent le droit* »¹. Dans un État, comme la Suisse, dont la structure fédéraliste a précisément pour but de préserver la diversité de ses communautés linguistique autochtones dans un équilibre satisfaisant, la loi a pour but de libérer, rassurer, intégrer et protéger alors que la liberté risque d'opprimer et de générer des tensions.²

53

5. *Dans quelle mesure les faits ont-ils « coloré » la Suisse de 2015* et l'idéal plurilingue qu'elle représente, de même que le statut du français dans cet État fédéral, tel est l'objet de mon exposé.

¹ P. Fouchet, « Le droit et les langues en contact : du droit linguistique aux droits des minorités linguistiques », in *L'écologie des langues, Ecology of languages*, Mélanges William Mackey, Paris, 2002, p. 44.

² Dans ce sens, J.-M. Klinkenberg, *La langue dans la Cité. Vivre et penser l'équité culturelle*, 2015, p. 90.

La reconnaissance tardive du français comme langue officielle

6. Jusqu'en 1798, la Suisse est exclusivement germanophone, si l'on se fonde sur les pouvoirs exécutifs des treize cantons composant la Confédération de l'époque. Il n'y avait dès lors pas de nécessité de prévoir une réglementation de l'usage des langues, quand bien même existent depuis toujours, à côté des zones germanophones dominantes, des territoires de langues latines.

7. La Suisse doit, historiquement, à la France le plurilinguisme égalitaire qui constitue encore aujourd'hui un des piliers de sa politique linguistique au niveau fédéral. En effet, l'intervention sur le territoire helvétique de l'armée de la Révolution française en 1798 va bouleverser l'organisation politique et linguistique de la Confédération. La proclamation de l'égalité de tous les citoyens va entraîner l'égalité des langues, de sorte que tout ce qui est réglementé par l'autorité centrale sera obligatoirement publié dans les trois langues les plus importantes, soit l'allemand, le français et l'italien selon un décret du 20 septembre 1798. Cet acte constitue la première manifestation de la reconnaissance du français en Suisse comme langue officielle.

8. Napoléon Bonaparte va ensuite imposer à la Suisse une nouvelle constitution, plus adaptée à sa structure fédéraliste dans laquelle coexistent des communautés de langues et de religions différentes. Il s'agit de l'Acte de Médiation du 19 février 1803 qui pour la première fois reconnaît le fédéralisme linguistique de la Suisse par l'entrée dans la Confédération du canton de Vaud, premier canton suisse uniquement francophone¹, de celui des Grisons rhétophone et celui du Tessin italophone, trois cantons désormais égaux en droit avec les cantons germanophones.

9. Il faudra attendre la Constitution du 12 septembre 1848 qui fait passer la Suisse d'une Confédération d'États à un État fédéral, pour que soit adopté par un parlement suisse le premier article constitutionnel consacré aux langues, article constitutionnel qui a la teneur suivante (art. 109) : « *Les trois langues principales de la Suisse, l'allemand, le français et l'italien sont*

¹ Quand le canton de Fribourg entre dans la Confédération en 1481, il a comme seule langue officielle l'allemand.

les langues nationales de la Confédération. » Ce texte sera repris à l'art. 116 de la Constitution du 29 mai 1874 puis modifié plus de 60 ans plus tard, le 20 février 1938 à l'initiative du canton des Grisons qui obtint la reconnaissance du romanche comme langue nationale de la Confédération avec l'allemand, le français et l'italien, seules ces trois dernières langues étant reconnues comme officielles. C'est à cette date (1938) que l'identité quadrilingue de la Suisse en tant que caractéristique essentielle du pays a été formellement introduite dans la Constitution fédérale. En 1996, le romanche sera aussi reconnu comme langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les citoyens romanches. Enfin, avec la Constitution fédérale du 18 avril 1999, actuellement en vigueur, la minorité latine obtient que soit exprimé expressément à l'art. 70 al. 2¹ le principe de la territorialité des langues qui depuis toujours a été considéré comme un principe implicite fondamental de l'État fédéral consacré cependant seulement en 1965 par la jurisprudence du Tribunal fédéral qui, dans la foulée a reconnu la liberté de la langue, soit le droit d'utiliser la langue de son choix, à tout le moins sans restriction dans le domaine privé². Le principe de la territorialité s'impose à toute politique linguistique des cantons. Enfin, suite à l'adoption par la Suisse de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires du 5 novembre 1992, signée par la Suisse le 8 octobre 1993, ratifiée le 23 décembre 1997 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998, qui concerne au premier chef les cantons des Grisons et du Tessin, des mesures particulières sont prévues en faveur de l'italien et du romanche, qui sont considérés comme des « langues officielles moins répandues » méritant protection. Le français, bien qu'également minoritaire en Suisse, ne bénéficie pas d'un tel régime.

55

¹ L'art. 70 a la teneur suivante :

1- *Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.*

2- *Les cantons déterminent les langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.*

3- *La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.*

4- *La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.*

5- *La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien.*

² M. Rossinelli, *Les libertés non écrites*, Lausanne, 1987, p. 144-146 ; ATF 91 I 480, Association de l'École française du 31 mars 1965.

10. Ainsi contrairement aux francophones du Canada, les francophones de Suisse¹ ne font pas « partie des peuples fondateurs » du pays même si les cantons romands ont participé à la création de la Suisse moderne en 1848 et 1874. Le français en Suisse n'a jamais été la langue dominante comme en Belgique.

11. Le territoire de diffusion du français en Suisse, environ 9 413 km² sur les 41 285 km² du pays, que l'on appelle la Suisse romande, est composé des cantons de Genève, Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel et Jura. Si l'on excepte le canton bilingue de Fribourg qui est cependant entré dans la Confédération helvétique en 1481 en ne reconnaissant que l'allemand comme langue officielle, les autres cantons francophones sont devenus très tardivement suisses. Ainsi Vaud, le canton francophone le plus peuplé, est entré dans la Confédération suisse en 1803, les cantons de Genève, Neuchâtel et le canton bilingue du Valais sont suisses depuis 1815 alors que le petit dernier, le canton du Jura n'est un canton suisse que depuis le 24 septembre 1978.

56

12. Formée de cantons de langues, de cultures et de religions différentes qui existaient déjà avant elle, la Suisse ne pouvait être qu'un État fédéral. Elle n'est pas une nation culturelle, mais une nation « volontariste » réunissant, dans un système fédéraliste soucieux de ses minorités, des citoyens de langues et de cultures différentes ayant la volonté de vivre ensemble en raison d'intérêts convergents et de préserver leur autonomie face à toute ingérence extérieure. La Suisse s'est nourrie de sa diversité et a fait de son plurilinguisme une de ses valeurs fondatrices, même si l'affirmation identitaire de chacune de ses communautés linguistiques autochtones est moins marquée qu'ailleurs.

¹ Les francophones représentaient 22,5% de la population suisse en 2013 (la population de langue allemande : 63,5% ; de langue italienne : 8,1% ; de langue romanche : 0,5% ; autres langues non officielles : 21,7% dont 4,4% de langue anglaise, 3,4% de langue portugaise et 3,1% de langue albanaise). Le 31 juillet 2015, environ 2 millions de personnes résidant en Suisse (1 947 023) était étrangère, dont 68% issue de l'Union européenne et de l'AELE dont fait partie la Suisse avec l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Suivant les chiffres publiés par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) dans son rapport de juin 2015 (2^e trimestre 2015) consacré aux statistiques sur l'immigration, on relèvera que trois des quatre principales communautés étrangères en Suisse sont latines, la principale étant la communauté de nationalité italienne (15,8%), suivie de l'allemande (15,2%), de la portugaise (13,5%) et enfin de la communauté de nationalité française (6,1%).

Le statut du français au sein des autorités fédérales

13. La Confédération et les cantons se répartissent les compétences en matière linguistique.

14. Le français, avec l'allemand, l'italien et le romanche, a le statut de langue nationale et officielle de la Confédération helvétique (art. 4 et 70 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, ci-après : Cst. féd.). Ces quatre langues sont mises sur un pied d'égalité même si leur diffusion, leur importance, leur prestige culturel voire même leur capacité d'être une langue de droit (on pense ici au romanche) ne sont pas les mêmes¹.

15. Les autorités fédérales pratiquent ainsi un plurilinguisme institutionnel qui implique qu'elles s'adressent aux citoyens francophones dans leur langue (reconnue comme officielle) et qu'elle exerce ses activités aussi en français. De même, tout francophone peut s'adresser aux autorités fédérales dans sa langue. Le plurilinguisme institutionnel fédéral permet aux citoyens pratiquant une langue officielle de fonctionner dans une seule, par exemple le français. Il ne signifie pas que tout le personnel étatique soit plurilingue².

57

16. Le plurilinguisme institutionnel, indépendamment du fait qu'il est coûteux, engendre cependant certains effets pernicieux tels que la dégradation du français (emprunts, traductions, calques, etc.). Il favorise aussi l'unilinguisme des germanophones, nettement majoritaires en Suisse et contribue à leur permettre de maintenir une position privilégiée au sein de l'administration³.

17. Des efforts importants ont été cependant entrepris depuis la fin des années 90 pour développer la compétence des individus dans les langues nationales afin de favoriser la compréhension interculturelle et améliorer la représentation des minorités linguistiques au sein de l'Administration fédérale. Ainsi l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues (OLang), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014, prévoit que la représentation de la communauté

¹ M. Borghi, « Langues nationales et langues officielles », in : *Droit constitutionnel suisse*, Zurich, 2001, n° 9, p. 596.

² Dans le même sens : W.F. Mackey, *Bilinguisme et contact des langues*, 1976, p. 68-69.

³ Ce constat est aussi relevé au Canada par J. Woehrling, « La Constitution du Canada, la législation du Québec et les droits de la minorité anglo-québécoise », in *Minorités et organisation de l'État*, Bruxelles, 1998, p. 577.

linguistique francophone « doit viser les fourchettes suivantes, y compris au niveau des cadres » : 21,5 % - 23, 5 %. Actuellement les objectifs sont globalement atteints (21,6 %). Une analyse plus fine des données révèle que la communauté francophone est bien représentée au Département fédéral des affaires étrangères (28,5 %) et à celui de l'intérieur (28 %), mais sous-représentée au sein du Département de la défense, de la protection de la population et des sports (17,6 %) et au sein de celui de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Enfin, les données de la représentation des communautés linguistiques au sein des classes salariales élevées (organes dirigeants de l'administration) permettent de constater un déséquilibre. En 2014, au sein de l'administration fédérale dans son ensemble, la communauté francophone se situe légèrement au-dessus du seuil minimum (21,9 %) alors que les germanophones sont surreprésentés (72,5 %). Les francophones sont très peu représentés dans les organes dirigeants du Département fédéral de justice et police (7,1 %) et du DETEC (10 %) et des Départements fédéraux de l'économie, de la formation et de la recherche (14 %) ainsi que des finances (19,6 %) ¹. Ainsi les fonctionnaires fédéraux ne sont pas égaux devant la langue : du processus de recrutement à la communication interne, l'omniprésence de l'allemand, voire des dialectes alémaniques, tend à affaiblir la représentation de la communauté francophone (et italophone) dans la Confédération officiellement plurilingue ².

18. Le plurilinguisme se reflète dans le fonctionnement du Parlement fédéral ³ et dans son organisation. Il n'y a cependant aucune garantie constitutionnelle quant à la représentation des communautés linguistiques du pays, les députés étant élus comme représentants d'un canton et non d'une communauté linguistique. Il y avait 57 députés francophones (175 germanophones, 11 italophones et 3 romanches) sur les 246 députés composant les deux Chambres (Conseil national et Conseil des États) lors

¹ Sources : *Promotion du plurilinguisme. Rapport d'évaluation au Conseil fédéral et recommandations sur la politique du plurilinguisme (art. 8d, al. 4, OLang). Développement de 2008 à 2014. Perspectives pour la période de 2015 à 2019, rapport de la Déléguée fédérale au plurilinguisme*, Département fédéral des finances DFF, 13 mars 2015.

² Sur ces questions, cf. D. Kübler / I. Papadopoulos / O. Mazzoleni, *Le plurilinguisme de la Confédération - Représentation et pratiques linguistiques dans l'administration fédérale. Rapport final du 11 mai 2009*, in PNR 56 « Diversité des langues et compétences linguistiques en Suisse ».

³ Sur le plurilinguisme du Parlement suisse, cf. P. Schwab, « Le parlement suisse comme espace plurilingue », in *Union interparlementaire*, session de Genève, octobre 2014, disponible en ligne.

de la dernière législature ayant pris fin cette année. Les quatre langues nationales ont un statut et des droits égaux quant à leur usage lors des délibérations parlementaires de sorte que chaque député s'exprime dans la langue de son choix (art. 8 al. 1 LLC). La majeure partie des débats ont lieu en langue allemande et française. Peu de députés sont véritablement bilingues. Le Conseil national bénéficie d'un service de traduction simultanée à partir et en direction des trois langues officielles (art. 37 al. 2 règlement du Conseil national). Au Conseil des États, il n'y a pas de service de traduction simultanée des débats ni lors de débats dans les commissions. Dans une motion déposée en 2007, le bureau du Conseil national a rappelé que : « La Suisse [est] issue d'une volonté commune de partager une même destinée : aussi chaque parlementaire fédéral a-t-il le devoir éminent de s'attacher à comprendre la langue, la culture, la mentalité de l'autre, d'où qu'il vienne (...) [Cela] suppose que les élus puissent transcender les frontières linguistiques dans les échanges directs »¹.

19. Selon la Constitution fédérale les communautés linguistiques doivent être équitablement représentées (sans autres précisions) au sein du Gouvernement (art. 175 al. 4 Cst. féd.) où siègent traditionnellement deux représentants des minorités latines. Actuellement deux ministres sont francophones. *UDC propose un candidat de chaque région linguistique pour remplacer une ministre germanophone.*

59

20. Au Tribunal fédéral, composé de 38 juges dont 12 sont francophones (23 germanophones), la langue de la procédure est celle de la décision attaquée même si les recours peuvent être déposés dans une des langues officielles de la Confédération. La langue d'un juge n'est pas définie par la langue de sa formation professionnelle comme en Belgique² ou celle d'une communauté linguistique mais par celle dont il se prévaut, ce qui peut avantager un juge se prétendant bilingue (exemple : l'actuel Président du Tribunal fédéral qui a suivi un cursus professionnel en allemand mais, bilingue, se présente comme francophone). On notera enfin que le Tribunal fédéral des brevets admet des procédures en anglais³ et que la jurisprudence du Tribunal fédéral soutient, contre l'évidente

¹ Avis du 16.11.2007 sur la motion Leuenberger 07. 3355 (traduction simultanée des séances de commission. Le député Leuenberger appartenait à la députation genevoise).

² Art. 43 de la Loi belge du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues judiciaires.

³ Art. 36 de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral des brevets du 20 mars 2009.

réalité, que les avocats suisses sont censés avoir une connaissance à tout le moins passive des quatre langues nationales !¹

21. La politique linguistique au niveau fédéral peut donc se résumer comme suit : égalité des langues nationales et officielles (allemand, français, italien, romanche) avec admission tacite de la prédominance de l'allemand à tous les niveaux décisionnels (gouvernement - le Conseil fédéral -, parlement - Conseil national et Conseil des États -, tribunaux fédéraux, administration fédérale). En effet, le statut juridique du français, notamment, au niveau fédéral, ne correspond pas à son statut sociologique. On notera enfin que l'aide financière fédérale² aux cantons bilingues (Fribourg, Valais, Berne) et au seul canton trilingue (Grisons) ne tient pas compte du statut sociologique prédominant de l'allemand en Suisse, de sorte que c'est en définitive principalement la langue de la communauté germanophone qui profite de ce soutien.

Le statut du français au sein des cantons en particulier des cantons romands

60

22. Les cantons suisses, contrairement aux Communautés espagnoles par exemple, disposent d'une large autonomie dans le choix de leur(s) langue(s) officielle(s) qui doit cependant respecter le principe de la territorialité des langues. Les cantons jouissent également d'une large autonomie dans le domaine de la culture et de la formation ainsi qu'en matière judiciaire, ce qui explique en partie les limites des interventions fédérales.

23. L'autonomie des cantons en matière de langues sur leur propre territoire n'a jamais été contestée en Suisse. Elle est à même de tenir compte de la complexité des questions linguistiques, qui varient encore suivant le domaine d'activité de l'État et selon le niveau de la structure cantonale (commune, district, agglomération, canton), de leur caractère éminemment politique et de la nécessité de trouver des solutions nuancées. Il appartient ainsi avant tout aux cantons de protéger concrètement les

¹ Cf. notamment ATF 126 II 258 consid. 1; TF, arrêt du 3 juin 2004, 1A.87/2004 consid. 1 et TPF, arrêt du 21 septembre 2005 consid. 4.2.

² Art. 70 al. 4 Cst. féd.; art. 16 let. b et c de la Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007.

minorités nationales du pays et ainsi de maintenir la diversité culturelle de la Suisse. On peut même affirmer, en particulier, que la minorité francophone accepte une prédominance germanophone au niveau fédéral dans la mesure où la langue française est exclusive, voire prédominante dans ses territoires de diffusion, la Suisse romande¹ (environ 2,2 millions d'habitants sur les 8 279 748 habitants que compte la Suisse à la fin du deuxième trimestre 2015)².

24. Le français est la langue officielle exclusive dans quatre cantons (Genève, Vaud, Neuchâtel et Jura). Il partage avec l'allemand cette officialité dans trois cantons (Fribourg et Valais en majorité francophone, et Berne en majorité germanophone). Le découpage administratif de ces cantons bilingues est également soumis au principe de la territorialité de sorte qu'une commune (la plus petite subdivision politico-administrative d'un canton) peut ne reconnaître qu'une seule langue officielle (celle de la majorité), appartenir à un district unilingue, mais également à une agglomération bilingue dans un canton bilingue (cf. carte Fribourg).

25. Outre la reconnaissance du français comme langue officielle (parfois avec l'allemand) les cantons romands ont adopté des politiques linguistiques variées toutes fondées sur le principe territorial. Certains cantons ont même promulgué des dispositions légales tendant à favoriser « l'illustration de la langue française » (canton du Jura)³, voire sa défense (canton de Genève)⁴ et à accorder des droits linguistiques particuliers à des minorités (canton de Fribourg)⁵. Cependant, *ces politiques linguistiques ne sont pas coordonnées*. Il est vrai que la Suisse romande n'a aucune reconnaissance institutionnelle et qu'une affirmation trop forte de la région francophone est perçue comme une mise en danger de la pérennité du pays.

61

¹ Contrairement à la Suisse alémanique, la Suisse romande connaît une situation linguistique unifiée avec la généralisation de la norme linguistique française, les dialectes locaux ayant pratiquement disparus. Par contre, le français romand cultive ses particularismes qui s'expriment dans sa phraséologie et son lexique.

² Chiffres publiés par l'Office fédéral de la statistique le 6 octobre 2015.

³ Le canton du Jura a adopté le 17 novembre 2010 une loi sur l'usage du français qui concrétise le mandat donné à l'État par l'art. 42 al. 3 de la Constitution jurassienne de favoriser « l'illustration de la langue française ». Outre le rayonnement du français sur le territoire cantonal, cette loi a pour but d'inviter les autorités à en faire un usage correct, compréhensible et de qualité.

⁴ Art. 5 de la Constitution genevoise du 14 octobre 2012.

⁵ Droit d'employer la langue allemande pour les prévenus domiciliés dans la seule commune germanophone du district francophone de la Gruyère, cf. art. 117 al. 2 de la Loi fribourgeoise sur la justice du 31 mai 2010.

26. Sur les vingt-six cantons qui forment la Suisse, on constate dès lors que le français n'a aucun statut juridique dans dix-neuf cantons (dix-sept ne reconnaissant que l'allemand, un ne reconnaissant que l'italien et un, bien que trilingue, n'ayant pas parmi ses langues officielles le français).

27. L'autonomie des cantons en matière linguistique et scolaire est à l'origine d'une polémique qui agite actuellement notre pays en matière d'enseignement de la langue partenaire (l'allemand pour les francophones, le français pour les germanophones à l'école primaire). Une partie importante des cantons germanophones, sous l'impulsion d'un parti populiste qui a remporté les dernières élections fédérales du 18 octobre 2015, veut porter l'accent sur l'apprentissage de l'anglais à l'école primaire, au détriment du français et favoriser l'utilisation des dialectes alémaniques al+ors que les cantons francophones ont tous développé l'enseignement précoce de l'allemand, c'est-à-dire d'une langue nationale¹. Une intervention de la Confédération, qui voit dans ce système une menace pour la cohésion nationale, n'est pas exclue.

62

28. Dans les faits, l'application du principe territorial est pour ainsi dire « naturelle » dans les cantons qui ne connaissent qu'une langue autochtone, celle-ci, sans concurrence, s'imposant comme seule langue officielle ; c'est le cas de la plupart des vingt-six cantons suisses, notamment des cantons de Vaud, de Genève, de Neuchâtel et du Jura. Une réglementation plus nuancée et détaillée de nature à favoriser la paix linguistique et la reconnaissance des droits de communautés linguistiques différentes est par contre nécessaire dans les cantons où coexistent plusieurs langues nationales autochtones, comme dans les cantons de Fribourg et Valais.

29. En effet, les cantons ne sont pas totalement libres dans leur choix, et notamment dans l'application du principe territorial :

— Seule une langue reconnue comme nationale par l'art. 4 de la Constitution fédérale, soit l'allemand, le français, l'italien et le romanche, à l'exception des langues liées à l'immigration, peut être une langue officielle cantonale. Ainsi, l'anglais ou l'espagnol ne peuvent avoir le statut d'une langue

¹ On notera que selon une étude parue en 2013, les langues les plus utiles aux enfants selon les parents européens sont, en dehors de l'anglais, le français pour 20 %, l'allemand pour 20 % également, puis l'espagnol (16 %), le chinois (14 %), le russe (4 %) et l'italien (2 %). En France l'espagnol et le chinois sont placés en première position. Source : Eurobaromètre n° 386, « Les Européens et leurs langues », 2013 ; cf. également *L'atlas des civilisations*, La Vie - Le Monde, hors-série, 3^e édition, 2015, p. 153.

officielle en Suisse. De même un patois, notamment un patois suisse alémanique, ne devrait pas pouvoir être employé comme langue dans les contacts officiels, et partant, comme langue des procédures judiciaires. Il est intéressant de relever à ce propos que l'art. 5 al. 2 de la Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007 précise que les autorités fédérales, y compris judiciaires, doivent utiliser les langues officielles dans leur forme standard, ce qui est loin d'être le cas dans les faits.

— Les cantons doivent tenir compte de leur structure linguistique. Ils ne peuvent pas adopter une politique linguistique qui favoriserait le déplacement des frontières linguistiques historiques de leur territoire. Cette obligation, qui est expressément formulée à l'art. 70 al. 2 Cst., découle du principe de la territorialité des langues. Les cantons ne peuvent ainsi ignorer leurs minorités historiques autochtones importantes. Cette obligation n'exclut pas cependant la reconnaissance d'une seule langue officielle dans les subdivisions territoriales qui n'ont pas de telles minorités linguistiques ou d'accorder à celles-ci, lorsqu'elles sont peu importantes, des droits particuliers en matière scolaire ou judiciaire.

30. Depuis 1996, le Tribunal fédéral¹ préconise, en matière scolaire, une application souple du principe territorial, qui n'est pas conçu comme un droit constitutionnel individuel ouvrant la voie d'un recours formé par un citoyen de langue minoritaire devant le Tribunal fédéral. Il s'agit d'un « simple axiome politique » par lequel un canton forge librement une politique linguistique visant à réaliser l'homogénéité de la langue ou le bilinguisme. Le principe territorial ne devrait pas être, selon la jurisprudence fédérale, une fin en soi dans ces cantons et viserait plusieurs buts qui sont différents suivant les zones linguistiques concernées, les langues intéressées et le domaine visé. Il est une restriction parmi d'autres à la liberté de la langue. On peut résumer cette jurisprudence, rendue en matière d'autorisation de changement de cercle scolaire pour des raisons de langue, comme suit :

— Lorsque le principe de la territorialité tend à maintenir les limites traditionnelles des régions linguistiques unilingues (dans un canton bilingue) et leur homogénéité en restreignant la liberté du choix de la langue à la langue officielle reconnue, les mesures prises à ce titre ne doivent pas

¹ ATF 122 I 236 ; cf. également TF, arrêt du 2 novembre 2001, 2P. 112/2001 ; cf. à ce sujet A. Papaux, *Droit scolaire et territorialité des langues ; bilan critique de la jurisprudence du Tribunal fédéral*, RFJ 2002, pp. 1 ss.

être disproportionnées, c'est-à-dire qu'elles doivent atteindre leur but en ménageant autant que possible la dignité et la liberté du particulier. Par « zones traditionnellement unilingues », le Tribunal fédéral entend aussi bien celles formées de locuteurs de la langue nationale majoritaire (l'allemand) que celles formées de locuteurs « de langues minoritaires à l'échelle nationale », soit le français, l'italien et le romanche.

— Dans les zones officiellement ou implicitement plurilingues d'un canton bilingue, le principe de la territorialité ne prévaut plus de plein droit sur le droit fondamental de la liberté de la langue, mais ses composantes doivent être analysées au regard des conditions usuelles de restrictions à toute liberté. La limitation ou l'impossibilité d'employer une des langues officielles dans les rapports avec une autorité étatique, outre qu'elle doit reposer sur une base légale, doit être justifiée par un intérêt public qui peut l'emporter, conformément au principe de la proportionnalité, sur d'autres intérêts publics ou privés. Cet intérêt public peut être fondé sur le besoin d'assurer l'assimilation des populations migrantes, de garantir la paix des langues, la protection des langues menacées, ou d'autres motifs liés au domaine d'application des normes considérées. Le critère numérique et l'intérêt public à conserver l'identité culturelle et linguistique, même non menacée, d'un territoire, ne sont plus déterminants, en particulier en matière de langue d'enseignement où l'intérêt d'une minorité – même majoritaire au niveau national – à poursuivre une scolarité dans sa langue à la frontière des langues prime en application de la liberté de la langue, depuis 1996, ce qui est, à notre avis, fort regrettable, notamment pour la place du français en Suisse romande et l'importance de l'école comme facteur d'intégration sociale. Le principe de la territorialité, comme moyen d'une politique linguistique, devrait être appliqué en tenant compte des rapports de force entre les communautés linguistiques du pays, c'est-à-dire de la disparité de situation des groupes linguistiques en Suisse. Ni la jurisprudence, ni la doctrine ne distinguent la minorité autochtone majoritaire au niveau national de celle qui ne l'est pas, ainsi que le préconise le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans sa décision du 5 mai 1993 rendue dans la cause Ballantyne, Davidson et Mc Intyre c. Canada. Ainsi, il conviendrait d'appliquer de manière conséquente le principe de la territorialité dans les cantons dont la langue autochtone majoritaire est minoritaire au niveau national, si l'on veut maintenir la diversité linguistique du pays. Sous cet angle, nous ne partageons pas l'avis de certains auteurs qui hésitent à parler de minorité linguistique francophone au regard de la situation économique

et politique de ce groupe social, même s'il n'est pas contestable que la minorité romanche (moins de 35 000 locuteurs), et dans une moindre mesure la minorité italophone, dont un des territoires de diffusion de sa langue est un canton officiellement unilingue, parlent des langues que l'on peut considérer comme menacées. Force est, enfin, de constater que la relativisation du principe territorial, selon la jurisprudence actuelle, profite principalement aux minorités en expansion et qu'elle fait peu cas de la politique linguistique démocratiquement définie par les cantons plurilingues dans le cadre de leur autonomie.

31. Contrairement aux cantons plurilingues de Berne et des Grisons, les cantons romands plurilingues, de Fribourg et Valais, n'ont pas (encore) déterminé dans leur Constitution ou dans une loi d'application générale sur les langues, leurs zones linguistiques, respectivement le statut linguistique de leurs communes à l'intérieur de leurs territoires et, partant, la ou les langues officielle(s) de ces entités. Or, c'est dans ces zones que l'articulation des deux piliers du droit des langues pose problème. Soit le principe de la territorialité, qui défend l'intérêt collectif, prime et la liberté de la langue, qui défend l'intérêt individuel ou de minorités, se limite à l'emploi de la langue officielle de la majorité, soit la liberté de la langue prévaut et la territorialité des langues doit s'effacer, ou du moins doit accepter les conséquences d'un bilinguisme institutionnel.

65

32. On peut ajouter à cette évolution, l'influence, comme partout ailleurs, d'une approche libérale et individualiste qui favorise la liberté individuelle dans les comportements linguistiques et qui se base sur une conception principalement instrumentale de la langue, abstraite et détachée de tout lien historique, celui du citoyen universel et de ses droits. À cette approche qui ignore la fonction primordiale de la langue comme moyen d'intégration à la communauté linguistique du territoire d'accueil pour en devenir membre à part entière¹, s'oppose le modèle conflictuel, largement tributaire des situations concrètes, dans lequel il s'est construit, défendu par la sociolinguistique catalane ou québécoise, qui privilégie les concepts d'identité, d'appartenance, d'ouverture pour justifier l'intervention étatique afin de prévenir et résoudre des conflits entre des groupes linguistiques, en principe entre une majorité et une

¹ A. Argemi, « Les droits linguistiques à la lumière des droits des peuples », in *Les minorités en Europe. Droits linguistiques et droits de l'Homme*, Paris, 1992, p. 484.

ou plusieurs minorité(s). Cette approche plus politique privilégie le principe de la territorialité des langues qui favorise l'homogénéité de la composition linguistique de la population d'un territoire donné, ce qui est essentiel pour une communauté linguistique minoritaire au niveau national, comme la communauté francophone en Suisse, minoritaire au niveau national. À ces deux types d'approches s'ajoute un courant qui tend à protéger les langues menacées ou plus vulnérables. La Suisse a adhéré à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 1997, en précisant que seules les langues italienne et romanche devaient être considérées comme menacées, bien qu'elles soient des langues officielles, l'italien au Tessin et l'italien et le romanche dans le canton des Grisons : *le français n'est pas considéré en Suisse comme langue menacée*.

33. On relèvera que curieusement le bilinguisme individuel est moins important dans le canton bilingue de Fribourg que dans les cantons unilingues de Vaud, de Genève et de Neuchâtel alors même que l'art. 6 al. 4 de la Constitution fribourgeoise donne mandat à l'État de « favoriser le bilinguisme ». Ce constat, que l'on peut également faire dans le canton du Valais, permet d'affirmer qu'une application stricte du principe de la territorialité n'est pas un obstacle au bilinguisme individuel même si celui-ci est davantage dû à l'intégration de fortes communautés allophones qu'aux compétences linguistiques des membres des communautés autochtones.

34. L'application de la territorialité des langues permet aux cantons ayant une forte immigration étrangère, d'intégrer celle-ci dans les institutions publiques de leur territoire d'accueil. On rappellera que dans les cantons francophones de Genève (40 % d'étrangers), Vaud (32 % d'étrangers) et Neuchâtel (24 %), les deuxième et troisième langues les plus parlées sur leur territoire ne sont pas des langues nationales (portugais et anglais). Tous les cantons romands ont mis en place, en collaboration avec la Confédération, un ambitieux Programme d'intégration cantonal (PIC) 2014-2017 pour les étrangers. Celui-ci contient un important volet consacré à l'apprentissage de la langue française.

Conclusion

35. Les langues n'existent pas sans les gens qui les parlent, et l'histoire d'une langue est celle de ses locuteurs, pour reprendre l'analyse du sociolinguiste Louis-Jean Calvet¹. En Suisse romande, les politiques linguistiques, par l'application notamment du principe de la territorialité des langues, ne sont pas des instruments de combat, comme par exemple au Québec ou en Catalogne, ou, dans une certaine mesure dans le canton des Grisons pour sauvegarder le romanche. Elles donnent simplement les moyens d'affirmer l'appartenance à un espace linguistique, historique et culturel commun. Elles participent au maintien de la diversité culturelle, un des éléments essentiels du fédéralisme suisse et un des thèmes majeurs de notre société actuelle.

Échanges avec la salle

Robert VÉZINA

Je souhaite apporter une précision importante : la législation québécoise, notamment en ce qui concerne la langue française, n'intervient pas dans la vie privée des gens. Seuls l'espace public et les situations de communication publiques sont visés. Les gens peuvent se parler dans la langue qu'ils souhaitent, même sur les lieux de travail. Nous considérons en revanche que la communication d'un employeur avec l'ensemble de ses employés relève de la sphère publique.

67

Alexandre PAPAUX

Il convient donc de déterminer la notion de « public ». Par exemple, en Suisse, il est possible d'établir un contrat de travail en français, en italien, ou en chinois. La liberté de langue est totale au niveau cantonal, même dans la sphère « semi-privée » du travail.

De la salle

Au Québec, l'effectivité de la loi est-elle réelle ? Des contrôles sont-ils organisés ?

¹ L.-J. Calvet, *La sociolinguistique*, Paris, 2013, p. 3.

Par ailleurs, Monsieur Klinkenberg, vous avez évoqué la législation flamande sur le travail. Il convient de préciser que la jurisprudence européenne a significativement contredit cette législation.

Jean-Marie KLINKENBERG

Ma présentation n'est pas entrée dans le détail. Le cas des travailleurs frontaliers a fait l'objet en Flandre d'un décret en 2010, visant à conformer la législation locale à la jurisprudence européenne.

Robert VÉZINA

Ma présentation était également succincte. Toutefois, l'aspect prescriptif de l'approche québécoise n'est pas radical : nous imposons la présence du français mais sans exclure aucune autre langue. Dans le contexte nord-américain, il nous semble essentiel que les langues minoritaires survivent. La législation applicable en la matière dans le monde du travail fait progresser le français, puisque toute entreprise de 50 salariés et plus est obligée d'entreprendre une démarche de francisation, afin de généraliser l'usage du français à tous les niveaux de l'entreprise. Aujourd'hui, 83 % des entreprises de cette nature ont obtenu un certificat de francisation. De plus, tous les trois ans, chaque entreprise certifiée doit refaire la démonstration que le français fait l'objet d'un usage généralisé. 86 % des entreprises concernées font état d'un maintien de la langue française. Si ce n'est pas le cas, elles doivent mettre en œuvre des mesures palliatives.

68

De la salle

La première langue étrangère apprise en Wallonie est-elle le néerlandais ou l'anglais ?

Jean-Marie KLINKENBERG

La réponse dépend du type d'enseignement et de l'offre. Aujourd'hui, nous constatons que le choix de la première langue étrangère apprise se limite assez fréquemment à l'anglais (surtout) ou au néerlandais. Mais une deuxième langue est toujours proposée. Le néerlandais est dès lors massivement choisi s'il n'a pas été la première langue. Il peut y avoir également une troisième langue. En tout état de cause, ce régime ne tient pas compte du marché de l'emploi ni des besoins réels. Par exemple, le partenaire économique le plus puissant de la Belgique est l'Allemagne fédérale; or les besoins en allemand ne sont actuellement plus couverts, même dans les régions frontalières de ce pays.

Session n° 2 (suite) :

Regards sur des territoires francophones

À la demande du Délégué général à la langue française et aux langues de France, cette session, qui ouvre la journée du 14 novembre 2015, commence par une minute de silence en hommage aux victimes des attentats de la veille à Paris et à Saint-Denis.

*La session est animée par **Robert Vézina**, Président directeur général de l'Office québécois de la langue française.*

Participent à cette session :

Béatrice Uwayezu, démographe à l'Institut National de la Statistique du Rwanda

69

Marisa Cavalli, ex-Institut régional de recherche éducative du Val d'Aoste

Portrait démologique du Rwanda

Béatrice UWAYEZU

Ce portrait a été réalisé à partir d'une analyse des données des deux derniers recensements de la population. Il convient toutefois de préciser que les deux populations étudiées lors des deux recensements ne sont pas les mêmes : en 2002, les questions portaient sur les langues parlées, et en 2012, sur les langues d'alphabétisation. Une analyse évolutive ne peut donc pas être réalisée, mais nous pouvons présenter des photographies différentes.

Le Rwanda est un pays d'Afrique de l'Est, bordé au nord par l'Ouganda, au sud par le Burundi, à l'est par la République-Unie de Tanzanie, et à l'ouest

par la République Démocratique du Congo. Ainsi, la situation géographique du Rwanda le place à la « frontière » des pays francophones à l'ouest et des pays anglophones à l'est et au sud-est.

La politique linguistique actuelle du Rwanda a pour objectif d'instaurer un trilinguisme officiel : en plus de la langue maternelle des Rwandais, le kinyarwanda, le français et l'anglais sont les deux autres langues étrangères officielles. Le swahili est une autre langue utilisée – principalement dans les transactions commerciales – mais elle n'a pas de statut juridique.

L'enseignement des langues a évolué : entre 1929 et 1979, on enseignait en français au primaire et au secondaire. Avec la récupération linguistique des pays africains, les taux d'échec étaient si importants que les autorités ont engagé une réforme. Dès lors, les trois années de l'école primaire se faisaient dans la langue maternelle, et à partir de la quatrième année du primaire jusqu'à la fin du secondaire, les cours étaient dispensés en français. Cette situation a prévalu jusqu'en 1994, date à laquelle les tragiques événements ont modifié le système, avec le retour des réfugiés qui avaient évolué dans les zones anglophones et francophones. Il a été donné toute latitude aux enseignants pour dispenser les cours dans la langue dans laquelle ils se sentaient le plus à l'aise. Ce système est mis en œuvre jusqu'en 2008, date à laquelle l'anglais devient la seule langue d'enseignement.

Les programmes de la radio et de la télévision nationale sont émis dans les trois langues officielles et en swahili. Dans le domaine administratif, les documents qui sont rédigés en kinyarwanda doivent être traduits en anglais ou en français. Pour autant, dans les bureaux, les discussions de service et les réunions de service se font en kinyarwanda. En matière d'économie nationale, les échanges oraux sur les marchés intérieurs et dans les magasins se font en kinyarwanda, et parfois en swahili, en anglais ou en français avec les commerçants d'origine étrangère.

En 2002, plus de 95 % de la population parlent le kinyarwanda, quel que soit l'âge. Le fait d'être instruit ne constitue pas un critère de différenciation dans ce domaine, quel que soit le lieu de résidence. En 2002, la proportion des personnes pouvant parler au moins le français

représentait 4% de la population résidente. Le français est bien davantage pratiqué en milieu urbain (12,3% de la population, contre 2,3% en milieu rural), mais cette langue demeure peu parlée.

Les proportions les plus élevées des personnes parlant au moins le français présentent un niveau d'instruction au moins secondaire.

Lors du recensement de 2002, les personnes ayant déclaré parler au moins l'anglais représentaient seulement 2% de la population totale résidente. La plus forte proportion de locuteurs de l'anglais se situe chez les jeunes adultes de 20 à 39 ans, puisque le taux y est de 10%.

En 2012, le recensement s'est davantage intéressé aux langues d'alphabétisation. 64,5% de la population âgée de 10 ans et plus est alphabétisée en kinyarwanda, 8% l'est en français, et 12,6% en anglais. Les personnes ne sachant ni lire ni écrire aucune langue se trouvent parmi les générations les plus âgées. Le niveau d'instruction constitue un facteur de différenciation en ce qui concerne l'alphabétisation en langues, surtout pour les langues étrangères.

71

En conclusion, le kinyarwanda est la langue la plus parlée, parce qu'elle est à la fois maternelle, nationale, (unique), officielle et écrite. Si un certain niveau d'étude n'est pas atteint, les chances de s'exprimer en français sont quasiment nulles. La langue maternelle est prédominante, quel que soit le domaine d'activité. Ainsi, lorsque le président s'exprime, c'est dans la langue nationale.

Échanges avec la salle

Alexandre WOLFF

Le cas du Rwanda est particulièrement intéressant, au regard du thème du colloque, dans la mesure où la politique linguistique a des conséquences rapides sur les modes d'acquisition de la langue. Toutefois, les pratiques ont leurs logiques et leurs forces propres. Entre 2008 et 2015, la place du français – qui a été exclu du système d'enseignement – a-t-elle finalement diminué dans les pratiques, au sein des cercles lettrés, culturels ou de la haute administration ?

Béatrice UWAYEZU

Effectivement, la décision de 2008 de conférer à l'anglais le statut de langue d'enseignement et de réduire le volume horaire de l'enseignement du français a diminué l'usage de cette langue. L'impact est certain.

De la salle

Le Rwanda se situe sur une « frontière linguistique ». La langue nationale est-elle utilisée dans d'autres pays ? Dans quelle langue les échanges commerciaux se font-ils ? Des dynamiques ne se créent-elles pas dans ce domaine, renforçant par ce biais telle ou telle langue ?

Béatrice UWAYEZU

La langue nationale est principalement parlée par les habitants du Rwanda, mais également par nos voisins du Burundi, de l'est du Congo, du sud de l'Ouganda, à la frontière de la Tanzanie. Ainsi, le kinyarwanda s'étend dans de nombreuses zones.

Par ailleurs, les échanges commerciaux s'effectuent notamment en anglais et en swahili.

Les statuts minoritaires du français : le cas du Val d'Aoste

Marisa CAVALLI

Le Val d'Aoste est une région officiellement bilingue. Le plan de mon intervention s'inspire d'une définition du statut d'une langue, donnée par Didier de Robillard. Nous distinguerons notamment le statut de fait (empirique, implicite) du statut juridico-institutionnel (explicite, de *jure*), à partir de données quantitatives, issues d'un sondage linguistique, et de données qualitatives, issues d'une recherche sur les représentations.

Le Val d'Aoste est une vallée entourée des plus hautes montagnes alpines, il représente 1 % du territoire national et accueille environ 120 000 habitants. La densité de la population est faible, au regard du caractère montagneux du territoire. C'est la plus petite et la moins peuplée des régions italiennes.

Pour aborder le statut juridique du français au Val d'Aoste, je me dois de vous donner un bref aperçu historique de la région. Le Val d'Aoste fait partie du Duché de Savoie depuis le XI^e siècle. Sur le plan linguistique, il appartient à l'aire du francoprovençal, située entre la langue d'oïl et la langue d'oc. Le francoprovençal est constitué d'un groupe de dialectes aux caractéristiques propres. Nous partageons cette langue avec la Suisse (Neuchâtel, Yvonand, Fribourg, Genève), la France (Haute-Savoie), et l'Italie. Selon Gaston Tuaillon, grand expert de ce parler, le francoprovençal serait du « *proto-français resté à l'abri de certaines innovations septentrionales* ». Ce serait donc une ancienne langue d'oïl.

73

Au XIV^e siècle, à la cour du Duché de Savoie, le français est introduit comme langue de la cour. En 1561, il devient la langue des actes officiels. Dans l'acte original instituant l'utilisation du vulgaire en lieu et place du latin dans les actes judiciaires, il est écrit : « *Ayant toujours été, de tout temps, la langue française en notre Pays d'Aoste plus commune et générale que point d'autre ; et ayant le peuple et sujets dudit Pays averti et accoutumé de parler ladite langue plus aisément que nulle autre* ».

En 1861 a lieu l'unité d'Italie. Le jeune pays connaît de nombreuses différences culturelles et linguistiques au sein de ses régions. Le Val d'Aoste était

caractérisé par une diglossie : le français était sans doute parlé par certaines couches sociales, dans certains emplois officiels, une large partie de la population parlant plutôt le francoprovençal. À cette époque, la situation du français pouvait donc être fragile. 350 écoles de village transmettaient toutefois cette langue. À partir de 1861, un lent processus d'italianisation se met en place, et le temps d'enseignement en langue française se réduit. La période entre les deux guerres mondiales a également souffert de la politique linguistique fasciste : les écoles de hameaux sont fermées, les noms de villages ayant une consonance francophone sont italianisés. Ces pratiques ont révolté les dociles et fidèles Valdôtains, lesquels ont mis sur pied des îlots de résistance et un mouvement annexionniste, ce qui leur a permis d'obtenir, avec l'aide des alliés, un statut spécial d'autonomie, en 1948. Après la Seconde Guerre mondiale, nous comptons ainsi en Italie cinq régions autonomes, dont trois sont liées à des problématiques linguistiques : le Val d'Aoste, le Trentin-Haut-Adige (avec la langue allemande), le Frioul-Vénétie Julienne (avec les langues slaves, croates et slovènes) et deux îles (la Sardaigne et la Sicile).

74

L'Italie, dans sa constitution, n'affirme pas que l'italien est la langue nationale. Son article 6 précise que la République protège les minorités linguistiques avec des normes adéquates. En 1999, une loi pour la sauvegarde des minorités linguistiques historiques est promulguée. Son article 1 affirme enfin que la langue officielle de la République est l'italien, et l'article 2 énumère une série de langues qui seront protégées. Cette liste inclut le francoprovençal et le français. Enfin, la *Charte des langues régionales et minoritaires* a été signée le 17 juin 2000, mais n'a pas été ratifiée, probablement parce qu'il a été considéré que cette loi de 1999 protège suffisamment les langues.

Le statut spécial d'autonomie, garantissait par le passé au Val d'Aoste des ressources financières considérables qui sont en train de s'amenuiser (entre autres, les neuf dixièmes des impôts sont retenus par le Val d'Aoste, la TVA qui circulait à travers cette région par les diverses frontières était retenue). Elle disposait donc d'une puissance économique. Elle jouissait également d'une autonomie législative dans certains domaines.

L'article 38 du statut spécial d'autonomie stipule que tous les actes publics peuvent être écrits dans les deux langues, à l'exception de ceux

de l'autorité judiciaire. De plus, les fonctionnaires de la région doivent connaître le français.

L'article 39 instaure la politique d'enseignement paritaire en nombre d'heures des deux langues (italien et français).

L'article 40 donne la possibilité d'adapter les programmes nationaux à la réalité socioculturelle valdôtaine.

L'article 40 bis, datant de 1993, concerne la protection de la minorité germanique au sein du Val d'Aoste.

Enfin, une loi régionale confère, sur la base de la loi nationale précédemment citée, une place pour le francoprovençal.

Ainsi, l'enseignement paritaire de l'italien et du français comme matières est en vigueur depuis 1948. Ce n'est qu'à partir des années 60 que la réflexion sur l'éducation bilingue avec le français dans les matières a commencé. Malgré les trois réformes bilingues intervenues depuis, le processus s'est bloqué à la fin des années 90 au niveau de l'école secondaire.

75

Le Val d'Aoste a fortement et intelligemment œuvré dans le domaine de l'éducation. La preuve : l'auto-évaluation des compétences acquises par les Valdôtains à l'école en ce qui concerne l'écrit, au travers des résultats du sondage réalisé par la Fondation Chanoux en 2001. Sachant le sentiment d'insécurité profond que l'on vit au sein de nos périphéries francophones, le fait que 70% des Valdôtains de la génération 1983-1989 aient déclaré qu'ils connaissaient « bien » et « assez bien » le français ne peut être qu'une évaluation plus que positive de l'action de l'école.

L'examen du statut de fait complexifie l'analyse. Le Val d'Aoste est-il bilingue italien/français ? Le francoprovençal est déjà une langue autochtone. Deux variétés de walser sont parlées par une petite minorité et le piémontais est utilisé à proximité de l'Italie. Il faut également tenir compte de l'immigration interne au début du siècle dernier depuis l'Italie, qui a favorisé le développement des dialectes italiens. Enfin, l'immigration plus récente des pays de l'Est et du Maghreb augmente et enrichit le nombre des langues parlées.

Dans le sondage de la Fondation Chanaux, on a demandé aux Valdôtains quelle était leur langue maternelle. L'italien est cité dans 71,5% des cas, le francoprovençal à hauteur de 15,7% (ce qui est considérable), d'autres dialectes atteignent 2,7%, et le français 0,99%. Malgré le caractère maladroît de la question posée, de nombreuses personnes se déclarent plurilingues.

Par ailleurs, dans le cadre familial, l'italien est utilisé par 38,9% avec la mère, et 37% avec les enfants. Pour le francoprovençal, ces taux sont de 27% et 11,4% avec les enfants. Le français obtient des scores très faibles.

En agglomérant ces chiffres, on obtient une image de l'emploi familial des langues, seules ou couplées à d'autres : avec la mère, on parle à 54% l'italien, et avec les enfants, 52,69%. S'agissant du francoprovençal, le taux atteint 23,5% avec les enfants, ce qui signifie que cette langue se transmet. Le français, même couplé avec une autre langue, n'est utilisé que dans 3% des réponses. Par conséquent, la transmission du français se fait par l'école, et non (plus) par la famille. Par ailleurs, 67% des personnes affirment connaître le francoprovençal. Il ressort de ces données une extrême vitalité ethnolinguistique de ce parler. En revanche, le français demeure à un niveau bas. Le répertoire linguistique le plus commun au Val d'Aoste est constitué de l'italien, du français et du francoprovençal. Les Valdôtains ne sont donc pas bilingues : ils sont carrément plurilingues.

En termes de pratiques sociales des langues, l'italien occupe la première place. Le francoprovençal est toutefois utilisé à hauteur de 38% avec les voisins, de 32% avec les commerçants et de 22% avec le curé.

Les recherches sur les représentations sociales des langues sont par ailleurs très intéressantes. Le stéréotype « bilingue » induit par notre situation officielle empêche les gens, même les Valdôtains, de prendre conscience du fait que la situation, en fait, est plurilingue. Par ailleurs, toutes les dénominations normales, habituelles, ou scientifiques ne conviennent pas pour définir le français. Il faut toujours y ajouter ou en soustraire un élément. Entre autres, le français est considéré, par exemple, comme une langue étrangère « en plus ». En tout état de cause, l'élan pour le français s'est réduit. Cette langue est importante dans le cadre des échanges, mais les Valdôtains déprécient souvent leurs compétences en la matière.

Ils expriment également une insécurité totale et une double contrainte : ils sont accusés de ne pas parler le français, mais dès que quelqu'un se hasarde à le faire, on critique tout de suite la qualité de son français.

Au final, il semble convenable de définir le français au Val d'Aoste comme une langue seconde.

Nous bénéficions d'une éducation démocratique bilingue extraordinaire, dans la mesure où elle est appliquée à tous les élèves. De manière générale, le Val d'Aoste bénéficie des mesures les plus importantes pour favoriser le plurilinguisme. Pour autant, concernant la pratique du français dans le contexte valdôtain, les résultats ne sont pas au rendez-vous. Fishman l'explique ainsi : dans les premières mesures de sauvegarde d'une langue minoritaire, il faut assurer la transmission intergénérationnelle. La vitalité du francoprovençal provient du fait de sa transmission au sein des familles, et de son utilisation pratique dans la vie de tous les jours. C'est là que s'est réfugiée l'identité des Valdôtains. S'agissant du français, nous avons fortement investi dans l'école, mais il y avait sans doute d'autres actions à mener au sein de la société pour créer des espaces dans lesquels cette langue aurait pu être authentiquement utilisée.

77

Échanges avec la salle

De la salle

Le Val d'Aoste est caractéristique de la « schizophonie » évoquée ce matin. Il apparaît que les Valdôtains n'ont finalement jamais été francophones, et ne le sont toujours pas. Leur langue historique est le francoprovençal et aujourd'hui, ils sont largement italophones. Le français est « en plus », c'est « autre chose ».

Marisa CAVALLI

Je considère que les Valdôtains cultivent une francophonie d'un certain type. Tous les Valdôtains connaissent le français. Dès que vous parlez en français, vous êtes compris. Je suis sûre que, si un référendum était organisé à propos du français, les Valdôtains seraient favorables à son maintien. Nous avons tout à gagner à garder cette langue. Toute notre

histoire est écrite dans cette langue. Et le francoprovençal, avec sa large diffusion, contribue à la francophonie régionale.

De la salle

Le discours politique sur le statut des langues n'a pas été abordé. Quel est-il au Rwanda et au Val d'Aoste ?

Béatrice UWAYEZU

Le politique est favorable au trilinguisme au Rwanda, mais il se heurte à des difficultés. L'uniformité linguistique est telle que les panneaux publicitaires sont en langue nationale, alors que le politique a décrété la liberté de s'exprimer en français, en anglais ou en kinyarwanda. Il est communément admis que pour qu'un message soit efficace et pour qu'il soit compris par le plus grand nombre, il doit être délivré en kinyarwanda. Le politique n'impose pas de traduction dans les autres langues.

Marisa CAVALLI

Au Val d'Aoste, il est intéressant de constater que les deux langues sont utilisées et différemment exploitées pendant les périodes électorales, autant par les défenseurs de l'italophonie que par ceux de la francophonie. Il s'agit donc d'une utilisation politique et idéologique des langues. Il me semble que cette pratique est vérifiée également au niveau européen.

Au Val d'Aoste, le reproche que l'on peut faire aux politiques est de ne pas mener d'actions aux objectifs clairs. Qu'est-il réellement attendu de l'école valdôtaine ? Aucune orientation n'est proposée. Les personnes chargées d'appliquer cette politique floue en souffrent et sont discréditées. L'école valdôtaine risque donc de souffrir de cette situation de crise.

De la salle

Je note, malgré les difficultés énoncées, des progrès du français, dans la mesure où au début du mouvement de francisation, les gens ne parlaient que francoprovençal. Aujourd'hui, les défenseurs d'une langue ou d'une autre sont tenus de tenir compte de leurs « adversaires ». Quelle est la raison du succès ? Est-elle liée aux avantages économiques que la Vallée d'Aoste peut tirer de son statut de région autonome ?

Marisa CAVALLI

Sur le plan politique, la situation du Val d'Aoste attise effectivement les jalousies des autres régions italiennes.

Madame Ida Viglino, la femme politique ayant lancé le programme d'éducation bilingue a opéré des choix politiques conscients. Elle avait sollicité une sociolinguiste, Madame Tabouret-Keller, sur l'intérêt de l'enseignement bilingue dès l'école maternelle. Madame Tabouret-Keller l'avait rassurée à ce sujet, et lui avait suggéré d'ajouter le francoprovençal. Cette suggestion est peut-être arrivée trop tôt. Il est dommage que la politique mise en œuvre n'ait pas répondu favorablement à cette invitation. Les choix faits ont toutefois eu l'avantage de ne pas créer des séparations, et donc des divisions, sur le plan linguistique, en termes d'école, de disciplines, etc. et surtout au niveau de la société. Cette initiative s'est avérée salutaire. Le fait de partager les langues constitue une des conditions du « vivre ensemble » dans la diversité et il enrichit l'identité des Valdôtains.

Session n° 3 : Statuts internationaux du français

*La session est animée par **Imma Tor Faus**, directrice de la langue française et de la diversité linguistique, Organisation internationale de la Francophonie.*

Participent à cette session :

Nathalie Marchal, directrice du Service de la langue française, secrétaire du Conseil de la langue française et de la politique linguistique, Fédération Wallonie-Bruxelles

François Grin, président de la Délégation à la langue française de Suisse romande, professeur à l'université de Genève

80

Promotion et statut : l'exemple de la *Semaine internationale de la langue française (SILF)*

Nathalie MARCHAL

Cette thématique peut paraître insolite dans ce colloque.

Premièrement, elle naît d'une volonté du Service de la langue française et du Conseil de la langue française et de la politique linguistique de partager une conception claire de la semaine de la langue articulée à nos politiques qui visent toutes à renforcer, comme nous le verrons, le statut de la langue. Par ailleurs, cette campagne se démarque des anciennes et traditionnelles *Quinzaines du bon langage* qui existaient il y a quelques années, et qui étaient des actions de promotion axées exclusivement sur des questions de *corpus*. La *Semaine internationale de la langue française (SILF)* actuelle, née il y a 20 ans dans les pays de français langue maternelle autour de la Journée internationale de la

francophonie, vise au contraire à donner une image positive du français, pour en renforcer l'usage et le statut.

Enfin, la SILF est également une des principales actions de coopération multilatérale d'OPALE, et à travers l'organisation de colloques comme celui-ci, OPALE s'est précisément fixé l'objectif de définir et de renforcer ses actions communes afin de les rendre plus efficaces.

Pour toutes ces raisons, cet exposé trouve donc toute sa pertinence dans ce colloque.

Cette intervention, qui vise à mettre en lumière les liens existant entre la SILF et la politique de statut, s'articule en trois temps. Le premier temps présente une approche théorique pour cerner la politique du statut, le deuxième temps est consacré à une analyse de la SILF, et le troisième temps est dédié aux conclusions.

Contours théoriques d'une politique du statut

81

• Limites de la dichotomie *corpus/statut*

Un premier constat réside dans la porosité des politiques de corpus et de statut. Les deux concepts proposés par Heinz Kloss en 1969, que sont le *status language planning* et le *corpus language planning*, donnent certes une approche notionnelle et générique, mais leur usage doit rester extrêmement prudent, car ils sont loin d'être étanches et transparents pour décrire la politique de la langue. En effet, toute politique de corpus vise toujours un renforcement de l'emploi et du statut de la langue. C'est le cas de la féminisation ou des activités terminologiques, qui veillent à moderniser la langue, à l'adapter aux réalités contemporaines et aux besoins des usagers, afin de mieux renforcer, *in fine*, le statut et l'emploi de la langue.

Un deuxième constat réside dans la tripartition de certains sociolinguistes, qui s'écarte de la dichotomie *corpus/statut* de Kloss. Citons notamment la tripartition de Lia Varela¹. Elle assigne, à côté des politiques linguistiques

¹ Lia Varela, « Les politiques du français à l'heure de la mondialisation », in *L'avenir du français*, Éditions des Archives Contemporaines-AUF, mars 2008.

d'aménagement du corpus et du statut, un troisième axe qui est celui de la politique d'acquisition du *français langue maternelle, français langue étrangère et seconde*. Jacques Maurais choisit, quant à lui, une autre voie pour cette politique d'acquisition de la langue : il place cette politique à cheval sur l'aménagement du statut et du corpus, parce qu'elle touche, selon lui, les deux aspects à la fois. Le débat autour de cette dichotomie de Kloss reste donc présent, les sociolinguistes n'étant pas toujours en accord avec sa description.

Ces deux constats nous amènent à considérer que le couple *corpus/statut* n'est pas totalement satisfaisant pour décrire la politique linguistique, et que le contour de ces termes est imprécis.

• Définition du statut

Quelle définition du statut pouvons-nous donner ? L'aménagement du statut est, de l'avis de nombreux sociolinguistes, plus difficile à définir que l'aménagement du corpus. Nous avons tablé sur une conception guidée par différentes lectures, notamment par celles d'Ulrich Ammon¹, de Jacques Maurais², et de Marie-Louise Moreau et Didier de Robillard³. Toutes les définitions proposées autour du statut ont en commun un élément : il s'agit d'un positionnement, d'un classement dans une hiérarchie par rapport à d'autres langues. Par ailleurs, comme cela a été présenté dans certaines interventions précédentes, ce statut peut être, d'une part *de jure* (ou juridique, ou explicite), ou d'autre part *de facto* (ou réel, ou implicite).

En sociolinguistique, on distingue également la notion de *fonction*, qui est corrélée au statut. Cette notion vise le rôle de la langue. La fonction est purement descriptive. Il s'agit, par exemple, de la fonction ludique, de la fonction émotionnelle, de la fonction religieuse, de la fonction communicative de la langue. Marie-Louise Moreau⁴ donne l'exemple du

¹ Ulrich Ammon (Ed.), *Status and Function of languages and language varieties*, Walter de Gruyter, Berlin-New-York, 1989.

² Jacques Maurais, *Utilité et limites des concepts de statut et de corpus en aménagement linguistique : le cas québécois*, site WEB :

<http://membre.oricom.ca/jamaurais/StatCorp.htm>, consulté le 11/09/2015.

³ Marie-Louise Moreau (éd), *Sociolinguistique, Concepts de base*, Mardaga, 1997.

⁴ *Ibidem*.

statut implicite de « variété haute » de la langue, qui assure la fonction de langue de la culture et des relations formelles, tandis que la « variété basse » assure la fonction de langue courante, commune, de la vie quotidienne. Jacques Maurais, quant à lui, ajoute que « l'aménagement du statut des langues porte sur une ou sur plusieurs de ces fonctions. »¹

Ceci nous amène à établir que la politique du statut comprend deux éléments, l'un étant plus prescriptif, le statut, l'autre plus descriptif, la fonction.

• Le *statut fantasmé*

Mais il est un autre statut auquel nous souhaitons faire référence. Il s'agit du *statut fantasmé* de la langue. C'est ce que nos sociolinguistes auraient nommé les « représentations », ou la « valeur accordée par les locuteurs à la langue », ou les « mythes » de la langue. À la différence que cette représentation est largement partagée par les locuteurs et occupe une position dominante parmi toutes les autres. Nous l'érigions donc au rang de « statut ». Le *statut fantasmé* a donc un caractère plus déterminant qu'une simple représentation. C'est une image catégorisante, qui classe la langue.

83

Par ailleurs, comme les représentations, ce *statut fantasmé* est imaginaire, lié à une idéologie, ce qui ne veut pas dire que cette représentation est nécessairement fausse : elle est d'un autre ordre que le statut explicite ou implicite, d'où sa qualification de « fantasmé ». Par exemple, un statut fantasmé autour de l'anglais est qu'elle est la langue du pragmatisme, du néolibéralisme, des échanges commerciaux. Mais rappelons qu'elle est également la langue de Chomsky, la langue de Joyce, et des auteurs anglo-américains. Un autre statut fantasmé est celui selon lequel le français est la langue de 1789, la langue de la liberté et des droits de l'homme. Mais rappelons qu'elle est également la langue de Robert Brasillach, celle de Charles Maurras (ces derniers ayant collaboré avec l'Allemagne nazie), celle de Céline et de ses pamphlets antisémites.

Nous établirons sur cette base que *statut fantasmé* et *représentation* appartiennent tous deux à une politique du statut.

¹ *Ibidem*.

• Oppositions théoriques *statut/fonction*

Pour aborder la SILF et son impact sur la politique du statut, nous nous attacherons à distinguer *statut* et *fonction* en les opposant sur le plan théorique à travers les distinctions *ascendant/descendant*, *essentialisant/désessentialisant*.

Ascendant/descendant

Dans le cas de cette opposition, on ne parlera pas d'équipollence parfaite, mais plutôt d'un recouvrement tendanciel. On dira que l'aménagement explicite du statut est de nature descendante – c'est l'exemple des lois et règlements, comme la loi Toubon – alors qu'à l'autre extrémité, la fonction est davantage ascendante, car elle est issue des besoins sociaux, lesquels sont par ailleurs rarement au premier chef linguistiques. La langue n'est en effet qu'une fenêtre sur une problématique plus vaste.

Essentialisant/désessentialisant

Dans le cadre de cette opposition, le statut, qu'il soit implicite, explicite, ou fantasmé, est plutôt à tendance essentialiste, déterministe, au sens où il a tendance à figer, à réifier, à confiner dans l'immuable (rappelons que de la même étymologie, on retrouve *statue*, *statu quo*, *agent statutaire*, c'est-à-dire indéboulonnable). Par ailleurs, la fonction est de nature descriptive et est issue des besoins sociaux. Elle est à tendance désessentialisante, c'est-à-dire à l'autre extrémité, évolutive, changeante, adaptative. Ce sont les usages, les dimensions de la langue vivante, qui ne peuvent qu'échapper au statut. De nature descriptive, la fonction est profondément inscrite dans la temporalité qui lui est indissociable. La fonction embrasse donc la capacité d'une langue et de ses locuteurs à être « en projet », en évolution, en adaptation. (Rappelons que c'est ce qui fonda le refus de Sartre de son prix Nobel de littérature, l'homme étant condamné à ex-ister, c'est-à-dire, étymologiquement, à sortir de soi, à ne pas se laisser enfermer dans un « statut », dans une étiquette, dans une catégorie).

Par conséquent, une politique désessentialisante sera une politique de la langue vivante qui prendra intentionnellement de la distance par rapport au statut, aux étiquettes, au déterminisme, en minorisant notamment les statuts fantasmés. Mettant de côté ces statuts, elle valorisera davantage la capacité de la langue à remplir des fonctions, à assurer des services aux usagers.

Analyse de la *Semaine internationale de la langue française*

• Minorisation de trois statuts fantasmés

La SILF poursuit l'objectif de minoriser trois statuts fantasmés du français, parce que nombre d'études sociolinguistiques attestent qu'ils constituent un frein à son expansion. Notons toutefois que dans d'autres contextes, les mêmes statuts fantasmés pourraient être appréciés positivement et être considérés comme un attrait de la langue française.

- Le premier statut fantasmé est celui selon lequel le français est la langue de la culture, de la pensée, des arts, des lettres, des écrivains, des philosophes. Une langue élitiste et passéiste, en somme. Mais rappelons qu'elle est également une langue utile, pragmatique, efficace, moderne, et dotée d'une valeur économique. Nous ne nous attardons pas sur le fondement historique de ce mythe, mais soulignons simplement que cette vision est largement partagée par des sociolinguistes tels que Hagège, Klinkenberg, Maurais, et qu'elle crée même une crise du *français langue étrangère* dans certains espaces linguistiques¹.
- Le deuxième statut fantasmé du français visé dans le cadre de la SILF consiste à considérer le français comme la langue de la France. Mais rappelons qu'elle est également la langue des Québécois, des Suisses, des Belges et la langue seconde de nombreux Africains. Vu hors de France, il y a une véritable intériorisation de cette notion, dont la cause est à l'origine accidentelle et historique. Jean-Marie Klinkenberg explique cette centralisation de la langue et de la culture française par la diffusion du français par « rayonnement » et « superposition » dans le cadre des colonies, et non par implantation massive, comme cela a été le

85

1 José Domingues De Almeida, « Que reste-t-il de nos amours ? Quelques réflexions sur le statut de la langue française au Portugal aujourd'hui en guide de mise au point et de stratégie didactique », université de Porto-Instituto de Literatura Comparada Margarida Losa, in *Revista de estudios franceses cédille*, n° 4, avril 2008.

Bruno Maurer, « Pour de nouvelles représentations du français dans la modernité », in *L'avenir du français*, Éditions des Archives Contemporaines-AUF, mars 2008. Ce dernier y évoque cette « langue française vue hors de France » comme « étroitement associée aux arts et aux lettres : une langue de haute culture, destinée aux personnes raffinées ». Ce statut qui a longtemps alimenté le désir d'apprentissage de Lisbonne à Moscou, ne l'alimente plus aujourd'hui.

cas pour l'anglais, l'espagnol et le portugais dans leurs colonies respectives. Ceci a entraîné des diglossies dans les pays colonisés par les francophones, ce qui a permis à la métropole de conserver un rôle central. Elle était en effet habitée par les seuls locuteurs de français langue maternelle ¹.

- Le troisième statut fantasmé est celui du français comme langue de l'Académie, des grammairiens, des spécialistes. C'est le mythe d'une langue inaccessible, hypernormée, difficile. C'est « l'hypertrophie de la conscience grammaticale » dont parle Klinkenberg. Ce mythe provient encore de l'histoire : la langue française a été codifiée assez tôt, dès le XVI^e siècle, dans le sens où elle a pu s'adosser à des dictionnaires, et en 1635, l'Académie a été créée.

• Valorisation des fonctions

86

Par ailleurs, à côté de la minorisation de certains statuts fantasmés du français, la SILF s'attache également à valoriser certaines fonctions de la langue. En effet, en tant qu'opération qui combat les déterminismes et toute conception essentialiste de celle-ci, la SILF se conçoit éloignée de la notion stricte de statut. Il ne s'agit pas non plus de remplacer certains statuts fantasmés par d'autres statuts. Ce sont plutôt les « fonctions » de la langue, descriptives et issues des besoins sociaux, qui y sont valorisées. En effet, minoriser le statut fantasmé d'une langue d'esthètes, d'intellectuels, d'élites, de spécialistes, dans un monde dominé par l'accélération des échanges et de la communication, c'est, en quelque sorte, le combat de l'utile contre l'inutile. C'est donc bien, avant tout, les fonctions que la langue remplit, son caractère fonctionnel, son utilité – un instrument au service de l'usager –, qui sont mis en exergue.

Par ailleurs, les fonctions ludiques et émotionnelles sont plus spécifiquement visées dans le cadre de cette campagne. Il s'agit de raviver un lien affectif que les statuts fantasmés peuvent avoir rompu. C'est le lien de l'âge de la préscolarité, du temps où le français n'était pas encore une « matière » d'enseignement. Les fonctions ludiques et émotionnelles contribuent donc à une réappropriation de la langue par tous.

¹ Jean-Marie Klinkenberg, « L'héritage du passé : aux origines de l'expansion du français », in *L'avenir du français*, Éditions des Archives Contemporaines-AUF, mars 2008.

Le locuteur est invité par là à se rappeler qu'il est propriétaire, et non locataire de sa langue.

- **Les dix mots**

Premièrement, dans le cadre de la SILF, les dix mots constituent la matière d'une politique d'acquisition de la langue (le troisième axe, selon certains sociolinguistes, à côté des politiques de corpus et de statut). En effet, ils sont une ressource d'apprentissage de plus en plus explicite depuis la création et la diffusion, ces dernières années, des différentes brochures pédagogiques pilotées par la France, tant pour le *français langue maternelle* que pour le *français langue étrangère*.

Par ailleurs, comment ces dix mots s'articulent-ils à une politique du statut ? Pour répondre à cette question, il convient d'examiner les thématiques de la SILF de 2009 à 2016, et d'étudier leur impact sur une politique générale du statut.

87

Premièrement, symboliquement, le statut fantasmé de « langue de la France » est minorisé de façon continue par le choix des dix mots établi en commun entre les partenaires depuis 2009, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Par ailleurs, le tableau qui suit présente, par année depuis 2009, l'impact des thématiques communes d'OPALE sur les objectifs en matière de politique du statut.

Thème	Impact (↓ Statut fantasmé et/ou ↑ Fonction)	Slogan	Année
Langue en folies	↓ « Langue de la Culture » (pensée, rationalisme, cartésianisme) + ↑ Fonction ludique	Dix mots en folies	2014
Langue de l'avenir	↑ Fonctions (valeur instrumentale, modernité) + ↓ « Langue de la Culture » (passéiste)	Dix mots pour dire demain	2009
Langue en mouvement		Dix mots dans tous les sens	2010
Services rendus par la langue		Dix mots semés au loin	2013
Langue de l'expression et de l'intime	↑ Fonction émotionnelle + ↓ « Langue des Spécialistes »	Dix mots qui te racontent	2012
Solidarités francophones	Indirect sur ↑ Fonction de langue véhiculaire, partagée	Dix mots qui nous relient	2011
Langues partenaires	Indirect sur ↑ Répartition fonctionnelle des langues	Dix mots que tu accueilles	2015
Statut	?	Dix mots en langue(s) française(s)	2016

À la lecture de ce tableau, on peut observer que

- La thématique « Langues en folies » de 2014 impactait le statut de langue de la culture c'est-à-dire langue de la pensée et du cartésianisme, mais valorisait aussi la fonction ludique de la langue.
- Les thématiques de 2009, 2010 et 2013, c'est-à-dire respectivement « Langue de l'avenir », « Langue en mouvement » et « Services rendus par la langue » impactaient positivement le caractère fonctionnel et la dimension instrumentale, et impactait négativement le statut fantasmé de langue de la culture/langue passéiste.
- En 2012, la thématique « Langue de l'expression et de l'intime » impactait positivement la fonction émotionnelle de la langue, et minorisait le statut de langue de spécialistes.
- En 2011, la thématique « Solidarités francophones » impactait la fonction de langue véhiculaire, langue partagée, indiquant un rapport commun au monde à travers la langue.
- En 2015, la thématique « Langues partenaires » impactait indirectement la répartition fonctionnelle des langues.

- La politique du statut constitue le thème de l'édition de mars 2016. Cette thématique ne rencontre cependant pas les objectifs de la SILF puisque, comme nous avons essayé de le montrer à travers cette intervention, cette campagne promeut la langue vivante et minorise les statuts. Notons également, pour cette édition 2016, que les dix régionalismes soulignent de manière assez contradictoire, non pas l'unité de la langue qui est naturellement corrélée au statut, mais sa diversité.

• **Conclusions de l'analyse de la *Semaine internationale de la langue française***

En conclusion de cet examen, nous souhaitons livrer les éléments d'évaluation suivants.

À l'examen du tableau, nous notons une bonne cohérence générale des thématiques par rapport aux objectifs centraux de la SILF.

89

Cependant, au fil des éditions, une distanciation se fait sentir par rapport à ceux-ci, jusqu'à mener à une contradiction en 2016. Nous nous interrogeons par conséquent sur la pertinence de « plaquer » tous les questionnements politiques que l'OPALE pose de manière légitime dans le cadre de ses colloques, sur une opération qui développe des objectifs propres, assez complexes, et sujets à résistance chez nombre d'utilisateurs.

Il serait par conséquent souhaitable de rester centrés sur les thématiques émotionnelles, ludiques, créatives, et de travailler davantage la dimension de l'appropriation. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les aspects de fonctionnalité et de modernité de la langue. À cet égard, certaines fonctions spécifiques non encore exploitées pourraient être mises en valeur, telles que la fonction scientifique, la fonction de langue véhiculaire commune à toutes les communautés linguistiques, la fonction de l'employabilité de la langue. Le travail terminologique, réalisé par nos différents organismes de politique linguistique, pourrait être valorisé dans ce cadre.

Enfin, à travers cette opération de promotion du français, nous souhaitons souligner une incompatibilité à soulever toute thématique liée à la langue

unique et au multilinguisme. Cette problématique qui, comme le fait la SILF, minorise la notion même de statut, rendant tous les langues égales, reste suspecte. En effet, la valorisation du multilinguisme est régulièrement instrumentalisée dans de nombreuses politiques linguistiques pour renforcer le statut de sa propre langue¹ (Rappelons, à cet égard, que le statut est même « ennemi » de la diversité, et que renforcer le « statut » d'une langue se fait toujours au détriment des autres !²). Considérant cependant le succès de notre collaboration OPALE dans le cadre de la SILF, nous pourrions, en revanche, imaginer de traiter de telles problématiques autour du 26 septembre, Journée internationale des langues. Axée sur la richesse de la diversité des langues, une action commune OPALE pourrait se mettre en place à cette occasion. Elle ferait la part belle aux dangers de l'hégémonie linguistique et culturelle, et favoriserait également le plurilinguisme.

Conclusions

90

En conclusions générales, nous souhaitons partager les quelques questionnements suivants relatifs à nos politiques linguistiques.

Revenant sur l'opposition théorique *statut descendant/fonction ascendante*, une politique descendante est adoptée plus aisément, mais elle nous semble être totalement insuffisante. En effet, en isolant la question linguistique, et en la coupant des autres déterminations, notamment sociales, économiques, éducatives, cette politique est limitée, voire inadaptée. Par ailleurs, notons qu'elle pose une question éthique préalable : jusqu'où peut-on « sanctionner » l'usage d'un bien aussi naturel et personnel que la langue ?

Une politique ascendante, à l'inverse, qui souhaite prendre en compte les besoins des individus, constitue une politique éclatée et infiniment difficile à mettre en œuvre par les moyens qu'elle requiert et les coopérations nombreuses qu'elle implique. En effet, la langue est partout et cependant,

¹ Par exemple en Belgique, le Gouvernement flamand mène une politique renforçant l'usage exclusif du flamand en Flandre, mais préconise, par contre, une politique de valorisation de la diversité à Bruxelles, là où le français est en réalité majoritairement d'usage. Des propositions émanant de politiciens flamands ont déjà été faites de rendre l'anglais, troisième langue officielle à Bruxelles.

² Cette contradiction inhérente à nos objectifs politiques mériterait, à elle seule, une intervention.

les besoins sociaux sont rarement au premier chef linguistiques. La difficulté de mise en œuvre est d'autant plus grande que les niveaux de pouvoirs sont nombreux et les compétences morcelées.

Par conséquent, les organismes linguistiques ne sont-ils pas condamnés à choisir entre un champ d'action limité et des difficultés trop grandes de mise en œuvre ?

Revenant sur l'opposition théorique *politique essentialisante/politique désessentialisante*, comme on la pratique dans le cadre de la SILF, nos politiques sont habitées par certaines contradictions apparentes qui rendent leur communication délicate.

En effet, la SILF mène un combat explicite contre les statuts fantasmés, mais elle renforce indirectement le statut, puisqu'elle poursuit l'objectif, certes contradictoire, de renforcer l'attractivité, l'emploi, et donc le statut de cette langue. Toute politique linguistique doit concilier ces antagonismes. D'un côté, on combat le statut, d'un autre côté on l'aménage. D'un côté, on relativise le français normé (pour lever le niveau de sécurité linguistique), et de l'autre, on renforce sa maîtrise (pour aider notamment l'insertion socioprofessionnelle).

91

En réalité, nos politiques sont faites de ces antagonismes complémentaires. La communication et la lisibilité de nos actions restent donc un élément très délicat de nos politiques. Par conséquent, il nous revient a fortiori d'associer des thématiques adaptées et une communication claire à chacune de nos opérations de sensibilisation du public, conformément à leurs objectifs propres, afin de garantir la meilleure lisibilité pour l'utilisateur.

Échanges avec la salle

Marisa CAVALLI

Il est toujours question de politique de *status planning* et de *corpus planning*. Cooper a introduit un autre niveau qui me paraît très intéressant à intégrer : l'*acquisition planning*, qui a été systématisé par la suite par Hornberger et d'autres, et qui a été adopté dans le domaine francophone. L'*acquisition planning* est très lié au *status planning*.

Nathalie MARCHAL

J'en prends note. Cette troisième dimension est cependant évoquée au début de cette intervention. L'ouvrage de Cooper est par ailleurs difficile à trouver et m'est parvenu trop tard.

De la salle

Que coûte la défense de la langue française dans le monde ? Je pense que cela coûte cher à la France. En revanche, l'enseignement de l'anglais dans le monde rapporte davantage aux Anglais que le pétrole de la mer du Nord.

Jean-Marie KLINKENBERG

Le coût de la promotion d'une langue est celui des personnes qui la parlent, des produits que l'on met sur le marché et qui sont accompagnés de modes d'emploi, ou de techniciens. On ne peut donc pas répondre à une telle question, à moins de sectoriser et d'analyser les budgets du ministère de la Culture. Mais ce serait nier que la langue revêt un caractère transversal : elle pénètre la totalité de nos problématiques sociales, culturelles et économiques. Reconnaître ce caractère transversal, c'est rendre la question impertinente.

92

De la salle

Quelle est la place du français dans les juridictions concernant les brevets ?

François GRIN

Cette question est complexe, puisqu'elle dépend des organisations internationales en charge de conférer des protections, en général pour des périodes de 20 ans. Une littérature se développe actuellement sur ce sujet. Elle met en évidence le caractère complexe des régimes linguistiques, soit de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, soit des pratiques des États. Il est délicat de dresser un portrait d'ensemble, parce que plusieurs étapes existent dans le dépôt d'un brevet : la pré-demande, l'examen de la demande, l'octroi d'une protection provisoire, la procédure d'appel et de révision possible de cette protection. À ces différentes étapes correspondent différents régimes linguistiques, lesquels peuvent, au sein d'une même organisation, incorporer plus ou moins de langues. Il apparaît qu'un fonctionnement avec plusieurs langues peut s'avérer plus économique que de ne fonctionner qu'avec une seule langue.

Statut des langues dans le cadre des négociations commerciales internationales : le cas du français

François GRIN

Ce sujet comprend des dimensions juridiques, qu'il m'est difficile de traiter, puisque je ne suis pas juriste. Néanmoins, mon approche est entendue du point de vue de la politique linguistique et de l'évaluation des politiques linguistiques. Il me semble, de ce point de vue-là, qu'il y a, dans le domaine des négociations commerciales internationales, de bonnes raisons d'être préoccupés. J'aimerais partager les raisons de cette préoccupation avec vous.

Les politiques linguistiques présentent une complexité croissante

93

La politique linguistique est inévitable : il n'y a pas de « non-politique linguistique », car les sociétés, organisées sous forme d'États, doivent au moins choisir leur(s) langue(s) de fonctionnement.

En outre, la diversité des langues et des cultures est simultanément menacée, d'où un besoin de politique linguistique à des fins de protection et de promotion, et menaçante, d'où un besoin de politique linguistique à des fins d'arbitrage.

Avec la mondialisation (à distinguer de la « globalisation »), la politique linguistique s'est notablement compliquée. En effet, une politique linguistique ne peut plus être purement locale ou nationale, et elle doit nécessairement tenir compte, simultanément, de trois niveaux : le niveau micro (individus, ménages), le niveau méso (entreprises, universités, etc.), et le niveau macro (la société, l'État, le groupe d'États, le monde). Il faut penser tous ces niveaux simultanément, ce qui complexifie la politique linguistique en lui donnant une dimension nécessairement géopolitique.

...mais aussi une marge de manœuvre réduite

La marge de manœuvre des États se réduit à mesure que les processus économiques, politiques, sociaux et culturels se mondialisent. En fait, il s'agit d'une question d'interdépendance. Une facette-clé de la mondialisation réside dans les traités bi- ou multilatéraux dans le domaine du commerce (ou d'envergure plus large, mais incorporant le champ du commerce international). Ces traités réduisent considérablement la marge de manœuvre des États en matière de politique linguistique. Ils sont en effet risqués pour la diversité linguistique, car ils empêchent de protéger la diversité en tant que telle et au travers des langues (dont le français) qui sont constitutives de cette diversité, et car ils restreignent ou contraignent l'éventail des solutions possibles ou admises aux problèmes d'arbitrage.

Les traités en cause

Les traités en cause peuvent être distingués entre les anciens et les récents. Les anciens sont

94

- le GATT (General Agreement on Tariffs and Trade / Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, AGETAC) de 1947 ; en 1994, ce traité institue l'OMC ;
- les traités « classiques » européens ou autres : celui de Lisbonne en 2007, réunissant 28 États membres et l'ALENA (Accord de Libre-Échange Nord-Américain) ;
- les traités récemment signés que sont l'AECG / CETA (Accord économique et commercial global / *Comprehensive Economic and Trade Agreement*) en 2014 et le TPPA (*Trans-Pacific Partnership Agreement*) en 2015 ;
- des traités en cours de négociation : le TAFTA/TTIP (*Trans-Atlantic Free Trade Agreement / Transatlantic Trade and Investment Partnership* - PTIC : Partenariat Transatlantique pour le Commerce et l'Investissement) et le TiSA (*Trade in Services Agreement* - ACS : Accord sur le Commerce des Services).

Pourquoi libéraliser le commerce international ?

Il existe une théorie « néoclassique » du commerce international datant de la fin du XVIII^e siècle, selon laquelle sous certaines hypothèses, l'ouverture à l'échange entre un pays A et un pays B est toujours bénéfique pour les deux partenaires. Cette théorie apparaît comme révolutionnaire, et se distingue nettement des théories antérieures issues des écoles mercantiliste, physiocrate, etc. Ce résultat général fait sens, et il est très optimiste (« tout le monde a sa chance »), mais il ne tient que sous des hypothèses très restrictives et il laisse de côté de nombreux coûts liés au commerce international (dégâts environnementaux, déstructuration culturelle, etc.). De plus, même s'il y a un gain net pour chacun des pays impliqués dans l'échange, le dispositif ne garantit nullement que tous les acteurs au sein des pays concernés y gagnent.

Impact de la théorie du commerce international

Les théories plus récentes remettent en cause la théorie « néo-classique », au travers d'une meilleure prise en compte de certains coûts, d'une mise en évidence du fait que si gain de l'échange il y a, il est surtout dû à des économies d'échelle, et d'une réintégration de certaines données géographiques.

95

Pour autant, la théorie du commerce international conserve une énorme influence intellectuelle et idéologique : l'idée selon laquelle « le commerce international est bon par principe » est très répandue. Cela contribue à expliquer non seulement pourquoi les entreprises multinationales, mais également les États (et leurs ministres, leurs négociateurs, etc.) sont si empressés à pousser à l'adoption de ces nouveaux accords commerciaux.

Du GATT aux nouveaux accords commerciaux

L'OMC, qui a pérennisé le GATT (qui n'était qu'une conférence permanente) a déçu, parce qu'il n'a pas conduit à un accord sur le commerce non seulement des biens, mais également des services. C'est ce que l'on

appelle l'échec du « cycle de Doha ». Par conséquent, divers États (parmi les 161 États membres de l'OMC) ont décidé d'aller de l'avant sans attendre, c'est ce qui a mené à lancer le TPPA, signé par 12 États du pourtour du Pacifique, le CETA, le TiSA (regroupant l'Union européenne et 23 États) et le TAFTA / TTIP (réunissant les États-Unis et l'Union européenne). Les dispositions de ces traités internationaux demeurent encore secrètes. En la matière, des révélations sur Wikileaks le 19 juin 2014, à propos du TiSA, ont fait grand bruit.

Objectifs des nouveaux accords commerciaux

Le premier objectif consiste à réduire ou à faire disparaître les droits de douane. Le deuxième objectif vise à éliminer les « obstacles » ou les « barrières non tarifaires », c'est-à-dire les normes et les règlements spécifiques des États. Le troisième objectif est d'ouvrir réciproquement les marchés publics des parties contractantes. Le quatrième objectif consiste à sécuriser les conditions de l'investissement international. Les objectifs sont donc empreints d'un néolibéralisme militant, voire maximaliste, mettant ainsi cinq aspects particulièrement préoccupants.

96

- La définition des obstacles non tarifaires

Le principe est que toute restriction doit être justifiée. Pour que des mesures de politique publique ne constituent pas considérées comme des barrières non tarifaires, il faut que celles-ci soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir un service, qu'elles ne soient pas plus rigoureuses que nécessaire pour assurer la qualité du service, et que, dans le cas des procédures de licence, elles ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture de services. Ce principe conduit à l'obligation de passer des « *necessity tests* », ce qui soulève le problème du fardeau de la preuve : toute mesure est illégale sauf si on peut en démontrer l'absolue nécessité. Mais comment prouver que l'usage de telle ou telle langue dans l'étiquetage, dans les enseignes de magasins, dans les modes d'emploi, est nécessaire ?

- La protection de la propriété intellectuelle

Le principe réside dans le renforcement du copyright, des

brevets et des marques déposées avec une application beaucoup plus rigoureuse qu'auparavant. Une multinationale pourra plus facilement s'opposer à des dispositions linguistiques exigeant qu'un bien ou service vendu dans un pays X présente certaines garanties, en alléguant que ces dispositions cherchent seulement à créer des niches protectionnistes pour des entreprises nationales.

– *Les marchés publics*

Le principe réside dans l'ouverture des marchés publics et dans l'égalisation des conditions d'accès pour tous les producteurs. Il se traduit par l'interdiction de réserver un marché public à des opérateurs nationaux ou de les favoriser de quelque manière que ce soit. Par exemple, un fournisseur étatsunien de services éducatifs doit pouvoir concourir pour un marché public dans un État de l'Union européenne ; à la limite, le subventionnement (d'un service public subventionné) ne serait licite que si un concurrent privé est également subventionné au même niveau.

– *La notion de « liste négative »*

Le principe est que tout ce qui n'est pas spécifiquement exclu dans le texte de l'accord est soumis aux dispositions de l'accord. La France a obtenu en 2013 l'exclusion de l'audiovisuel des négociations (« exception culturelle »), mais ce n'est pas que dans l'audiovisuel que la présence de différentes langues constitue un enjeu. La liste d'exclusions paraît donc insuffisante.

97

– *Mécanisme de Règlement des Différends (MRD)*

Le principe réside dans la délégation à des tribunaux d'arbitrage indépendants des appareils judiciaires nationaux et passant par-dessus les juridictions des États.

Le système des ISDS (Investor-State Dispute Settlement, dont une version existe déjà dans l'ALENA) permet d'éviter que les États doivent porter plainte les uns contre les autres. Dans ce cadre, les entreprises peuvent porter plainte directement contre les États devant un tribunal d'arbitrage composé de trois membres, respectivement nommés par la partie accusatrice, la partie défenderesse, et le secrétariat général de l'organisme dépositaire du Traité. Il est regrettable qu'aucun mécanisme

d'appel ne soit prévu, ce qui soustrait totalement ces tribunaux d'arbitrage aux appareils juridiques nationaux.

Faiblesse des effets escomptés

Les gains estimés du CETA, pour l'Union européenne, s'élèvent à 10 milliards de dollars par an. En proportion du PIB de l'Union européenne, cela correspond à 17 552 milliards de dollars, soit un gain d'environ 0,068 % (moins d'un dixième de point de pourcentage). Les gains escomptés du TTIP sont, pour l'Union européenne, de l'ordre de 100 milliards de dollars par an, voire de 119 milliards de dollars d'ici à 2027, ce qui serait toujours moins de 1 % du PIB de l'Union européenne. Or, la montée en charge étant progressive, le gain annuel initial ne serait non pas de 100 milliards de dollars, mais d'environ 12 milliards de dollars par an. De plus, certaines estimations tablent sur un gain total, à terme, de 68 milliards de dollars pour l'Union européenne. En outre, les estimations de gains en termes d'emplois créés sont sujettes à caution. Au mieux, ce gain concernerait 1,4 million d'emplois, à terme, dans l'Union européenne, dont 122 000 en France. Comme le nombre de chômeurs en France, en septembre 2015, s'élève à 3,5 millions, cela représente 3,44 % des sans-emploi en France.

98

« Illégitimisation » des politiques des États

Les États se priveraient de nombreux moyens d'action, notamment en politique linguistique. En même temps, les bénéfices économiques escomptés sont minimes. Pourquoi les États semblent-ils si prêts à l'accepter ? Diverses explications sont avancées et sont liées à un aveuglement idéologique, à l'inféodation ou à la capitulation devant les groupes de pression (« lobbies »), ou encore à la nécessité de contrer la montée en puissance de l'économie chinoise.

Responsabilité particulière de la francophonie

La francophonie connaît un double niveau d'implication, selon qu'elle s'entend en tant que Francophonie, c'est-à-dire comme une organisation

politique multilatérale réunissant des États, ou en tant que francophonie, c'est-à-dire comme une réalité sociolinguistique.

De plus, il convient de prendre en compte le poids international (économique, politique, etc.) de la francophonie, et de considérer l'intérêt de la concertation avec d'autres sphères que sont la lusophonie, l'hispanophonie, la germanophonie, qui pourraient également trouver des risques dans cette politique de développement à marche forcée des nouveaux accords commerciaux internationaux.

Enfin, il faut que les États se montrent cohérents, et notamment les États membres de la francophonie engagés dans la négociation des nouveaux accords commerciaux.

Tout ceci est-il bien grave ?

D'aucuns considèrent que les conséquences ne sont pas nécessairement aussi dommageables. Pour autant, il paraît nécessaire d'appliquer un principe élémentaire de précaution. On nous propose d'importantes mutations de nos ordres juridiques nationaux, pour des gains relativement faibles. De plus, se pose le problème de la non-réversibilité : les dispositions de ces traités, de ce que l'on sait, incluent des clauses dites « à cliquet », c'est-à-dire interdisant les retours en arrière.

99

Par ailleurs, les effets négatifs peuvent être superficiels, voire négligeables, mais pas systématiquement.

Que faire ?

Il faut mieux comprendre les tenants et aboutissants juridiques des nouveaux accords commerciaux. Deux modules d'un programme européen en cours portent précisément sur des questions juridiques, l'un sur des questions de multilinguisme et de protection du consommateur, l'autre sur les nécessaires aménagements aux traités européens pour mettre en œuvre une politique linguistique véritablement efficace.

Par ailleurs, il est important de rappeler et de revendiquer la nécessité pour les États de préserver leurs droits en matière linguistique, de façon transversale, en mentionnant explicitement les mesures de politique linguistique comme non soumises aux dispositions des nouveaux accords commerciaux, et pas seulement dans le domaine de l'audiovisuel.

Enfin, il convient d'adosser cette approche à une réflexion sur la gouvernance linguistique mondiale qui pose la diversité linguistique elle-même, et non pas « une langue mondiale hégémonique », comme un bien commun.

Échanges avec la salle

De la salle

Je remercie François Grin de cet exposé convaincant. Tous les dangers que vous avez évoqués, notamment liés au TAFTA, sont réels. Il convient de préciser que ces dangers sont déjà inscrits dans les traités européens. En effet, nous en avons la preuve, outre dans le domaine linguistique, dans le domaine du droit social. Aujourd'hui, les traités européens garantissent les libertés économiques alors que le droit du travail et le droit linguistique relèvent du principe de subsidiarité, et donc des politiques nationales, sur lesquelles Bruxelles, en principe, n'a aucune prise. Or, une jurisprudence imposante de la CJUE, née de conflits entre la Commission et les États, montre des écarts. Je ne vois donc pas bien comment on peut négocier les précautions élémentaires dont vous parlez, dans le cadre du TAFTA, alors qu'elles n'existent plus dans le droit européen.

François GRIN

Dans le cas de l'Union européenne, nous ne sommes pas allés aussi loin que dans le cas du TTIP et du TiSA. Comme vous l'avez souligné, dans l'Union européenne, les libertés économiques font partie des *principes* fondateurs, tandis que la diversité linguistique et culturelle est une *valeur* fondatrice. Une valeur vaut moins qu'un principe. Néanmoins, du fait que la valeur fondamentale de la diversité des langues et des cultures a été affirmée dans le traité de Lisbonne, le Parlement européen et les États membres, s'ils le souhaitent, disposent d'une marge de manœuvre qu'ils devraient exploiter davantage qu'ils ne le font, notamment afin d'affirmer la préséance et le droit des États dans l'adoption de certaines

mesures. C'est pourquoi j'affirme que si nous voulons rendre efficace notre politique linguistique, il faudra amender les traités. Ces traités permettent une réversibilité que le TiSA et le TTIP n'ont pas. Là se trouve une très importante différence. De plus, grâce à l'intégration politique, il existe des possibilités d'action au niveau européen dont nous ne disposerons jamais au niveau du TiSA ou du TTIP. J'espère pour ma part que le TiSA et le TIPP ne seront jamais ratifiés.

De la salle

Globalement, les politiques européennes et la législation communautaire ont abaissé la capacité des États à conduire leur politique linguistique, par exemple à travers les législations communautaires sur l'étiquetage. Dans le domaine alimentaire, il est prévu que l'étiquetage utilise une langue « facilement compréhensible par le consommateur ». Cette formulation suscite des inquiétudes, au regard de la marge de manœuvre qu'elle sous-entend. En France, nous avons connu des précontentieux il y a 12 ans, ayant conduit à baisser la garde en matière d'étiquetage de produits textiles, par exemple. Sur ce sujet particulier de l'information des usagers et des consommateurs, la baisse d'existence linguistique est préjudiciable aux intérêts des consommateurs et à la présence des langues nationales.

101

François GRIN

J'en conviens. Le numéro 22-23 de la revue *Français & Société* porte précisément sur ces questions. Par ailleurs, la formulation de « langue facilement compréhensible par le consommateur » date de 1974. Elle a été adoptée à l'initiative de la France, qui souhaitait se prémunir contre toute obligation d'étiquetage dans les langues régionales ou minoritaires. Malheureusement, cette disposition a eu un effet boomerang, puisque le français peut être visé, remplacé par des pictogrammes ou par la langue anglaise. Il revient aujourd'hui aux gouvernements des États de revenir sur cette question de manière plus affirmée.

De la salle

Pourrait-on envisager un accord international de type commercial au niveau des pays francophones ? Ou cela est-il impossible techniquement, dans la mesure où ces pays, dont la France, sont déjà engagés dans des accords incompatibles avec cette évolution ?

François GRIN

Je laisse les juristes répondre à la dimension juridique de cette question. Le principe des blocs commerciaux vise à constituer des ensembles qui aient un certain poids démographique, pondéré par le pouvoir d'achat des pays qui y vivent. Le TTIP créerait en principe un ensemble de 820 millions de consommateurs, affichant un pouvoir d'achat moyen à élevé. À l'inverse, au niveau de la Francophonie, au sein de laquelle existent déjà un certain nombre d'accords préférentiels, il n'y a pas les moyens de créer une force de frappe économique comparable. En termes de promotion économique, les effets seraient marginaux et sectoriels. Une meilleure stratégie consiste à passer par le Conseil européen, qui réunit la Commission et les chefs d'État, en exigeant l'exclusion explicite de certaines dispositions du TTIP.

Conclusions

*La table ronde est présidée et animée par **Imma Tor Faus**, directrice de la langue française et de la diversité linguistique, Organisation internationale de la Francophonie.*

Participent à cette table ronde :

Loïc Depecker, délégué général à la langue française
et aux langues de France

François Grin, président de la Délégation à la langue française
de Suisse romande, professeur à l'université de Genève

Jean-Marie Klinkenberg, professeur émérite de l'université de Liège,
président du Conseil supérieur de la langue française et de la politique
linguistique de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Robert Vézina, président directeur général de l'Office québécois
de la langue française

Imma TOR FAUS

Je souhaiterais aborder brièvement la question des stratégies et des politiques de l'Organisation internationale de la Francophonie en matière de langue française. Alexandre Wolff vous a parlé de la diversité des statuts de cette langue dans notre espace francophone. Vous savez que la Francophonie porte une très grande attention à ces rapports très divers que nos différents pays membres entretiennent avec la langue française. La feuille de route, qui guide notre action, est la *Politique intégrée de promotion de la langue française*. Cette *Politique* adoptée en 2012 au sommet de Kinshasa, nous invite tout particulièrement à « relever le défi politique du multilinguisme ». À cet égard, nous travaillons beaucoup sur la question de l'usage de la langue française dans les organisations internationales. Nous sommes notamment attentifs au traitement de la langue française dans ces organisations, qui ne respectent pas toujours le régime linguistique que leurs États et gouvernements membres leur ont imposé. Nous travaillons aussi bien

avec les secrétariats de ces organisations qu'en direction des États et gouvernements membres de ces organisations. Un *Vade-mecum relatif à l'usage du français dans les organisations internationales* a été adopté par ces États au Sommet de Bucarest, en 2006. Nous produisons par ailleurs différents outils pour aider ces pays à respecter leurs engagements, mais l'Organisation ne peut pas se substituer à eux, et il y a parfois des contradictions, comme celle qu'a relevée François Grin : ceux qui se font les ardents défenseurs du multilinguisme à certains comités de ces organisations, lorsqu'il s'agit de voter les budgets pour la diversité linguistique dans d'autres comités, se montrent réticents à accorder les moyens dont a besoin la diversité linguistique.

Dans les pays où le français est langue officielle et langue d'enseignement, nous développons différents programmes, axés notamment sur la formation des professeurs, dont le niveau linguistique est souvent faible. ELAN (École et langues nationales) est un programme qui place la diversité linguistique au cœur de son action, puisque dans les pays que nous accompagnons, les premiers apprentissages sont réalisés dans la langue maternelle des enfants, puis le français est instauré progressivement au cours de la scolarité.

104

Nous sommes également attentifs aux pays dans lesquels le français est enseigné en tant que langue étrangère. Nous veillons à ce que les outils d'enseignement soient le plus performants possible. Nous travaillons avec les décideurs pour que la langue française reste en bonne place dans les choix linguistiques proposés dans les systèmes éducatifs des différents pays concernés.

Enfin, nous sommes attachés aux variétés de français. Nous nous réjouissons particulièrement du choix de la thématique des « dix mots » de cette année, qui montre que l'on reconnaît cette grande variété de français dans l'espace francophone.

J'invite Loïc Depecker à livrer ses éléments de conclusion du colloque.

Loïc DEPECKER

J'ai été passionné par le sujet de ce colloque. J'ai admiré la diversité des points de vue des intervenants, de disciplines, d'horizons et de pays différents, ce qui donne à réfléchir sur nos moyens d'action. Nous

avons l'impression que l'audience du français diminue. Je suis pour ma part moins pessimiste que certaines déclarations entendues. En effet, le français existe et se développe ici ou là, des lignes de force interviennent progressivement, notamment d'un point de vue démographique. Il conviendra, le cas échéant, d'examiner les moyens de renforcer la dimension juridique du français. En France, les moyens d'action sont relativement élevés, alors qu'au niveau international, la situation est plus délicate. Cet état des lieux nous invite à réfléchir à la portée de notre message, à la manière dont nous choisissons nos thématiques, et sur le sens que nous souhaitons donner à ces choix. L'idée francophone est aujourd'hui actuelle, il faut la consolider.

La réunion de ces deux jours montre que nous disposons d'un grand nombre d'atouts, et que par ailleurs, nous manquons encore de réflexion pour la mise en forme de ce message. Nous allons choisir des thématiques qui nous intéressent, mais le seront-elles pour le public ? C'est à cette question qu'il nous faut répondre.

Imma TOR FAUS

François Grin, j'ai été particulièrement attentive à l'idée de lancer une gouvernance linguistique internationale. J'en profite pour poser une question : peut-on réfléchir à une convention sur la diversité linguistique sur le modèle de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ? Un tel instrument permettrait-il d'apporter des réponses concrètes aux problématiques énoncées ?

105

François GRIN

Avant de répondre, je souhaiterais dire que j'ai appris beaucoup de choses sur le statut. J'en remercie les différents intervenants, parce que je ressors avec une idée plus riche et plus complète de ce concept, dans sa complexité, et dans son caractère multifactoriel.

Nous avons l'impression, aujourd'hui, de nous être engagés dans une forme de combat entre des tendances lourdes et opposées. Les unes sont favorables à une diversité démocratique, les autres à une certaine uniformisation. Ce combat est incertain, ce qui rend d'autant plus nécessaire l'engagement pour la diversité, partant du principe que cette diversité est indissociable de la démocratie et de la justice. Lors d'un colloque récent

auquel je participais à Amsterdam, j'ai débattu avec un intervenant qui affirmait que la démocratie et la justice étaient deux choses différentes. Selon lui, c'est la justice qui compte et la démocratie n'en est qu'un moyen. Je crois au contraire qu'il ne peut pas y avoir de justice sans démocratie, et que l'une et l'autre sont consubstantielles de la diversité.

Comment faire pour s'engager dans ce combat ? Il me semble important de passer par les États. En tant que citoyens, nous pouvons rappeler à nos gouvernements leur devoir de cohérence, et celui de se faire les porteurs de nos aspirations à la démocratie, à la justice, à la diversité. Il ne faut pas perdre de vue le fait que les États, dans certains contextes internationaux qui deviennent de plus en plus importants avec la mondialisation, se retrouvent à un niveau d'acteurs dits « méso », entre le micro et le macro. Ils se trouvent coincés dans une situation où la rationalité les oblige à prendre des décisions qui ne sont peut-être pas dans l'intérêt supérieur de l'humanité dans son ensemble, ni dans l'intérêt de la démocratie ou de la justice. Pour ne pas être marginalisés, ils sont poussés à s'aligner sur ce qui semble être la loi du plus fort. Il faut donc pousser à la concertation, qu'il faut appeler entre de grandes linguasphères, lesquelles ont une certaine responsabilité face à la diversité. Aux côtés de la francophonie existent la lusophonie, l'hispanophonie, la germanophonie. Dans ces conditions, pourquoi ne pas songer à une convention internationale sur la diversité linguistique ? Cette démarche nécessiterait d'être précédée d'un travail fondamental de concertation avec d'autres linguasphères.

106

Imma TOR FAUS

Je vous remercie d'avoir rappelé cette dimension essentielle de démocratisation des relations internationales, qui est à la base du respect de la diversité linguistique. L'approche de la Francophonie entend permettre aux représentants de tous les pays Francophones de participer de manière effective aux instances internationales. Pour ce faire, ces dernières doivent respecter leurs engagements en matière de statut de la langue française. S'agissant des négociations commerciales, nous développons à l'OIF un programme d'appui (« *Hub & Spokes* ») pour les pays qui en ont besoin, et qui fonctionne sur des fonds européens. Les opérateurs de ce programme sont le Commonwealth, pour les pays du sud de cette zone, et l'OIF. Nous accompagnons les pays francophones, en français, dans le cadre des négociations commerciales, notamment avec l'Union européenne.

Je vous remercie également d'avoir mentionné l'importance du dialogue avec les autres espaces linguistiques. J'aurai le plaisir de participer, avec Alexandre Wolff, la semaine prochaine, à Lisbonne, à la rencontre des secrétaires généraux des trois espaces linguistiques (lusophonie, francophonie et hispanophonie). Le dialogue n'est pas toujours aisé, les intérêts des uns et des autres ne se rejoignant pas forcément, notamment en matière de statut international. La langue française affiche en particulier un statut privilégié à l'international, que certains aimeraient peut-être remettre en cause. Les rapports sont donc parfois complexes. Il faut pourtant unir nos efforts, dans le cadre d'une réflexion portant sur un grand instrument au service de la diversité linguistique.

J'invite Jean-Marie Klinkenberg à formuler ses conclusions sur le colloque.

Jean-Marie KLINKENBERG

Ce colloque a sollicité en moi trois réflexions. En premier lieu, nos échanges m'ont permis de constater que la question du statut était beaucoup plus vaste que je ne l'imaginais. Il ne s'agit pas seulement d'une question juridique et sociologique : elle comprend également des articulations avec les champs éducationnels et culturels. En second lieu, je note que ces colloques alimentent notre réflexion au sein de l'OPALE, à laquelle l'OIF apporte la dimension de diversité. Je craignais que la question du statut, au cours de ce colloque, ne soit abordée qu'en termes de description. Or, il est apparu que la notion de statut pouvait s'inscrire dans la visée d'une projection, et non d'une simple description. Car les statuts constituent une arme dans nos démarches d'élaboration des politiques linguistiques. En troisième lieu, les objectifs de ces politiques ont tout intérêt à s'explicitier, car entre les objectifs très souvent consensuels qui sont les nôtres (défense de la langue française, défense de la diversité...) et les objectifs particuliers des États dans lesquels nous agissons, il peut y avoir des zones obscures. Une forme de cécité ou de schizophrénie nous empêche parfois ainsi de mener des combats dans des endroits appropriés. Nos réunions se déroulent dans un esprit de fraternité que je salue, mais cet esprit renvoie également à une consensualité, qui ne devrait pas nous empêcher de nous interroger sur les objectifs liés aux concepts de francophonie et de diversité. Je rejoins François Grin lorsqu'il recentre le débat sur le lien entre diversité et démocratie, justice et équité. La diversité est intéressante dans la mesure où elle sert la justice. Elle

n'est donc pas une fin en soi. Expliciter ces relations entre les objectifs politiques finaux et nos objectifs à moyen terme me semble être une retombée utile de ce type de colloque.

Imma TOR FAUS

Robert Vézina, qu'avez-vous pensé de ce colloque ?

Robert VÉZINA

L'essentiel a été abordé. Je partage ce qui vient d'être dit. Le statut de la langue française est une porte d'entrée vers la problématique de l'aménagement linguistique, ou de la politique linguistique en général. Les notions de statut et de corpus, au Québec sont depuis longtemps considérées comme intimement liées. La politique linguistique a donc été conçue, développée, améliorée et modifiée en fonction de problématiques ressenties sur le terrain, et non de concepts élaborés par des intellectuels.

La rencontre s'est avérée stimulante et a montré la diversité des situations. Les politiques linguistiques, dans chacun des États, seront forcément différentes, même si dans chacun d'eux, des dimensions seront toujours présentes, dans des modulations distinctes.

108

Par ailleurs, il est toujours intéressant de procéder à des catégorisations, mais il n'est pas toujours opportun de recourir systématiquement à cette logique. Par exemple, les statuts fantasmés ont toujours existé et existeront toujours. Plutôt que sans cesse tenter de les déconstruire, ce qui est toutefois souhaitable, il faut également tenter de composer avec certains de ces statuts. La perception du français en tant que « langue de culture » peut avoir des conséquences négatives dans certains milieux, mais les effets peuvent également être positifs dans d'autres conditions. Je soutiens donc davantage une approche d'addition plutôt que de soustraction : on peut additionner les statuts fantasmés de la langue française dans la mesure où on les présente de manière positive.

Un autre aspect aurait pu être davantage développé : lorsque l'on parle de politique linguistique, on parle de droit collectif, même s'il existe des dimensions individuelles sous-jacentes, alors que dans le monde dans lequel nous vivons, les libertés individuelles apparaissent comme des droits essentiels. Il y a donc une opposition potentielle entre les besoins

collectifs et les besoins individuels. Dans certains cas, les politiques linguistiques peuvent aller à l'encontre de certaines libertés individuelles. Il convient d'en prendre conscience. Toutes les sociétés sont-elles prêtes à prendre la mesure de cette opposition ?

Enfin, j'ai beaucoup apprécié l'intervention de François Grin, parce qu'elle évoque des problématiques sensibles au Québec. Il est vrai que les accords commerciaux peuvent avoir des incidences directes sur les politiques linguistiques des États. Au Québec, des multinationales ont réussi à faire reconnaître par les tribunaux qu'un article d'un règlement sur la langue du commerce et de l'affichage ne leur était pas opposable.

Échanges avec la salle

Alexandre PAPAUX

Je rejoins les réflexions de Robert Vézina. L'aspect culturel de la langue française est important, et je ne pense pas qu'il faille évacuer pour mieux promouvoir la langue française. Il est préférable d'associer.

109

Par ailleurs, l'opposition entre les droits individuels et les droits collectifs me touche particulièrement. À mon sens, l'État est le mieux placé pour défendre les droits collectifs et la diversité culturelle. La conception de l'État est donc en jeu. Elle influence la politique linguistique. La Suisse alémanique se distingue par une logique d'opposition à une autorité centrale. Y est davantage prônée la liberté de la langue. À l'inverse, en Suisse romande, l'État occupe une place plus importante, et donc les notions du collectif et de la territorialité sont davantage défendues. Un aspect serait ainsi intéressant à développer dans le statut de la langue : celui de la conception que l'on a de l'État.

Enfin, j'ai eu beaucoup de plaisir à participer à ce colloque. J'ai particulièrement apprécié la notion du poids de la langue, qui fonctionne selon une logique non exclusive, mais associative, ou inclusive.

De la salle

Peut-on imaginer l'émergence d'un pôle linguistique des langues romanes, notamment à travers l'approfondissement et une plus large diffusion

des méthodes d'intercompréhension ? Pour être un praticien de cette méthode, je la trouve très efficace. J'ai été appelé plusieurs fois à négocier dans des structures internationales, et je m'en suis beaucoup servi.

Imma TOR FAUS

L'intercompréhension est un sujet particulièrement défendu par l'OIF. Ce pôle linguistique, que vous évoquez, existait depuis 2001 au travers de l'Union Latine. Nous travaillions beaucoup avec cet organisme aujourd'hui disparu dans le cadre des *Trois espaces linguistiques*, et nous avons mis en place de nombreuses formations sur l'intercompréhension des langues, en présentiel. L'OIF a depuis mis en œuvre un Cours en Ligne Ouvert et Massif (CLOM) pour enseigner l'intercompréhension des langues. Nous avons enregistré plus de 10 000 inscrits, soit le maximum que ce dispositif pouvait accueillir. Les cours ont commencé mardi dernier.

De la salle

Quels sont les prolongements institutionnels ?

110

Imma TOR FAUS

Le premier prolongement se traduit par le soutien de cette expérimentation par la Francophonie. De plus, l'Administrateur de l'OIF a écrit à l'ensemble des ministres de l'Éducation des États concernés par une langue d'origine romane comme langue officielle et par des situations particulières de plurilinguisme. Notre objectif est que de manière progressive, certains pays introduisent un module d'intercompréhension dans les systèmes éducatifs, dès le plus jeune âge.

De la salle

Ce serait plus intéressant que de ne proposer que l'anglais au primaire.

Imma TOR FAUS

C'est possible. Toutefois, les deux démarches ne sont pas incompatibles. Nous ne nous inscrivons pas dans un combat de l'anglais contre toutes les autres langues. Nous sommes favorables à la diversité linguistique, de manière générale.

Jean-Marie KLINKENBERG

La question de l'intercompréhension des langues romanes n'est pas

nouvelle, sans qu'effectivement nous parvenions à implémenter le dispositif pédagogique. En ce sens, l'avènement du CLOM est important. Il convient désormais d'arrimer cette méthode à d'autres initiatives pédagogiques, comme l'éveil aux langues, lequel est plus aisément diffusable. Par ailleurs, le succès de l'intercompréhension n'est garanti que lorsqu'il correspond également à des voisinages fonctionnels. Par exemple, au Danemark, l'écolier a l'occasion, dans le cadre de son cours de langue maternelle, de pratiquer l'intercompréhension du norvégien ou du suédois. Il en va de même dans l'autre sens. C'est le cas également en Amérique latine, dans le cadre du rapprochement entre l'Argentine et le Brésil suscité par le Mercosur. Un terreau économique-culturel favorise ainsi cette évolution. Dans le but d'implémenter le dispositif d'intercompréhension dans les systèmes éducatifs, plutôt que d'investir la totalité des pays de langue romane, il serait plus judicieux de sélectionner ceux où ce type de terreau existe.

Imma TOR FAUS

Je précise que de très nombreux Brésiliens figurent parmi les inscrits au CLOM.

Robert VÉZINA

Je souhaite revenir sur un point. La diversité linguistique est importante et doit être préservée. Pour autant, user de l'argument de la diversité linguistique pour défendre le français me paraît être une erreur. En effet, il existe environ 5 000 langues sur la planète. Si l'on parle de diversité linguistique, c'est pour sauver les 4 900 langues qui sont menacées. Or, globalement, à court et à moyen terme, le français n'est pas une langue menacée. La diversité linguistique, selon moi, est un concept utile pour défendre et promouvoir les langues en situation précaire. Un double combat doit être mené : celui de la non-hégémonie et celui de la diversité linguistique, les deux démarches n'étant pas contradictoires.

Imma TOR FAUS

Certes. Toutefois, la promotion de la diversité linguistique s'effectue à différents plans : au niveau des langues dites mondiales, et au niveau local, national, dans les pays, par rapport à toutes les langues en interaction. Ainsi, les deux combats ne sont absolument pas contradictoires, l'un venant en appui de l'autre.

De la salle

Le colloque nous a permis de réfléchir de manière approfondie sur différentes questions, ce qui en ouvre de nouvelles. Entre promotion du français et défense de la diversité, il y a une sorte d'ambiguïté. La complémentarité entre ces deux dimensions reste à trouver. Souhaite-t-on promouvoir le français sur un marché libre des langues, ou souhaite-t-on réguler la diversité, via, le cas échéant, une réduction des libertés individuelles ?

Par ailleurs, négocier avec les autres aires romanes s'avère parfois délicat. Il convient de nous interroger sur ce que nous sommes prêts à négocier, des privilèges du français, dans les échanges avec les autres langues, au nom de la diversité. Nous devons nous interroger également sur ce qui n'est pas négociable. Il est vrai que le français bénéficie d'un statut éminemment privilégié au sein des institutions internationales.

Imma TOR FAUS

Il n'est précisément pas question de remettre en question ce statut.

Nous remercions les organisateurs, la ville de Bordeaux et la région pour l'excellent accueil de ce colloque, ainsi que la Délégation générale à la langue française et aux langues de France.

Les langues nationales dans la construction européenne *

Claude TRUCHOT

Langues et corps social

Dans le processus de construction européenne, les États transfèrent par des traités une partie de leur souveraineté à des institutions communes, et les lois issues des traités s'intègrent dans leur droit national et remplacent les lois existantes. Ils attribuent aux institutions le pouvoir de contrôler leur application, et ils cogèrent avec celles-ci leur mise en œuvre. Ce processus induit une communication complexe entre les institutions et les États.

Rappelons, si tant est qu'il faille le faire, que l'Europe est constituée d'États dans lesquels le pouvoir politique tire sa légitimité du corps social. Ce qui signifie que le gouvernement doit être en symbiose avec le corps social, que la communication doit les associer totalement, et que les citoyens doivent pouvoir débattre de tout ce qui concerne la vie politique. En conséquence la communication politique doit s'appuyer sur des pratiques linguistiques qui permettent l'inclusion de tous dans le gouvernement des sociétés. Ce qui s'est imposé dans la grande majorité des États en Europe c'est le recours à une langue commune ayant statut de langue nationale et officielle au sein de chacun d'entre eux.

113

De manière très fondamentale pour des régimes démocratiques se pose donc la question : comment le corps social dont les institutions européennes comme les États tirent leur légitimité est-il intégré à la construction européenne ? Les pratiques linguistiques adoptées par et pour les institutions le permettent-elles ?

Il y a quelques années, en 2007, un groupe d'universitaires mandaté par la Commission européenne, intitulé « *High level group on multilingualism*

* Cette communication n'a pu être prononcée lors du colloque mais nous la faisons figurer dans les actes.

(groupe de haut niveau sur plurilinguisme) » estimait qu'elles le permettaient effectivement¹. C'est ce qu'on peut lire dans le premier paragraphe de leur Rapport :

« Le plurilinguisme a fait partie de la politique, de la législation et des pratiques de la Communauté depuis l'époque des traités de Rome. Dans les premiers temps, il a été associé exclusivement au régime linguistique mis en place pour les institutions européennes, y compris dans leurs contacts avec les autorités et les citoyens des États membres. Le tout premier règlement adopté par le Conseil de la Communauté économique européenne (15 avril 1958) a confirmé l'égalité des langues officielles des États membres et de leur statut de langues officielles et de travail des institutions européennes. Ce principe a été retenu lors de chaque nouvelle adhésion ; il ne peut être modifié que par un vote unanime du Conseil [Trad. CT]². »

Selon ce groupe, le plurilinguisme est donc une partie intégrante de la construction européenne. Celui-ci étant mis en œuvre dans les rapports entre les institutions, les États et les citoyens, il convenait maintenant que les Européens deviennent également plurilingues. Cependant, même si elle est émise par de hautes personnalités scientifiques, cette affirmation doit être confrontée à la nature des textes auxquels elle se réfère. Elle devrait aussi être confrontée à leur mise en œuvre et pour ce faire une recherche de terrain serait nécessaire. Rappelons que dans un ouvrage publié en 1993, *La construction linguistique de la Communauté européenne* (Paris, Champion), son auteur, Normand Labrie, avait fait une analyse relativement exhaustive du fonctionnement linguistique des institutions européennes au terme de deux années d'observations. On ne dispose pas actuellement d'un travail de recherche comparable portant sur une situation qui en un quart de siècle a considérablement évolué.

¹ Commission of the European Communities, *High Level Group on Multilingualism FINAL REPORT*, EU Bookshop, Catalogue Number NC-78-07-451-EN-C.

² « Multilingualism has been part of Community policy, legislation and practices from the time of the Treaties of Rome. In the early days, it was exclusively associated with the language regime put in place for the European institutions, including their contacts with authorities and citizens in the Member States. The very first regulation adopted by the Council of the European Economic Community (15 April 1958) confirmed the equality of the official state languages of the Member States and their status as official and working languages of the European institutions. This principle was retained at each accession ; it can only be changed by a unanimous vote of the Council. »

Dans le cadre de cette contribution, on examinera tout d'abord si les décisions juridiques prises à l'origine correspondent à ce qu'en dit le groupe d'experts de haut niveau. D'autre part, à défaut d'une étude exhaustive sur laquelle s'appuyer, on recensera certains des problèmes linguistiques les plus souvent soulevés par les observateurs et les témoins du fonctionnement des institutions.

Un examen des textes statutaires

Le Traité de Rome de 1957 contient deux articles sur des questions de langues. L'article 314 statue que les versions produites dans chacune des langues officielles des pays membres ont la même valeur juridique. Le groupe de haut niveau y voit une reconnaissance de l'égalité des langues officielles des États membres. En fait il serait plus pertinent de considérer que cette décision est motivée par le mode de gouvernance en train d'être mis en place. Le Traité devant être ratifié par les parlements de chaque pays, il est apparu nécessaire qu'il leur parvienne dans leur(s) langue(s) officielle(s). Et il est également apparu nécessaire de vérifier que chaque version linguistique avait le même contenu juridique avant qu'il soit envoyé. Si la motivation linguistique avait été fortement présente, le Traité aurait contenu un article statuant explicitement que les langues des versions linguistiques étaient les langues officielles des institutions. Cet article aurait eu pour conséquence majeure d'instituer ces langues dans le droit communautaire avec les droits et d'obligations qui en découlent. Ce n'est pas le choix qui a été fait.

115

L'autre décision portant sur des questions de langues est le mandat donné au Conseil des ministres (devenu par la suite Conseil des communautés européennes, puis Conseil de l'Union européenne) dans l'article 217 :

« Le régime linguistique des institutions est fixé [...] par le Conseil des ministres statuant à l'unanimité ».

Cet article est inséré dans des dispositions définissant le mode de fonctionnement des institutions, et demande que soit défini un régime linguistique de fonctionnement. Il a la même valeur statutaire que l'article 212 donnant mandat au Conseil de définir le régime des fonctionnaires.

De plus, contrairement à ce qu'en dit le groupe de haut niveau, il ne donne aucun mandat en matière d'égalité des langues. Comme le soulignent D. Hanf et E. Muir (2010), spécialistes de droit communautaire, enseignants au Collège d'Europe :

« Il ne prescrit aucune formule précise et permettrait en principe à l'Union de n'établir qu'une seule langue comme langue officielle. »

Fort heureusement le Conseil a eu la sagesse de rester dans la logique de reconnaissance des langues de rédaction du traité en les déclarant langues officielles et de travail dans son règlement n° 1 du 15 avril 1958. À l'époque, il s'agissait de l'allemand, du français, de l'italien, du néerlandais. Comme on sait, des langues ont été ajoutées à chaque élargissement, celles désignées comme langues officielles d'État par les nouveaux membres.

De plus ce règlement contient plusieurs articles qui définissent les conditions dans lesquelles ces langues doivent être utilisées dans les rapports entre les institutions européennes, les États et les citoyens. Il statue en particulier que les institutions doivent s'adresser aux États et à leurs citoyens dans leur langue ou leurs langues (article 3), et que les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre soient rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles et la réponse soit rédigée dans la même langue (article 2).

Ce règlement établit-il l'égalité des langues officielles et nationales et permet-il au corps social de s'intégrer pleinement dans la construction européenne ?

On observera tout d'abord que le Conseil des ministres est un organe à qui il est reconnu un pouvoir législatif dans la mesure où il rassemble des représentants de tous les États européens. De plus le Traité de Rome a donné mandat au Conseil de décider à l'unanimité du régime linguistique. On peut penser que cette obligation d'unanimité est une garantie pour le statut des langues. On voit mal un État accepter de ne pas être inclus. Ce règlement a été prorogé depuis 1958, chaque nouvelle langue étant intégrée de manière automatique.

Il n'en reste pas moins que le régime ainsi mis en place est une loi dérivée, ou secondaire, qui n'a pas la même portée juridique qu'un article de droit communautaire inscrit dans un Traité. De plus sa portée reste floue par plusieurs aspects. Par exemple dans l'article 4 les termes « textes de portée générale » sont laissés à l'appréciation des institutions. Mais surtout l'article 6 ouvre la voie à sa non-application dans le fonctionnement même des institutions :

« Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs. »

Certes, cet article permet d'écarter la question politiquement délicate du choix des langues de travail parmi les langues officielles puisque selon le régime linguistique elles sont toutes aussi langues de travail. Cette responsabilité est ainsi transférée à un niveau administratif, chaque institution (conseil, commission, parlement, etc.) se dotant d'un règlement linguistique de fonctionnement. Mais ces institutions se sont trouvées sans réelles contraintes juridiques pour faire des choix linguistiques, telle que l'obligation de respecter l'égalité entre les langues de travail choisies.

117

La superposition du régime linguistique général et de régimes localisés entraîne un fonctionnement linguistique complexe. Et celui-ci a encore été rendu plus complexe lors de la création d'organes et agences spécialisés qui n'étant pas considérés comme des « institutions » ne sont pas concernés par le Règlement de 1958, du moins selon l'interprétation qui en a été faite.

En dépit de ces limites juridiques, de ces imprécisions et cette complexité, on peut considérer que le multilinguisme qui a été mis en place a permis pendant les premières étapes de la construction communautaire l'articulation entre les institutions et le fonctionnement démocratique des pays membres. Il a probablement joué un rôle efficace dans l'acceptation majoritaire du processus de construction européenne par les populations des pays membres, notamment dans la mise en œuvre du marché commun.

Des moyens importants de traduction et d'interprétation ont été mis à son service. Un nombre limité de langues de travail a été choisi dans les règlements intérieurs, en général le français et l'anglais et dans certains cas l'allemand. Cette limitation ne semble pas avoir soulevé

d'oppositions importantes. Si les pratiques linguistiques instituées donnaient un avantage incontestable aux langues choisies, ces inégalités étaient probablement atténuées par le fait que ce multilinguisme interne était effectif, notamment dans la circulation des documents et dans les séances de travail, en particulier celles de la Commission européenne.

Par contre des problèmes de traitement des questions de langues se sont multipliés au fur et à mesure que le processus de construction européenne progressait et s'approfondissait, notamment dans la mise en œuvre de la libre circulation à l'intérieur du marché unique, dans l'élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale, dans la mise en place des nouveaux pouvoirs et nouvelles compétences issus de la création de l'Union européenne : politique monétaire, relations extérieures.

Multiplication des problèmes

118

• Langues et primauté des libertés économiques

En principe, les pratiques linguistiques en Europe font partie des prérogatives des États souverains et ce sont eux qui désignent les langues officielles que les institutions européennes doivent prendre en compte dans le régime linguistique. De fait celles-ci ont pris le parti d'intervenir à partir du moment où ces pratiques concernaient les politiques communes qu'elles administrent ou contrôlent. C'est le cas dans la mise en œuvre du marché unique, dont la finalité est d'établir la libre circulation des capitaux, des biens, des personnes, des services.

Cette libre circulation dans des pays qui parlent des langues différentes soulève évidemment de multiples problèmes linguistiques. Les acteurs économiques le prennent en général en compte et tentent de s'adapter à chaque pays, mais tous ne le font pas, notamment quand ils préfèrent avoir recours à une langue véhiculaire plutôt qu'à la langue du pays.

De plus dans la plupart des États membres existent ce qu'on peut nommer des exigences linguistiques. Elles répondent à des objectifs très divers : information des consommateurs ; connaissance de la langue du pays pour

obtenir un titre de séjour, un permis de travail, pour occuper certains emplois (dans la fonction publique, certaines professions libérales), pour s'inscrire dans une université ; autorisations d'émettre sur le territoire national accordées aux chaînes de télévision étrangères ; aides à l'édition d'ouvrages dans la langue nationale ou une langue régionale ; fixation de quotas de diffusion audiovisuelle et culturelle. Ces exigences sont généralement inscrites dans le cadre juridique qui régit les domaines concernés. Dans plusieurs pays, ces exigences sont inscrites dans des lois linguistiques : c'est le cas en Belgique, et en France avec les lois de 1975 puis de 1994 sur l'usage de la langue française. Ces lois linguistiques répondent évidemment à des finalités qui ne sont pas seulement économiques.

Les pays membres ont supprimé par eux-mêmes la plupart des exigences linguistiques à l'intérieur du périmètre du marché unique, mais certaines ont été maintenues. Leur application a donné lieu à des contentieux entre les États et les institutions, traités soit par la Commission européenne, soit par la Cour de justice des Communautés européennes. Le principe adopté dans ces instances est que soumettre la circulation à une exigence linguistique est contraire au droit communautaire car elle constitue une entrave à la liberté économique. Comme le souligne Alain Fenet (2001) :

« Les langues dans l'espace communautaire peuvent être nombreuses, l'essentiel est qu'elles ne viennent pas contrecarrer l'exercice des libertés économiques dont le respect est prioritaire ».

La mise en œuvre de ce principe a été particulièrement stricte pour ce qui est de la circulation des personnes. Ainsi, en 2000, la Cour de justice a été amenée à se prononcer sur la compatibilité avec le droit communautaire d'une exigence posée en droit allemand de connaissances linguistiques pour certaines professions, notamment celle de dentiste. Elle a considéré que l'exigence linguistique était une entrave à la liberté d'établissement et qu'une exception n'était pas conforme à l'intérêt général (Fenet, *op. cit.*). On relève des cas analogues en France. En somme, on considère qu'il revient aux seuls acteurs économiques de décider comment s'adapter aux conditions du marché.

De nombreux problèmes liés à la langue de circulation des biens et services se sont posés. Ainsi, dès 1977, lorsque la loi sur la langue française de 1975 prescrivant que les consommateurs soient informés en français fut mise en œuvre, la Commission enjoignit la France de ne pas faire appliquer cette loi par les services des douanes pour les produits provenant des pays membres. Il a fallu de nombreux litiges pour qu'une jurisprudence communautaire soit élaborée. Dans un premier temps elle a statué que l'étiquetage des produits et la publicité faite à leur égard devait être dans une langue « facilement comprise du consommateur », puis en 1997 était ajouté à la directive sur l'étiquetage des produits un considérant selon lequel l'impératif de protection du consommateur « implique que les États membres puissent, dans le respect des règles du traité, imposer des exigences linguistiques » en faisant figurer une ou plusieurs langues qu'ils déterminent « parmi les langues officielles de la Communauté ». Toutefois, elle précise aussi que cette exigence doit être « proportionnelle », c'est-à-dire formulée dans des termes qui n'excèdent pas l'objectif d'information.

120

De manière plus récente le droit linguistique au travail a aussi été mis en cause par la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci en 2013 par un arrêt faisant jurisprudence a jugé contraire au droit communautaire un décret de la Communauté flamande de Belgique faisant obligation à un employeur de rédiger un contrat de travail en néerlandais¹. Pourtant les Traités ne donnent aux institutions aucune prérogative en matière de droit social.

• Inadaptation du régime linguistique à la croissance des institutions

Au fil des années les institutions ont exercé de plus en plus de responsabilités directes d'administration et de gestion : marché unique, politique agricole commune, politique de la pêche, programmes communautaires, négociations d'élargissement. Elles se sont élargies avec la création de l'Union européenne : politique monétaire, politique

¹ Cour de justice de l'Union européenne, 16 avril 2013. Arrêt dans l'affaire C-202/11 Anton Las / PSA Antwerp NV. La CJUE s'est appuyée sur le principe de libre circulation des personnes, s'appuyant sur le fait que le bénéficiaire de la loi n'était pas belge mais néerlandais.

<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2013-04/cp130046fr.pdf>

étrangère et de sécurité commune. Des espaces de communication internes, semi-internes et externes se sont développés et n'ont cessé de croître. Le régime linguistique n'a pas été adapté à cette évolution.

Les moyens mis au service de la traduction et de l'interprétation n'ont pas été augmentés. Ils ont même été diminués. Les institutions s'en sont tenues à une interprétation minimale du régime linguistique. Comme il est précisé dans le Règlement qu'il s'applique aux « institutions », il a été décidé qu'il ne s'appliquait pas aux autres organes et agences qui ont été créées. Ils sont nombreux : en 2015 on en recensait une quarantaine. Ceux-ci fonctionnent avec un nombre limité de langues dans leurs communications externes et avec la seule langue anglaise en interne.

L'élargissement aux PECO en 2004 et 2007 a été réalisé avec pour préoccupation majeure d'adapter le régime linguistique en faisant le maximum d'économies. Un rapport d'information présenté à l'Assemblée nationale française en 2003 sur la diversité linguistique dans l'Union européenne recense une longue liste de mesures d'économie prévues par les institutions pour adapter le régime linguistique à l'élargissement¹. Mais il ne répertorie aucune mesure nouvelle montrant qu'un souci majeur pour les institutions européennes était de rendre les institutions proches des citoyens. S'agissant de pays qui découvraient la démocratie occidentale, on se serait attendu à autre chose qu'à une vision comptable.

121

Les institutions organisent chaque année plusieurs milliers de réunions de travail auxquelles participent des représentants des institutions des pays membres : 75 % ne bénéficient pas de l'interprétation simultanée et travaillent sur des documents unilingues en anglais. Citons parmi les témoignages sur ces pratiques, celui d'une cadre dirigeante d'un groupe bancaire français (Truchot, 2015) :

« C'est la politique de Bruxelles. Ils font tout en anglais. Je me suis rendue à une réunion sur les politiques d'immigration et tout s'est déroulé en anglais. »

¹ Rapport d'information n° 902 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la diversité linguistique dans l'Union européenne, 11 juin 2003.

De nombreux rapports sont confiés à des consultants ou experts à qui il est toujours demandé de travailler en anglais. De ce fait la plupart de ces collaborateurs sont anglophones.

Les institutions enfreignent elles-mêmes le régime linguistique qu'elles se sont donné, en particulier l'article 3 : « Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État ». Citons par exemple ce témoignage du directeur des relations internationales d'une banque française (Truchot, 2015).

« Nous avons beaucoup d'informations qui nous parviennent en anglais, pour lesquelles nous devons souvent répondre en anglais. Par principe moi je réponds le plus souvent possible en français. C'est le cas quand les textes proviennent de la Commission européenne. »

Il s'étonne qu'un questionnaire envoyé aux banques par la Commission européenne ne l'ait été qu'en anglais.

122

« Récemment j'ai cherché la version française d'une consultation pour laquelle il nous est proposé de répondre pour le 15 septembre. Seule la version anglaise existe, donc je trouve ça un peu fort de café d'une consultation de l'Union européenne, enfin de la Commission européenne. Nous répondrons en français, pour répondre intelligemment à la consultation. »

Une étude menée par des chercheurs allemands au Bundestag révèle les problèmes posés par ces pratiques (Ammon et Kruse, 2013). Elle montre qu'une grande partie des documents que les institutions européennes transmettent à cette assemblée pour son travail législatif sont en anglais. Rappelons qu'une large partie (environ 70 %) du travail législatif parlementaire consiste à intégrer le droit communautaire dans le droit national. Dans ce cas d'espèce, seuls les textes les plus officiels sont traduits avant d'être transmis. Mais les documents d'accompagnement, les études, les rapports nécessaires à l'interprétation des documents officiels ne le sont pas. Cette pléthore de textes en anglais est considérée par bon nombre de parlementaires allemands comme un obstacle au bon déroulement du travail parlementaire, à l'exercice de la démocratie, et suscite fréquemment des protestations adressées aux instances communautaires.

Les institutions s'arrangent aussi pour détourner la mise en œuvre de l'article 2 du Règlement de 1958 qui prévoit que les États et les citoyens peuvent écrire aux institutions dans la langue de leur choix et recevoir une réponse dans la même langue. Cette pratique de détournement est bien connue des chercheurs qui participent à des programmes scientifiques communautaires. Ces programmes qui rassemblent des équipes de plusieurs pays sont soumis à un accord de consortium dans lequel les participants doivent indiquer la langue de travail de leur choix. Ceux-ci comprennent d'eux-mêmes que s'ils inscrivent une autre langue que l'anglais ceci aura des conséquences très négatives, notamment au cours du cycle d'évaluation de leurs travaux.

- **Fin du plurilinguisme interne**

Les règlements linguistiques internes aux institutions n'ont pas maintenu le plurilinguisme décidé à l'origine et qui avait été mis en pratique pendant plusieurs décennies. L'anglais est pratiquement la langue unique de la production écrite. Comme les institutions n'ont pas adopté la pratique de la corédaction des textes, contrairement à ce qui se fait au Canada et en Belgique, ou au Conseil de l'Europe, le français et l'anglais se sont trouvés continuellement en concurrence, et celle-ci a fini par tourner en faveur de l'anglais.

123

À la Commission européenne la réorganisation de l'administration a fait monter dans la hiérarchie des fonctionnaires qui privilégient l'usage de l'anglais. Les relations de pouvoirs se sont donc réorganisées au profit de l'anglais, et donc de ceux qui maîtrisent cette langue. Les nouvelles générations de diplomates et de fonctionnaires ont été formées dans des universités américaines, britanniques, ou en Europe dans des filières anglophones. Actuellement presque toutes les filières universitaires de relations internationales ou d'études européennes utilisent l'anglais entièrement ou partiellement comme langue d'enseignement (Truchot, 2008). L'élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale a amené des fonctionnaires et des diplomates dont un grand nombre ont été formés aux États-Unis.

Ajoutons qu'il est demandé aux responsables et fonctionnaires des institutions, quand ils prennent la parole de manière officielle où qu'ils

soient, de se conformer aux pratiques de communication interne et de se démarquer de leurs origines nationales. De ce fait ils s'expriment presque toujours en anglais. Ce qui n'est pas fait pour les rapprocher des citoyens.

- **Une fracture linguistique en voie de constitution entre les acteurs européens et le corps social ?**

La question du risque de fracture entre les institutions européennes et le corps social en Europe est de plus en plus soulevée. On citera à titre d'exemple le témoignage d'observateurs peu suspects d'eurosepticisme, celui de l'association des journalistes européens (AJE, section française), journalistes accrédités auprès des institutions.

« De fait, le citoyen européen doit parler anglais pour suivre ce qui se passe à Bruxelles. Sinon, il n'est qu'un citoyen de seconde zone dont « Bruxelles » a même du mal à admettre l'existence. Ainsi, la Commission n'hésite pas à faire des « consultations publiques » uniquement en anglais (comme celle qu'elle vient de lancer sur la sécurité aérienne). Cela pose un réel problème démocratique et d'appropriation de l'Union : peut-on être dirigé dans une langue qu'on ne comprend pas ? Cela est arrivé, lors d'occupations militaires ou lors de la période coloniale, avec les résultats que l'on sait. »

L'AJE ajoute que cette pratique est « doublement pénalisante pour les idées européennes : celles-ci paraissent l'apanage d'une minorité technocratique et élitiste, le discours anti-européen (professé dans la langue nationale) paraît supérieur au discours pro-européen ».¹

Ce risque de fracture mérite de manière évidente d'être observé de près dans ses manifestations et ses effets.

¹ Rapporté par Jean Quatremer, correspondant du quotidien *Libération* à Bruxelles sous le titre « Le monolinguisme anglophone, une mauvaise action contre l'Europe », sur son blog, *Coulisses de Bruxelles*, 1^{er} avril 2015.

Références relatives à cet article :

Ammon (Ulrich)/Kruse (Jan), 2013 : « Does translation support multilingualism in the EU ? Promises and reality, the example of German » in *The EU multilingual translation in an ecology of language perspective. International Journal of Applied Linguistics*, Wiley-Blackwell Publishing : Oxford.

Fenet (Alain), 2001, « Diversité linguistique et construction européenne », *Revue trimestrielle de droit européen*, 37 (2), avril-juin 2001, p. 235-269 (248).

Hanf (Dominique) et Muir (Élise), 2010, « Droit de l'Union européenne et multilinguisme », in Hanf, Malacek, Muir (dir.), *Langues et construction européenne, Cahiers du collège d'Europe*, Peter Lang, Bruxelles (p. 23-66).

Truchot (Claude), 2008, *Europe : l'enjeu linguistique*, La documentation française, Paris.

125

Truchot (Claude), 2015, *Quelles langues parle-t-on dans les entreprises en France ? Les langues au travail dans les entreprises internationales*. Coédition DGLFLF, Paris et Privat, Toulouse, 172 pages.

Actes du colloque « Les statuts de la langue française », organisé les 13 et 14 novembre 2015 à la bibliothèque Mériadeck de Bordeaux par la délégation générale à la langue française et aux langues de France dans le cadre du réseau OPALE (Organismes francophones de politique et d'aménagement linguistiques).

Ministère de la Culture et de la Communication
Délégation générale à la langue française
et aux langues de France

6, rue des Pyramides
75001 Paris

téléphone : 01 40 15 73 00

télécopie : 01 40 15 36 76

courriel : dglflf@culture.gouv.fr

www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles

Délégué général

Loïc Depecker

Délégué général adjoint

Jean-François Baldi

Coordination éditoriale

Pauline Chevallier

Graphisme

Micaela Neustadt

© Délégation générale à la langue française et aux langues de France, septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ce document est librement mis à disposition
sous les conditions de la licence Creative Commons CC-BY-SA 3.0



<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/fr/>

Achévé d'imprimer en septembre 2016
sur les presses de l'imprimerie Corlet
à Condé-sur-Noireau (Calvados)
dépôt légal : septembre 2016
ISBN 978-2-11-139355-4

Rencontres/2016/03/FR



**Délégation générale à la langue française
et aux langues de France**

6, rue des Pyramides
75001 Paris
téléphone : 01 40 15 73 00
télécopie : 01 40 15 36 76
courriel : dglflf@culture.gouv.fr
www.culturecommunication.gouv.fr/
Politiques-ministerielles

opale
Organismes francophones
de politique et d'aménagement linguistiques